Département de l'Essonne
Commune de St-Cyr-Sous-Dourdan

P L U

Plan Local d'Urbanisme

7.1 Annexes Sanitaires Pièces Écrites

Document approuvé par le Conseil Municipal du 10 septembre 2018
Complété suite au contrôle de légalité

SIAm
Société d'Ingénierie pour l'AMénagement

Sommaire

1. Assainissement

2. Eau Potable

3. Gestion des déchets

1. Assainissement

Exercice 2016

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

SIBSO

Syndicat mIxte
du Bassin Supérieur de l'Orge

Sommaire

1. Généralités : compétences et présentation du territoire 2
2. Le Service d'Assainissement Collectif 5
2-1. Organisation du Service Assainissement 5
2.2 Modes de gestion de l'assainissement collectif 7
➢ bassin assainissement Orge / Renarde : régie intéressée et affermage 8
➢ Les communes de Sermaise et Villeconin 8
➢ Bassin assainissement du Val St Cyr : affermage 8
➢ Bassin de collecte de la Rémarde : prestations de service 8
2.3 Population et consommation en eau potable 9
2.3.1 Population 9
2.3.2 Consommation en eau potable 9
2.4 Le patrimoine d'assainissement 10
2.4.1 Les canalisations 10
2.4.2 Les ouvrages spéciaux : siphons et vortex 11
2.4.3 Les postes de refoulement du réseau de transport 12
des eaux usées 12
2.4.4 Les 24 postes de refoulement du réseau de collecte 12
des eaux usées 12
2.4.5 Ouvrages liés à l'épuration 13
2.5 Indicateurs descriptifs et de performance 21
➢ 2.5.1 Indicateurs descriptifs 21
➢ 2.5.2 Indicateurs de performance 24
➢ 2.5.3 Indicateurs supplémentaires soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) 26
2.6 Modalités de tarification de l'assainissement et recettes d'exploitation 31
3. Le service d'assainissement non collectif 33
3.1 Indicateurs descriptifs du service 33
3.2 Indicateurs de performance 33
3.3 Tarification de l'assainissement non collectif 34
3.4 Les contrôles de conformité en matière d'assainissement non collectif. 34

Avertissement

Le SIBSO est né le 1er janvier 2013, de la fusion de 3 syndicats :

- le SIVSO, Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge
- le SIAVSC : Syndicat Intercommunal d'assainissement du Val St Cyr
- le SIRA : Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval

Le présent rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2016, établi par le S.I.B.S.O, porte sur l'ensemble de son territoire pour la compétence eaux usées.

1. Généralités : compétences et présentation du territoire

Le SIBSO dispose des compétences collecte/transport/épuration des eaux usées. A noter que la compétence collecte porte également sur le contrôle des raccordements.

Au 1er janvier 2015 le SIBSO s'est vu confier la compétence assainissement de collecte des eaux usées sur les communes de Breuillet et de ST Maurice Montcouronne. Suite à ces transferts, on dénombre à présent 16 communes adhérentes au syndicat pour l'ensemble de la compétence assainissement.

Le tableau ci-dessous présente les compétences assurées par le SIBSO sur chacune des communes du territoire.

Communes adhérentes au SIBSO	Assainissement collectif eaux usées			Assainissement non collectif
	collecte	transport	épuration	
St-Martin de Bréthencourt	X	X	X	X
Ste-Mesme	X	X	X	X
Dourdan	X	X	X	X
Roinville	X	X	X	X
Sermaise	X	X	X	X
St-Chéron	X	X	X	X
Breux-Jouy	X	X	X	X
Breuillet	X	X	X	X
Villeconin	X	X	X	X
Souzy	X	X	X	X
St-Sulpice de Favières	X	X	X	X
Mauchamps	X	X	X	X
Saint Yon	X	X	X	X
St-Cyr sous Dourdan	X	X	X	X
Le Val Saint Germain	X	X	X	X
St-Maurice Montcouronne	X	X	X	X
Vaugrigneuse *		X	X	
Courson Monteloup* (le Golf)		X	X	
Bruyères le Châtel* (hameau de la Touche)		X	X	

*Le syndicat n'a compétence que sur le territoire de la commune desservi par le collecteur de transport SIBSO de la Rémarde aval

Le territoire du SIBSO se décompose en quatre grands sous bassins assainissement : Val St Cyr, Rémarde, Orge et Renarde. Les eaux usées sont collectées puis acheminées vers les six stations d'épuration ou unité de traitement du SIBSO par l'intermédiaire de collecteurs de transport.

Le synoptique ci-dessous schématise l'ossature générale du réseau d'assainissement et la répartition des compétences entre collectivités.

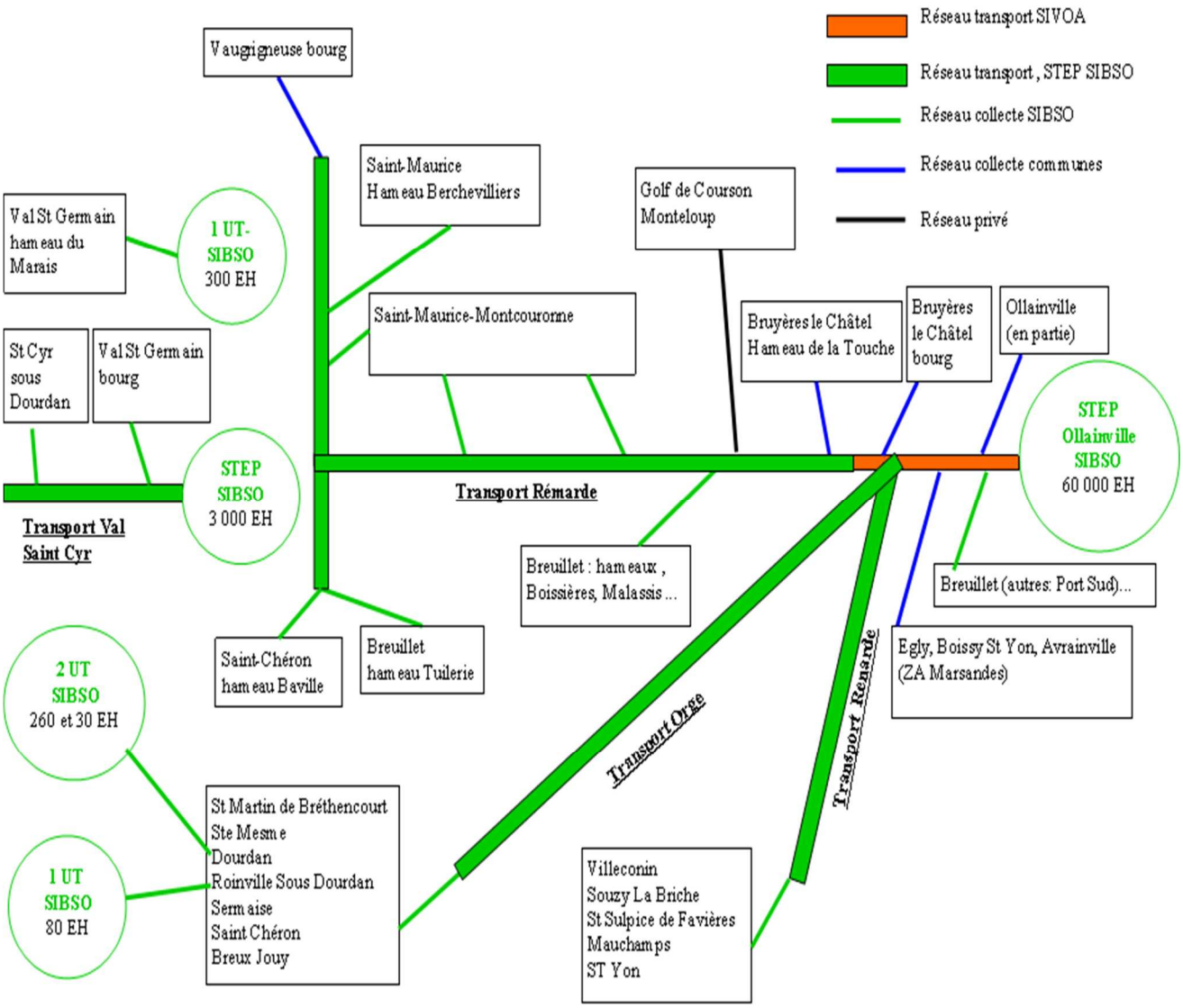

UT : Unité de traitement des eaux usées (mini STEP)

STEP : station d'épuration des eaux usées

La Ville de Breuillet se situe sur deux bassins assainissement : Orge et Rémarde. Elle est raccordée au réseau de transport de la Rémarde pour les hameaux suivants : Tuilerie, Boissière, Rocherie, Maison Neuve, Malassis, Savalerie et route de Guisseray. A noter que la Ville de Saint Chéron se situe également sur ces deux bassins de collecte différents : Orge et Rémarde.

2. Le Service d'Assainissement Collectif

2-1. Organisation du Service Assainissement

Suite à la fusion des syndicats intervenue en 2013 (SI du Val ST Cyr, SI de la Rémarde Aval, SI de la Vallée Supérieure de l'Orge), le service assainissement a bénéficié de la création d'un second poste de technicien d'exploitation.

En 2015 avec le transfert de la compétence eaux pluviales urbaines et les orientations prises par le SIBSO concernant la mise en conformité des branchements, le SIBSO a décidé la création d'un poste d'assistant technico-administratif.

Actuellement le service est donc constitué d'un ingénieur responsable du service, d'un ingénieur chargé d'opérations de travaux et également chef de projet SIG, deux techniciens et d'une assistante technico-administrative.

L'organisation du service est présentée dans le tableau ci-dessous. Ce service assure des missions en rapport avec l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le SPANC.

Responsable de service (Ingénieur territorial)

MISSIONS

- Planifier, organiser, coordonner et contrôler les actions
- Elaborer et suivre l'exécution du budget
- Superviser la passation et le suivi des marchés publics
- Assurer la veille technique et réglementaire
- Piloter des opérations de travaux et études générales

Assistant technico-administratif (adjoint administratif)

MISSIONS :

- Emettre des avis sur les demandes d'urbanisme
- Instruire les demandes de branchement au réseau public
- Animer et suivre les opérations de contrôle de conformité (accueil usagers et demandes de subventions)
- Suivre la perception de la PFAC
- Régulariser les servitudes de passage de canalisation publique sur fonds privés

Ingénieur Assainissement (Ingénieur territorial)

MISSIONS :

Chargé d'opérations (études et travaux) en lien avec le Responsable de service

- Elaborer et suivre les marchés publics inhérents aux études et travaux

- Préparer les dossiers de demandes de subventions et assurer leur suivi

- Définir, en lien avec le Responsable de service, la programmation de travaux annuelle et pluriannuelle

Chef de projet Système d'Information Géographique (SIG)

Référent EUND

Technicien exploitation (technicien territorial)	**Technicien exploitation et SPANC (technicien territorial)**
Secteur géographique : bassins Orge et Renarde	**Secteur géographique : bassins du Val St Cyr, St Maurice Montcouronne, Rémarde aval y compris Breuillet**
MISSIONS SPECIFIQUES - Elaborer et mettre en œuvre un programme pluriannuel d'entretien de la végétation - Créer et maintenir les accès au collecteur et aux ouvrages singuliers	**MISSIONS SPECIFIQUES** - Rédiger les avis de conception du SPANC destinés aux autorisations d'urbanisme - Assurer ou suivre les visites des contrôles initiaux (régularisation) et des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations

MISSIONS COMMUNES

- Suivre et contrôler les missions contractuelles des exploitants

- Programmer et suivre les travaux courants et de réparation EU et EP

- Traiter les demandes d'intervention d'urgence en lien avec l'exploitant

- Vérifier la bonne réalisation des branchements neufs

- Instruire les demandes de rétrocession de réseaux

- piloter et animer les opérations de contrôles de conformité : domestiques, assimilés, non domestiques stricts.

- PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif
- SIG : Système d'Information Géographique
- SPANC : Service Public de l'Assainissement Non Collectif

2.2 Modes de gestion de l'assainissement collectif

Le SIBSO gère plusieurs contrats d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées sur son territoire. Certains contrats sont issus du transfert de la compétence assainissement d'une commune au bénéfice du syndicat ou de la fusion de syndicats.

Il est important de souligner que le Syndicat n'a pas la possibilité juridique de rompre ces anciens contrats et se doit donc de les mener à terme, en assurant son rôle de contrôle et de surveillance.

Le tableau ci-dessous indique par commune le mode de gestion de l'assainissement : affermage, régie intéressée, prestations de service. L'objectif du SIBSO est d'aboutir à un mode de gestion unique de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son périmètre d'intervention à partir du 1er janvier 2019.

Communes	Compétence SIBSO et type de contrat	Société attributaire	Date échéance
Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme, Dourdan, Roinville, Saint Chéron, Breux Jouy, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Mauchamps, Saint Yon, Breuillet	Collecte, transport, épuration : régie intéressée	SEE	31/12/2018
Sermaise	Collecte : affermage	SEE	30/06/2019
	Transport : régie intéressée		31/12/2018
Villeconin	Collecte : affermage	VEOLIA	30/09/2017
	Transport : régie intéressée	SEE	31/12/2018
Le Val Saint Germain, St Cyr sous Dourdan	Collecte, transport, épuration : affermage	VEOLIA	29/10/2016 Prolongé par avenant 29/10/2017
St Maurice Montcouronne	Collecte : prestations de service	VEOLIA	31/12/2018
St Maurice Montcouronne, Vaugrigneuse Bruyères (hameau de La Touche), Saint Chéron (hameaux de la Tuilerie et du Petit Baville), Breuillet (hameaux : Tuilerie, Boissière, Rocherie, Maison Neuve, Malassis, Savalerie et route de Guisseray)	Transport : Prestations de service	SEE	31/12/2018

- ***bassin assainissement Orge / Renarde : régie intéressée et affermage***

Les réseaux situés sur les communes de Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme, Dourdan, Roinville, Saint Chéron, Breux Jouy, Breuillet, Souzy la Briche, Saint Sulpice de Favières, Mauchamps, Saint Yon et Breuillet sont gérés via un contrat de régie intéressée. Le contrat porte sur les réseaux d'assainissement de collecte et de transport des eaux usées, ainsi que sur quatre stations d'épuration notamment celle d'Ollainville.

Le contrat de régie Intéressée a été signé le 1er janvier 2012 avec la Société des Eaux de l'Essonne pour une durée de 7 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018)**.** Ce mode de délégation prévoit que la rémunération du délégataire varie en fonction des résultats de sa gestion de l'assainissement. En effet, outre une rétribution calculée sur les charges (volumes collectés et volumes traités en station), le contrat prévoit un intéressement à la performance selon l'atteinte ou non de huit indicateurs.

- ***Les communes de Sermaise et Villeconin***

Elles sont gérées chacune par l'intermédiaire d'anciens contrats d'affermage avec deux délégataires différents.

- ***Bassin assainissement du Val St Cyr : affermage***

La gestion de l'assainissement a été confiée à la société Véolia en 2001 par le SIA du Val Saint Cyr, sous la forme d'un contrat de délégation de service public de type affermage.

Le délégataire assure l'exploitation et l'entretien du réseau d'assainissement sur les communes de St Cyr sous Dourdan et du Val Saint Germain, ainsi que des deux stations d'épuration situées sur la commune du Val St Germain : STEP du Marais et STEP du Val ST Cyr.

- ***Bassin de collecte de la Rémarde : prestations de service***

La gestion de l'assainissement a été confiée à la Société des Eaux de l'Essonne, dans le cadre d'un contrat de prestations de service. Le contrat a été notifié à la SEE le 23/12/2013 et prendra fin le 31/12/2018.

2.3 Population et consommation en eau potable

2.3.1 Population

Communes	Population légale au 1er janvier 2017 (population municipale INSEE)	(population totale INSEE)
Dourdan	10 507	10 671
Roinville sous Dourdan	1 327	1 349
Sermaise	1 652	1 694
Saint Chéron	4 991	5 072
Villeconin	724	746
Breux Jouy	1 250	1 266
Saint Martin de Bréthencourt	645	654
Sainte Mesme	915	935
Souzy la Briche	402	403
Mauchamps	273	276
Saint Sulpice de Favières	328	337
Saint Yon	887	897
St Cyr Sous Dourdan	1 006	1 025
Le Val St Germain	1 418	1 450
Saint Maurice Montcouronne	1 584	1 615
Vaugrigneuse	1 283	1 299
Breuillet	8 419	8 574
TOTAL (nb habitants)	**37 611**	**38 263**

2.3.2 Consommation en eau potable

Les chiffres relatifs aux volumes ci-dessous proviennent des collectivités compétentes en eau potable ou de leurs délégataires.

A noter que le SIBSO ne dispose pas de la compétence épuration sur les communes d'Egly, Ollainville, Boissy sous Saint Yon, Avrainville, Breuillet et Bruyères le Châtel. Cependant le syndicat perçoit la redevance car leurs effluents sont traités par la station d'épuration du Moulin Neuf.

COMMUNE	VOLUMES COLLECTE ET TRANSPORT	VOLUMES EPURATION
	(m3)	(m3)
ST MARTIN DE BRETHENCOURT	19 482	19 482
STE MESME	53 064	53 064
DOURDAN	548 266	548 266
ROINVILLE S/S DOURDAN	58 411	58 411
SERMAISE	87 911	87 911
ST CHERON	189 846	189 846
BREUX JOUY	38 463	38 463
VILLECONIN	27 229	27 229
SOUZY LA BRICHE	18 189	18 189
MAUCHAMPS	15 236	15 236
ST SULPICE DE FAVIERES	13 008	13 008
ST YON	33 535	33 535
BREUILLET Orge (collecte et épuration)	*246 644*	*246 038*
BREUILLET REMARDE	*64 219*	*64 185*
ST CYR S/S DOURDAN	40 039	40 039
LE VAL ST GERMAIN	59 750	59 750
ST MAURICE MONTCOURONNE	*40 612*	*39 963*
VAUGRIGNEUSE (transport et épuration)	*26 216*	*26 025*
BRUYERES LE CHÂTEL	255	*82 440*
COURSON MONTELOUP (golf)	*4 508*	*4 508*
EGLY		*121 101*
OLLAINVILLE		*71 965*
BOISSY S/S ST YON		*135 907*
AVRAINVILLE		*21 356*
TOTAL (m3)	**1 584 883**	**2 015 917**

en italique et surligné: volumes estimés, en attente des données exactes des collectivités qui assurent la facturation

2.4 Le patrimoine d'assainissement

2.4.1 Les canalisations

Contrat	descriptif du patrimoine	Linéaire total eaux usées (km)
Sermaise	14,352 km séparatif gravitaire 54 ml séparatif refoulement 587 regards de visite	14,406
Villeconin	10,102 km séparatif 232 regards de visite 1 poste de refoulement	10,102
St Maurice Montcouronne	9,039 km séparatif 220 regards de visite 2 postes de refoulement	9,039

Bassin Orge et Renarde	150,843 km séparatif gravitaire 4,78 km séparatif refoulement 5,08 km unitaire 4961 regards de visite 19 postes de refoulement	160,703
Bassin Rémarde aval	12,583 km séparatif gravitaire 1,77 km séparatif refoulement 295 regards de visite 5 postes de refoulement	14,352
Bassin Val St Cyr	20,583 km séparatif gravitaire 1,104 km séparatif refoulement 583 regards de visite 6 postes de refoulement	21,687
	linéaire total canalisations	**230,289 km**

Le linéaire total de réseaux d'eaux usées est d'environ **230 km, dont 5 km en unitaire**.

On comptabilise **6 878 regards de visite** d'eaux usées sur l'ensemble du réseau.

Le nombre de branchements n'est pas quantifié.

2.4.2 Les ouvrages spéciaux : siphons et vortex

Le réseau compte 7 siphons sur le réseau de transport des eaux usées Orge et Renarde. Ces ouvrages permettent le franchissement de rivières.

Le syndicat possède un vortex situé en tête du collecteur de la Renarde. Il est situé aux abords de la rue du Four à Chaux, sur la commune de Mauchamps. Ce vortex permet de limiter par temps de pluie les débits collectés sur la commune, dont les réseaux sont majoritairement unitaires. En amont immédiat de cet ouvrage un déversoir d'orage a été aménagé.

2.4.3 Les postes de refoulement du réseau de transport des eaux usées

Sur les 33 postes de refoulement, 9 sont situés sur le réseau de transport des eaux usées.

Contrat	commune	localisation	Débit des pompes (m3/h)
Orge et Renarde	St Martin de Bréthencourt	RD 116	20
	Ste Mesme	Moulin Corpeau	55
	Villeconin	Rieux	35
Rémarde	St Maurice Montcouronne	Belle Etoile	20
		Berchevilliers	25
	Breuillet	Boissières	35
		Colombier	48
	St Chéron	Tuilerie	3
Val ST Cyr	Val Saint Germain	Bouville	60

A noter qu'un poste est équipé d'un système de traitement chimique de l'H2S, il s'agit du poste chemin des Rieux à Villeconin.

2.4.4 Les 24 postes de refoulement du réseau de collecte des eaux usées

Contrat	commune	localisation	Débit des pompes (m3/h)
Orge et Renarde	Dourdan	Aire des gens du voyage	20
	Roinville sous Dourdan	Route de Malassis	6
		Rue du Petit Château (Mesnil Grand)	7
		Route de la Vallée (CD 116)	8
		Les Murgers	8
	Saint Chéron	Allée des Grands Bois Nord	15
		Route de Blancheface	non défini
	Villeconin	Hameau de Saudreville	non défini
	Souzy La Briche	Impasse du Pré Cloud	24-27
	Breuillet	Les Petits Sels	12
		Gondole	22
		Petit Brétigny	18
		Soupane	25
		Grande rue	28
		Trirème	97
		Galion	23
		Graviers Blancs	25
Val ST Cyr	Saint Cyr sous Dourdan	Rue de Bandeville	8
		Rue du Pont Rué	40
		Rue de la Prairie	20
	Le Val St Germain	Voie de la Rémarde	24
		Boulodrome	10
Saint Maurice Montcouronne	St Maurice Montcouronne	Route de Courson	14
		Rue de Folleville	12

L'ensemble des postes de refoulement situés sur le réseau de collecte et de transport sont télésurveillés et sont équipés de barreaudage anti chute.

2.4.5 Ouvrages liés à l'épuration

❖ **Les stations d'épuration de moins de 500 EH**

Le SIBSO gère 4 petites unités de traitement sur son territoire. Celles-ci présentent un fonctionnement identique : les effluents subissent tout d'abord un dégrillage puis les eaux transitent par la fosse toutes eaux avant d'être épurées au travers des filtres à sable.

Bassin assainissement	Commune	Nom de l'ouvrage	Capacité (EH)	Débit nominal
Orge et Renarde	Dourdan et Longvilliers	Rouillon / Bouc Etourdi	260	39 m3/j
	Dourdan	Semont	30	4,5 m3/j
	Roinville sous Dourdan	Plateau	80	12 m3/j
Val ST Cyr	Le Val ST Germain	Marais	300	75 m3/j

- **La station d'épuration du Val Saint Cyr (3 000 EH)**

La station d'épuration du Val St-Cyr a été mise en service en 1976. Elle traite les effluents des communes de St-Cyr-sous-Dourdan et du Val St-Germain.

Elle est implantée sur la commune du Val ST Germain.

LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- **La capacité de traitement**

Capacité nominale de la station	
DBO_5 (kg/j)	**180**
MES (kg/j)	**280**
Débit (m^3/j)	**683**

- **Le niveau de rejet**

Le niveau de rejet de la station est le suivant :

paramètres	Niveau de rejet
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

- **Les déchets et sous-produits**

Les boues de la station d'épuration sont stockées sans épaississement préalable dans des bâches souples. Elles sont évacuées une fois par année pour être épandues en agriculture ou deshydratées pour être ensuite valorisées en compostage.

Concernant les autres déchets :

- Les refus de dégrillage sont acheminés en CET.
- Les sables sont évacués vers un centre de traitement spécifique.

LE BILAN D'EXPLOITATION

- **Volumes traités**

Les volumes traités sont :

2013	2014	2015	2016
192 072 m3	200 284 m3	148 620 m3	164 914 m3

- **Charges entrantes**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la charge entrante sur le système de traitement :

Paramètre	2013	2014	2015	2016
Volume moyen entrant (m3/j)	526	549	407	451
Charge DBO5 entrante (kg/j)	44	67	42	69

Il n'y a pas d'équipement qui permette de déterminer les volumes déversés en tête de station ni même en cours de traitement.

- **Qualité du rejet et rendement épuratoire**

Le tableau ci-dessous présente la qualité du rejet et le rendement épuratoire du système de traitement :

Paramètre	Rendement moyen 2014 (%)	Rendement moyen 2015 (%)	Rendement moyen 2016 (%)
DBO5	97,37	97	96,60
DCO	96,08	93	91.79
MES	97,61	94	93,82
Pt	59,84	76	67,39
NTK	82,90	78	90,14

- **Les boues produites**

La quantité de boues évacuées est de 693,7 T de produit brut soit 21 T de matières sèches. Les boues ont fait l'objet d'une valorisation agricole à 100 %.

- **La consommation électrique**

	2012	2013	2014	2015	2016
Consommation (kwh)	79 942	82 104	78 821	71 067	66 018
Volume pompé (m3)	182 780	197 567	211 650	148 620	164 914

PERSPECTIVES

Au cours de l'année 2016 le SIBSO est parvenu à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de rendre constructibles les terrains nécessaires à l'édification d'une nouvelle station d'épuration. Le démarrage du chantier de reconstruction a débuté au cours du second semestre 2016 et devrait s'achever au cours de l'automne 2017.

❖ La station d'épuration du Moulin Neuf

Depuis le 25 mars 2010 la station d'épuration du Moulin neuf (à Ollainville), d'une capacité de 60.000 Equivalents habitant (Eh), traite les eaux usées des communes suivantes :

VALLEE DE LA REMARDE AVAL	VALLEE DE L'ORGE AMONT	VALLEE DE L'ORGE AVAL
- Vaugrigneuse - Saint Maurice Montcouronne - Courson Monteloup (le golf)	- Saint-Martin de Bréthencourt -Sainte-Mesme - Dourdan - Roinville-sous-Dourdan -Sermaise - Saint-Chéron - Breux-Jouy - Villeconin -Souzy-la-Briche - Mauchamps - Saint Sulpice de Favières - Saint Yon	- Breuillet - Bruyères-le-Châtel - Boissy-sous-Saint-Yon - Egly (en partie) - Ollainville (en partie) - Avrainville (en partie)

LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- **La capacité de traitement**

Capacité nominale de la station	
DBO_5 (kg/j)	**4 000**
DCO (kg/j)	**11 100**
MES (kg/j)	**5 300**
NTK (kg/j)	**990**
PT (kg/j)	**220**
Débit maximum admissible (m^3/j)	**18 000**
Débit de référence (m3/j)	**10 500 (nominal)**

- **Le niveau de rejet**

La station d'épuration doit respecter les niveaux de rejet imposés par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2007.PREF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007, 2009.PREF.DCI3/BE0091 du 6 avril 2009, ainsi que l'arrêté complémentaire n°2012.DDT-SE615 du 24 janvier 2012 qui impose un suivi des micropolluants.

L'autorisation de rejet se décline selon trois périodes :

paramètres	Hautes eaux (1/11 au 30/04) (mg/l)	Etiage (1/05 au 31/10) (mg/l)	Étiage sévère (mg/l)
DBO	10	10	8,5
DCO	50	50	50
MES	5	5	5
NGL*	10	10	15
Nk*	5	5	3,8
Pt**	1	0,5	0,4

* valeur à respecter en moyenne annuelle

** valeur à respecter en moyenne semestrielle

- **Les déchets et sous-produits**

Les boues de la station d'épuration du Moulin Neuf sont évacuées par bennes et valorisées en compostage. Le suivi de la qualité des boues est assuré par le prestataire SEDE.

Concernant les autres déchets :

- les refus de dégrillage sont acheminés en décharge.
- les sables sont acheminés vers une unité de traitement spécifique.
- les graisses et les refus de tamisage sont traités in-situ.

LE BILAN D'EXPLOITATION

Les volumes

Paramètre	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Volume total d'effluents en entrée de STEP (m^3)	3 070 650	3 248 696	3 369 816	3 244 210	2 999 701	3 179 562
Volume total d'eaux usées prétraitées déversées dans l'Orge (m^3)	5 271	21 733	75 788	47 329	2 430	21 075
Volume total d'effluents by-passés vers Valenton (m^3)	55 836	1 842	44 189	66 923	11 397	276 447 *
Pluviométrie (mm)	595	645	723.7	752	562	618

Il est à noter que 2016 est une année exceptionnelle. Sur les 276 447 m3 d'eaux usées envoyées à Valenton :

- 71 % (197 000 m3) sont liés aux travaux de reconstruction du poste de refoulement situé en entrée de STEP par le SIVOA.
- 13 % (35 000 m3) résultent d'une pollution par les hydrocarbures venant de l'antenne de Boissy sous St Yon

Par ailleurs, sur les 21 075 m3 d'eaux usées déversées dans l'Orge après prétraitement, 12 000 m3 (57 %) l'ont été au cours de la crue de juin 2016.

Pour protéger au maximum le milieu naturel et assurer la conformité du système d'assainissement, il a été décidé à partir du mois de septembre 2014 de solliciter systématiquement le réseau de transport du SIVOA et le système de traitement du SIAAP pour traiter les surcharges hydrauliques de la STEP d'Ollainville, sous réserve néanmoins d'une capacité disponible à l'aval suffisante.

Les performances épuratoires

Paramètre	Flux moyen en entrée (kg/j)	Flux moyen en sortie (kg/j)	Concentration moyenne en sortie (mg/l)	Rendement moyen (%)	Conformité
DBO5	**1321**	**26,1**	**2,53**	**96%**	**OUI**
DCO	**3508**	**104**	**14,3**	**96%**	**OUI**
MES	**1921**	**16,3**	**2,23**	**99%**	**OUI**
NGL	**423**	**42,9**	**4,16**	**79%**	**OUI**
NTK	**423**	**13,1**	**1,27**	**93%**	**OUI**
PT	**45,5**	**3,56**	**0,34**	**84%**	**OUI**

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène
DCO : demande chimique en oxygène
MES : matières en suspension
NGL : azote global ; Ce paramètre quantifie la pollution azotée d'un effluent : il est obtenu en faisant la somme de Azote Total Kjeldhal (NTK) et de l'azote oxydé : Azote nitreux (nitrite / N-NO2) + Azote nitrique (nitrate / N-NO3)
NTK : Azote Total Kjeldhal Ce paramètre quantifie la fraction réduite de la pollution azotée : c'est la somme de l'azote organique (protéines par exemple) et de l'azote ammoniacal
PT : phosphore total

La station d'épuration du Moulin Neuf est conforme à son arrêté d'autorisation de rejet.

Les boues produites

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Quantité de matières sèches (t MS/an)	621	928	755	802	757	678	632
Siccité moyenne (%)	20,7	21,2	22,5	21.9	24	22,9	22,7
Quantité de boues compostées(t/an)	2 788	3 627	3 432	3 638	1 616	2 945	**3 105**
Quantité de boues incinérées (t/an)	-	-	-	-	381		
Quantité de boues mise en décharge (t/an)	-	-	-	-	1 290		

Les boues ont été compostées en partie (52 %) sur le site de Boissy-le-sec et en partie (48%) sur le site de Drouais.

La consommation électrique

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Consommation (kwh)	3 645 391	3 741 167	3 632 508	3 507 821	3 252 225	3 161 461	3 469 080

La consommation de réactifs

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
$FeCl_3$ (t)	397	621	466	280	137	129	174
Polymères (t)	12	19	22	22	24	19	22

2.5 Indicateurs descriptifs et de performance

➢ *2.5.1 Indicateurs descriptifs*

Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (D201)

Contrat	Nb d'habitants desservis
Sermaise	1 562
Villeconin	737
St Maurice Montcouronne	1 514
Bassin Orge et Renarde	20 820
Bassin Rémarde Aval (compétence transport)	NC
Bassin Val St Cyr	2 484

Prix TTC du service de l'assainissement seul pour 120 m3 (D204)

La tarification de l'assainissement est dictée par la volonté politique d'appliquer une tarification unique aux usagers bénéficiant d'un même service. Cela conduit à des taux de redevance variables afin de tenir compte des spécificités en présence sur le territoire :

➢ Transfert partiel de la compétence assainissement

Les communes de Vaugrigneuse, Bruyères le Châtel (lieu-dit la Touche) et Courson (golf) n'ont à ce jour transféré au SIBSO que la compétence transport.

➢ Compétences identiques gérées par deux syndicats différents

Les usagers de la commune de Breuillet, correspondant au bassin versant de l'Orge, règlent déjà sur la facture d'eau la redevance prélevée pour le compte du SIVOA au titre du transport des eaux usées par le collecteur géré par ce dernier.

➢ Nature du contrat de DSP

- Les usagers des communes de Sermaise, Villeconin, Saint-Cyr-sous-Dourdan et du Val-Saint-Germain paient directement sur leur facture d'eau une part fermier, dont il faut tenir compte pour uniformiser les tarifs.
- La redevance payée par les usagers des communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan englobe la totalité du service (collecte, transport, traitement).

Le SIBSO délibère chaque année les taux des redevances assainissement. Le comité syndical réuni en date du 17 mars 2016 a voté une augmentation des tarifs 2016 de 1 % par rapport à l'année précédente.

Les prix de l'assainissement en € HT par m3 sont indiqués dans le tableau suivant :

COMMUNE	Redevance collecte et transport (€ HT /m3)	Redevance transport (€ HT / m3)	Redevance épuration (€ HT / m3)	Redevance totale (€ HT / m3)	part fixe délégataire (€ HT)	part variable délégataire (€ HT / m3)	part AESN (modernisation réseau collecte) €/m3	TOTAL PART PROPORTIONNELLE € HT/m3	TOTAL PART FIXE € HT/m3
ST MARTIN DE BRETHENCOURT	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
STE MESME	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
DOURDAN	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
SERMAISE	0,73		0,68	1,41	17,48	0,2374	0,3	1,9474	plus 17,28 € part fixe délégataire
BREUX-JOUY	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
SAINT-CHERON	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
VILLECONIN	0,57		0,68	1,25	26,62	0,4003	0,3	1,9503	plus 26,62 € part fixe délégataire
SOUZY-LA-BRICHE	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
MAUCHAMPS	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
SAINT-YON	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
LE VAL-SAINT-GERMAIN	0,56			0,56	0	1,1808	0,3	2,0408	
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	0,56			0,56	0	1,1808	0,3	2,0408	
BRUYERES LE CHATEL (lieu dit La Touche)		0,82	0,68	1,5	ND	ND	0,3	ND	
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
VAUGRIGNEUSE		0,82	0,68	1,5	ND	ND	0,3	ND	
BREUILLET (bassin versant de l'Orge)	0,77		0,68	1,45	0	0	0,3	ND	
BREUILLET (bassin versant de la Rémarde)	1,05		0,68	1,73	0	0	0,3	2,03	
COURSON-MONTELOUP (golf)		0,82	0,68	1,5	ND	ND	0,3	ND	

Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D 202)

Contrat	Nb d'arrêtés signés
Sermaise	0
Villeconin	0
St Maurice Montcouronne	0
Bassin Orge et Renarde	131
Bassin Rémarde aval	0
Bassin du Val ST Cyr	0

Le SIBSO a procédé à la signature de 131 arrêtés depuis le début de la démarche de régularisation des rejets non domestiques et assimilés engagées sur le bassin Orge et Renarde. En 2016, le SIBSO a focalisé son action sur la mise en conformité des sites disposant déjà d'autorisations de déversement.

Le SIBSO a également lancé une nouvelle opération collective de contrôles de conformité sur le parc économique Lavoisier afin de finaliser sa démarche de régularisation des rejets autres que domestiques.

Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203)

0,2 tonnes de matières sèches pour la STEP du Marais

21,2 tonnes de pour la STEP du Val Saint Cyr

632 tonnes de MS pour la STEP d'Ollainville

Contrat	Tonnage de matières sèches
Sermaise	0
Villeconin	0
St Maurice Montcouronne	0
Bassin Orge et Renarde	632 T
Bassin Rémarde aval	0
Bassin du Val ST Cyr	21,4 T

➢ *2.5.2 Indicateurs de performance*

❖ **Taux de desserte (P 201.1)**

C'est le nombre d'abonnés du service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif. Cet indicateur permet d'apprécier l'état d'équipement de la population et de suivre l'avancement des politiques de raccordement pour les abonnés relevant du service d'assainissement collectif.

Contrat	Taux de desserte
Sermaise	95 %
Villeconin	95 %
St Maurice Montcouronne	95 %
Bassin Orge et Renarde	90 %
Bassin Rémarde aval	Non concerné
Bassin du Val ST Cyr	95 %

En 2015 le SIBSO a réalisé une opération d'extension du réseau des eaux usées sur 120 ml, au droit de la rue Fortin à Dourdan. Les travaux ont permis de desservir 8 habitations.

En 2016, le SIBSO a desservi :

- 8 habitations de l'impasse du hameau du Colombier à Breuillet (56 ml de réseau gravitaire et 86 m en refoulement ont été posés) ;
- 3 habitations de la rue de la Mairie à Sermaise dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées du centre-bourg de la commune.

❖ **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau de collecte des eaux usées (P 202.2B)**

Cet indice, compris entre 0 et 100, permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre leur l'évolution.

Calcul de la notation :

✓ **Partie A « PLAN DES RESEAUX »**

- **10 points (VP.250) : Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées** mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du

fonctionnement des réseaux d'assainissement : **10 POINTS POUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS**

Le SIBSO a réalisé le géo-référencement de l'ensemble du réseau public d'eaux usées (collecte et transport). Les communes de Breuillet et de ST Maurice Montcouronne, qui ont rejoint le SIBSO pour la collecte en 2015, ont également bénéficié de ce service. En parallèle, le SIBSO a procédé à la numérisation des cadastres de plusieurs communes.

- **5 points (VP.251) : Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux** afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année : **5 POINTS POUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS**

✓ **Partie B « INVENTAIRE DES RESEAUX »**

- **10 points (VP.252, VP.253 et VP.254) : Existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.252) et, **pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux**, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées (VP253) ;

  La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP.254) **10 POINTS POUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS**

- **De 1 à 5 points (VP.253) : informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations**

Le SIBSO a une très bonne connaissance des diamètres des canalisations grâce au géo-référencement réalisé sur l'ensemble de son réseau. En revanche la nature des matériaux est plus difficilement décelable et par voie de conséquence renseignée dans les inventaires. On estime que ces informations sont connues à hauteur de 60% du linéaire de réseau. **+ 1 POINT POUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS**

- **De 0 à 15 points (VP.255) : L'Inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose** des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux.

Le SIBSO n'a pas encore engagé de recherches pour obtenir les informations sur l'âges des réseaux. Ces données seront collectées dans les prochaines années, notamment via l'exploitation des archives, puis elles seront capitalisées dans le futur SIG assainissement. **0 POINT POUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS**

PARTIES A + B : 26 POINTS SUR 45

Les autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (**partie C**) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (**parties A + B**) sont acquis. Ce n'est pas le cas donc la note globale de cet indicateur atteint **26 SUR 100.**

PERSPECTIVES pour améliorer la note de cet indicateur

Le Syndicat doit améliorer la connaissance de son patrimoine réseau. Il se doit de capitaliser les nombreuses données en sa possession et également les mettre à jour en continu. C'est le point de départ indispensable pour engager une gestion patrimoniale des réseaux.

Le SIBSO travaille depuis 2015 sur la définition et la mise en place d'un Système d'Information Géographique. Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée en cours d'année 2015 pour guider le SIBSO dans la définition de son besoin et également dans ses choix.

Le SIG sera livré mi-2017, point de départ des opérations de recette. Il est envisagé que la vérification de service régulier s'achève à l'automne 2017.

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive ERU (P 204-3)**

Le SIBSO est en attente des éléments de la Police de l'Eau.

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive ERU (P 205-3)**

Le SIBSO est en attente des éléments de la Police de l'Eau.

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P 206-3)**

100% pour l'ensemble des stations.

2.5.3 Indicateurs supplémentaires soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P 255-3)**

C'est la moyenne annuelle du linéaire de réseaux renouvelés (remplacés) ou réhabilités au cours des 5 dernières années par la longueur du réseau. L'indicateur permet d'apprécier le maintien de la valeur du patrimoine de la collectivité. Il complète donc l'information sur la qualité de la gestion patrimoniale du service « indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux ».

- **A l'échelle du SIBSO (tout contrat confondu) :**

Linéaire total de réseau : 230 km

Les travaux de renouvellement 2014-2015 :

- Opération SDA Orge (travaux sur les communes de Breux Jouy, Dourdan et Sermaise : **2 900 ml de réseaux réhabilités entre 2014 et 2015**
- Opération de travaux sur le bassin du Val ST Cyr : **1 900 ml de réseaux ont été réhabilités** entre 2014 et 2015 sur les communes de ST Cyr sous Dourdan et du Val Saint Germain. Le SIBSO a par ailleurs dévoyé un réseau EU sur **710 ml**.

Soit un sous total de 5 510 ml**.**

Les travaux de renouvellement 2016 :

- Réhabilitation de **1 724 ml de réseaux** d'eaux usées diamètre 200 mm dans le Parc Lavoisier à Dourdan :

- rue de la Gaudrée : 674 ml
- Impasse de la Gaudrée : 250 ml
- Rue Lambert : 210 ml
- Rue Marie Poussepin : 590 ml

- Remplacement de **180 ml de réseaux** route de Bellanger et allée de la Mairie à Sermaise

Soit un sous total de 1 904 ml.

Au global, 7 414 ml de réseaux ont été renouvelés, ce qui représente un taux moyen de renouvellement annuel de 0,64 % toute nature de réseau confondu (collecte/transport ; gravitaire/refoulement).

- **Par contrat**

Contrat	**Linéaire** canalisations de collecte (km)	**Taux de renouvellement annuel moyen**
Sermaise	14,3	0,25 %
Villeconin	10,1	0
St Maurice Montcouronne	9	0
Bassin Orge et Renarde	115,5 (35,294 km en transport)	0,8 %
Bassin Rémarde aval	Non concerné (compétence transport uniquement)	
Bassin Val St Cyr	21,687 km	2,4 %

❖ **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P 251.1)**

C'est le nombre de débordements et d'inondations dans les locaux des usagers avec indemnisation d'un tiers sur le nombre d'habitants desservis. Rapporté au nombre d'habitants, **la valeur de l'indice est de 0 pour tous les contrats**.

❖ **Nombre de points de réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseaux (P 252.2)**

C'est le nombre de points de réseau, hors branchement, nécessitant au moins deux interventions par an de curage. Ce nombre est rapporté à 100 km de réseau. L'indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Contrat	**NB POINTS NOIRS 2015**	**NB POINTS NOIRS 2016**	**VALEUR INDICE 2016**
Sermaise	0	0	0 u / 100 km
Villeconin	1	1	9,90 u /100 km
St Maurice Montcouronne	1	1	11,06 u /100 km
Bassin Orge et Renarde	4	4	3,46 u /100 km
Bassin Rémarde aval	Non concerné (compétence transport uniquement)		
Bassin Val St Cyr	3	4	18,44 u / 100 km

❖ **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'eaux usées (P 255.3)**

Cet indice noté entre 0 et 120 permet d'évaluer la performance environnementale du réseau d'assainissement. La finalité de cet indicateur est de mesurer le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement, en temps sec et en temps de pluie (hors pluies exceptionnelles).

Valeur de l'indice pour l'ensemble des contrats : 60 sur 120 POUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS

ci-dessous le détail du calcul de l'indice :

Indice de connaissance des rejets en milieu naturel (P255.3)		
Détail du barème de l'indicateur	**Appréciation**	**Note**
A-Éléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	OUI	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	OUI	10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	OUI	20
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	pas concerné	0
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	OUI	10
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	NON	0
B-Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	NON	0
C-Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	pas concerné	0
Indice de connaissance des rejets en milieu naturel (P255.3)		**60**

❖ **Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P 256.2) :**

Cet indicateur présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement.

Formule de calcul : Encours total de la dette / Epargne brute annuelle

Pour l'année 2015 la durée d'extinction de la dette était de **10.70 années** (3 308 376 / 308 915).

Pour l'année 2016 la durée d'extinction de la dette est de **12.39 années** (3 081 221 / 248 597).

Le nombre d'années calculé constitue une durée minimum de remboursement : il est calculé en supposant que la collectivité consacre l'intégralité des bénéfices du service au remboursement de cette dette, ce qui est rarement le cas (une partie des bénéfices est notamment affectée aux nouveaux investissements).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (P 257.0) :**

C'est le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

Contrat	Taux d'impayés
Sermaise	1,05 %
Villeconin	0,47 %
St Maurice Montcouronne	NC
Bassin Orge et Renarde	NC
Bassin Rémarde aval	NC
Bassin du Val ST Cyr	1,73 %

- **Taux de réclamations (P 258.1) :**

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service). Il correspond à la proportion sur 1 000 du nb de réclamations par rapport au nb total d'abonnés.

Contrat	Taux de réclamation
Sermaise	22,3 / 1000 abonnés
Villeconin	0
St Maurice Montcouronne	9,69 / 1000 abonnés
Bassin Orge et Renarde	0
Bassin Rémarde aval	-
Bassin du Val ST Cyr	0

2.6 Modalités de tarification de l'assainissement et recettes d'exploitation

- Par délibération n° 2013-13 le S.I.B.S.O a instauré la Participation Au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la PRE. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Cette taxe est calculée sur la base de la surface de plancher créée ou réaménagée. La PFAC n'est pas exigée si la surface de plancher est inférieure à 20 m².Les modalités de calcul de la PFAC sont les suivantes :

PFAC = surface de plancher créée ou réaménagée (en m²) X taux (€ /m² de surface de plancher)

Le taux est de 15,41 €/m² pour l'année 2016.

- Par délibération n°2013-14, le SIBSO a décidé d'instaurer une participation au financement de l'assainissement collectif pour les rejets d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sur le territoire, sans minimum de perception. Le montant de cette participation est défini selon les modalités suivantes :

PFAC = surface de plancher (en m²) X taux (€ /m² de surface de plancher) X coefficient d'activité

Le coefficient d'activité varie en fonction de l'occupation des locaux et leur destination.

- Par délibération n° 2005-22, en date du 22 juin 2005, le SIBSO a instauré une procédure systématique de contrôle des nouveaux branchements d'assainissement et des branchements existants lors de mutations de biens immobiliers.
  Pour tous les nouveaux branchements, le coût de réalisation de ce contrôle est pris en charge par le syndicat.

Pour les branchements existants contrôlés lors d'une vente, le coût du contrôle est à la charge du vendeur.

- Par délibération n° 2005-12, en date du 29 mars 2005, le SIBSO exonère de la redevance d'assainissement syndicale les volumes d'eaux perdues liées à une fuite après compteur. Cette exonération est obligatoire depuis la loi WARSMANN APPLICABLE A COMPTER DU 27/09/2012.

- Par délibération n° 2015-41, en date du 10 décembre 2015, le SIBSO instaure une pénalité financière à l'encontre de l'usager propriétaire d'une installation restée non-conforme au-delà du délai accordé par le SIBSO ou en cas d'absence ou de refus de visite. La pénalité financière est égale à la redevance d'assainissement majorée au taux maximum de 100%.

Montant des recettes d'exploitation :

	Montant 2013 En € HT	Montant 2014 En € HT	Montant 2015 En € HT	Montant 2016 En € HT
Redevances Assainissement (collecte/transport/épuration)	2 403 738	2 758 280,94	2 679 707	3 082 537
Subventions diverses	51 012	48 587	21 003	105 397
PRE / PFAC	212 428	99 074	134 302	146 897
Produits divers de gestion courante (dont recettes exceptionnelles)	0	0	0	0
Produits financiers	0	0	0	0
Autres produits exceptionnels	0	2 237	2 2 66	1 929
Prime pour épuration (Agence de l'Eau)	449 070	274 133,82	243 087	184 533

Amortissement

Pour l'exercice 2015, la dotation aux amortissements a été de 901 487 € HT.

Pour l'exercice 2016, la dotation aux amortissements a été de 901 664€ HT.

3. Le service d'assainissement non collectif

3.1 Indicateurs descriptifs du service

❖ **Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif (D301.0)**

Le nombre d'installations en assainissement autonome s'élève à **483 unités**, ce qui représente environ **1 125 habitants desservis par le SPANC**.

❖ **Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)**

Cet indice est compris entre 0 et 100 pour sa partie obligatoire. Il permet de vérifier la mise en œuvre du SPANC.

Pour l'année 2016, cet indice atteint la note de 80 / 100 et de 100 / 100 :

Le règlement d'assainissement non collectif a été élaboré et voté par délibération n°2009-49 du 17 septembre 2009 ***(20 points)***.

Le zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement non collectif a été approuvé par l'ensemble des communes par délibération n° 2011-38 du 30 septembre 2011. Le zonage porte sur les bassins Orge et Renarde ***(20 points).***

Les communes du Val Saint Germain, de Saint Cyr Sous Dourdan (transfert compétence en 2013) et de St Maurice Montcouronne (transfert de la compétence en 2015) n'ont pas de zonage approuvé par délibération. ***(0 point)***.

La mise en œuvre de la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans s'est faite à compter de la création du service et s'applique à toutes les communes adhérente au SIBSO ***(30 points)***.

Les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes conduisent systématiquement à l'envoi d'un rapport de visite ***(30 points)***.

3.2 Indicateurs de performance

❖ **Taux de conformité des dispositifs d'ANC (P301.3)**

Il s'agit d'un indicateur de performance environnementale, qui mesure le niveau de protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif.

L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents (risque environnemental et/ou risque sanitaire) à réaliser.

Modalités du calcul

Il s'agit du ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes auxquelles sont ajoutées les installations ne présentant pas de risques sanitaire ou environnemental ou les installations ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/2016 : 250 unités

- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2016 : 353 unités

Valeur de l'indicateur (P301.3) : 250 / 353 = 0,71 soit 71 %

NB

130 installations n'ont pas pu être visitées (refus de visite ou non présentation au rendez-vous du SPANC). Ces installations n'ont bien entendu pas été prises en compte dans le calcul de l'indicateur.

3.3 Tarification de l'assainissement non collectif

Par délibération n° 2009-28, en date du 2 avril 2009, le SIVSO a mis en place les redevances liées au service public d'assainissement non collectif (SPANC) et déterminé leur montant pour l'année 2009. L

Ces montants sont les suivants :

- Contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif : 160 €H.T.
- Contrôle de bonne exécution des travaux réalisés : 80 € H.T.
- Contrôle d'entretien et de bon fonctionnement lors des ventes : 120 € H.T.
- Contrôle périodique d'entretien et de bon fonctionnement : 30 € H.T. par an et par installation (périodicité de contrôle de 4 ans).

Le montant total des redevances et des recettes liées aux contrôles s'élève à **11 681 € HT**.

3.4 Les contrôles de conformité en matière d'assainissement non collectif.

Une campagne de contrôle de conformité a permis de faire réaliser 46 contrôles diagnostics d'installations sur les communes de Breuillet (12), Saint Maurice Montcouronne (3), Le Val saint germain (24) et Saint Cyr sous Dourdan (7). Deux contrôles diagnostics supplémentaires ont été réalisés suite à demande d'usagers sur les communes de Sermaise et Saint Martin de Bréthencourt.

Plusieurs contrôles de conception ont été réalisés dans le cadre de huit constructions neuves sur les communes de Sainte Mesme, Sermaise, Souzy la Briche, Le Val saint Germain, Saint Martin de Bréthencourt et Villeconin.

Règlement du service public d'assainissement collectif

Délibération syndicale n°2008-26 du 12 juin 2008

SIBSO

Syndicat mixte
du Bassin Supérieur de l'Orge

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 5
Article 1 Objet du règlement de Service d'assainissement collectif 5
Article 2 Définition du réseau d'assainissement collectif 5
Article 3 Déversements Interdits 6
Article 4 Non-conformité des rejets 7
Article 5 Accès des agents du Sibso ou agents missionnés par le Sibso aux installations d'assainissement 7

CHAPITRE 2 – EAUX USEES DOMESTIQUES 8
Article 6 Définition des Eaux Usées Domestiques 8
Article 7 Obligation de raccordement 8

CHAPITRE 3 – EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 8
Article 8 Définition des Eaux Usées autres que domestiques 8
Article 9 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques 9
Article 10 Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques 9
Article 11 Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques 9
Article 12 Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques 10
Article 13 Obligations d'entretien des installations de prétraitement 10

CHAPITRE 4 BRANCHEMENTS 10
Article 14 Définition du branchement 10
Article 15 Demande de branchement 10
Article 16 Procédure de création ou de modification de branchement dans le cadre d'un permis de construire 11
Article 17 Modalités particulières de réalisation des branchements 12
Article 18 Facturation des Travaux de branchement 13
Article 19 Financement des extensions de réseau public d'eaux usées nécessaires pour le raccordement de constructions nouvelles 14
Article 20 Entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public 14
Article 21 Conditions de suppression et de modification des branchements 15
Article 22 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques 15
Article 23 Contrôle de conformité du branchement lors de la mutation de bien immobilier 15

CHAPITRE 5 INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 16
Article 24 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 16
Article 25 Protection de la qualité 16
Article 26 Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées 17
Article 27 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 17
Article 28 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 17
Article 29 Séparation des Eaux - Ventilation 18
Article 30 Broyeurs d'éviers 18
Article 31 Descentes de gouttières 18
Article 32 Pose de Siphons 18
Article 33 Toilettes 18
Article 34 Colonnes de chutes d'eaux usées 18

Article 35 Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures 19
Article 36 Mise en conformité des installations intérieures 19
Article 37 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses 19

CHAPITRE 6 – RESEAUX PRIVES 19
Article 38 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés 20
Article 38.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement 20
Article 38.2 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme 20
Article 38.3 Contrôle des Travaux 20
Article 38.4 Perturbations sur le réseau public 20
Article 38.5 Implantations des canalisations et ouvrages 20
Article 38.6 Raccordement au réseau public 21
Article 38.7 Remise des plans après exécution des travaux 21
Article 38.8 Réception des ouvrages 21
a) Inspection visuelle ou télévisuelle 21
b) Contrôles de compactage 22
c) Essais d'étanchéité 23
Article 38.9 Contrôles de conformité des rejets des branchements privés et des réseaux collectifs privés 23
Article 39 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public 23

CHAPITRE 7 PAIEMENT DES PRESTATIONS ET REDEVANCES 24
Article 40 Redevances d'assainissement collectif 24
Article 41 Taxe d'assainissement collectif pour les habitations raccordables non raccordées 24
Article 42 Assiette et taux de la redevance d'assainissement 24
Article 43 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public 24
Article 44 Cas des établissements industriels 25
Article 45 Cas des exploitations agricoles 25
Article 46 Taxe pour participation au raccordement au réseau d'eaux usées 25
Article 47 Paiement des redevances 25
Article 48 Date d'exigibilité de la redevance 26

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION 26
Article 49 Infractions et poursuites 26
Article 50 Juridiction compétente 26
Article 51 Voies de recours des usagers 26
Article 52 Mesures de Sauvegarde 26
Article 53 Majoration de la redevance pour retard de paiement 27
Article 54 Publicité du règlement 27
Article 55 Date d'application 27
Article 56 Modifications du règlement 27
Article 57 Clauses d'exécution 27

ANNEXE DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU Sibso
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 28
Article 1 Définition des eaux pluviales 28
Article 2 Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout projet soumis à dépôt de permis de construire ou de lotir 28
Article 3 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales 30

Préambule
Le Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (ci après désigné par « le Sibso») est compétent en matière d'assainissement collectif des eaux usées par délégation des communes adhérentes à la branche assainissement du Sibso.

Les communes de la branche assainissement du Sibso sont compétentes en matière d'assainissement collectif des eaux pluviales.

Le Sibso et les communes ayant adhéré à la branche assainissement du Sibso adoptent le règlement du Service qui organise le fonctionnement du service, et régit les relations entre la collectivité en tant qu'exploitant du service, et les usagers de celle-ci.

Le Président du Sibso et les maires des communes ayant adhéré à la branche assainissement du Sibso sont chargés, chacun pour ce qui est de sa responsabilité, d'exécuter et de faire appliquer le règlement du Service d'assainissement collectif, acte administratif unilatéral de portée réglementaire, soumis au contrôle de légalité du Préfet.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une annexe au présent règlement d'assainissement, apportant des préconisations qui suivent celles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette, opposable aux tiers et devant être inséré aux Plans d'occupation des Sols et Plans locaux d'urbanisme.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement de Service d'assainissement collectif
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire des communes ayant adhéré à la branche assainissement du Sibso.

Le Règlement du Service est établi en application de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, des décrets d'application qui en découlent, du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, et du code de la construction et de l'habitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les textes précités.

Il concerne toutes les installations d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées (activités économiques raccordées au réseau public) et des eaux pluviales, situées sur le territoire des communes du Syndicat ayant adhéré à la branche assainissement. Les rejets émanant de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante les concernant.

Article 2 – Définition du réseau d'assainissement collectif
Le système d'assainissement appliqué au territoire des communes du Sibso est de type séparatif. Néanmoins plusieurs secteurs ayant leur propre système d'épuration sont en assainissement unitaire.

➔ Réseau séparatif
Un réseau est dit « séparatif » lorsque la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont réalisées par des moyens distincts.

La présence d'un collecteur d'eaux pluviales n'est pas indispensable : en application du SAGE Orge Yvette en vigueur depuis juin 2006 (Fiche Enjeu 3, Objectif 3-2), le Sibso sollicite le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour tout nouveau projet générant des eaux pluviales (cf. Annexe). Le raccordement des eaux pluviales d'une parcelle à un réseau pluvial exis-

tant ne peut se faire que si aucune autre alternative n'est possible.

Dans les collecteurs d'Eaux Usées strictes, sont susceptibles d'être déversées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations de déversement délivrées par le Sibso aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (publics et privés).

Dans les réseaux d'Eaux Pluviales (collecteurs, fossés, caniveau, etc.), sont susceptibles d'être déversées :
- les eaux pluviales définies à l'article 1 de l'Annexe du présent règlement,
- exceptionnellement, les eaux de drainage, de sources ou des pompes à chaleur.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les Eaux Usées ne devront pas rejoindre le réseau d'Eaux Pluviales.

➔ Réseau unitaire

Dans les réseaux unitaires, sont susceptibles d'être déversées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations de déversement délivrées par le Sibso aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (publics et privés).
- les eaux pluviales définies à l'article 1de l'Annexe du présent règlement,
- exceptionnellement, les eaux de drainage, de sources ou des pompes à chaleur.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement du Sibso sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Le propriétaire devra dans tous les cas de figure réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Article 3 – Déversements Interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.…
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux…
- des médicaments,
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse…,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.)
- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales à une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique »,
- les eaux non traitées issues d'installations non conformes d'assainissement non collectif (puisards ou fosses non suivies d'épandage, etc.)
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Si le sol n'en permet pas l'infiltration, les eaux traitées issues des installations d'assainissement non collectif peuvent être rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales après autorisation du Maire de la commune concernée.

Plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au Service assainissement du Sibso.

Article 4 – Non-conformité des rejets
Le Service assainissement du Sibso se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

En cas de non-conformité des rejets du branchement (domestique ou non domestique), le propriétaire du branchement dispose d'un délai de 6 mois maximum pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité.

Selon le Code de la Santé publique et par délibération du Sibso, la redevance d'assainissement est majorée de 100 % pour tout propriétaire dont le branchement n'aura pas été mis en conformité dans un délai de 6 mois, à compter de la réalisation du contrôle l'ayant déclaré non-conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, des dispositions peuvent être prises par le Sibso ou la commune, suivant l'article 49 du présent règlement.

Article 5 – Accès des agents du Sibso ou agents missionnés par le Sibso aux installations d'assainissement
Les agents du Service d'Assainissement du Sibso ou missionnés par le Service Assainissement du Sibso ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement dans le cadre de la compétence de gestion du réseau public d'assainissement.

L'occupant de l'immeuble desservi par l'assainissement collectif est tenu de livrer cet accès au personnel missionné dans les conditions prévues ci-après.
Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble concerné et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble concerné, doit faciliter l'accès aux agents missionnés, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Le propriétaire sera informé personnellement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents missionnés relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune concernée pour suite à donner.

Les regards intermédiaires seront préférentiellement maintenus accessibles pour faciliter le contrôle. Le regard de branchement, s'il est par dérogation implanté en domaine privé, doit rester accessible, sous peine de non-conformité du branchement.

CHAPITRE 2 – EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 6 – Définition des Eaux Usées Domestiques
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets de cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 7 – Obligation de raccordement
L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage.

Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Le délai de deux ans est ramené à néant :
- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique,
- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin, etc.).

L'obligation de raccordement s'applique également à tout logement ou partie de logement situé à une cote inférieure au corps de chaussée. Dans ce cas, le logement doit être doté d'équipements anti-retour d'eaux usées à la charge du propriétaire, afin de faire face le cas échéant à une mise en charge accidentelle du réseau public.

Il est précisé que les modifications de branchement sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le Sibso peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder temporairement ou définitivement s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960, complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démoli ou difficilement raccordable).

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

CHAPITRE 3 – EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 8 – Définition des Eaux Usées autres que domestiques
Tous les rejets résultant d'une utilisation dans le cycle d'un process de fabrication d'un produit ou d'un service sont qualifiés de rejets d'eaux usées autres que domestiques.

Les rejets des usines et ateliers, mais aussi les rejets d'activités artisanales ou commerciales telles que les blanchisseries, restaurants, laboratoires de recherche et d'analyses médicales…etc, entrent dans cette catégorie.

Les eaux telluriques (eaux provenant de forage, eaux de drainage de la nappe phréatique, eaux de refroidissement…), les eaux prélevées dans les cours d'eaux et les eaux de vidange des piscines sont également assimilées à des eaux usées autres que domestiques.

Suite à autorisation de la commune concernée, les rejets de vidange de piscine publique ou pri-

vée pourront être admis au réseau d'eaux pluviales ou si possible infiltrés à la parcelle, suite à déchloration des eaux.

Article 9 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'est pas tenue d'accepter ces rejets au réseau public.

Les eaux usées autres que domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet au réseau public par le Sibso et la commune concernée. Elles seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température. Cette autorisation peut être suivie par la signature d'une convention de déversement entre le Sibso, la commune concernée et le producteur du rejet, fixant les conditions de ce rejet, ainsi que du prétraitement, et de l'autocontrôle.

L'autorisation de déversement est attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir (réseaux d'eaux usées et station d'épuration).

La nature quantitative et qualitative des rejets est précisée aux établissements avant leur raccordement au réseau d'évacuation public :
- dans les autorisations de déversement, complétées de conventions de déversement si l'effluent a des caractéristiques le nécessitant,
- et dans l'arrêté de travaux de branchement délivré par le Sibso et le Maire du lieu d'implantation de l'activité concernée.

Article 10 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour rejet d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès du Sibso.

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées autres que domestiques rejetées sera signalée au Sibso et fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Les propriétés rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvues d'un branchement distinct pour ces eaux :
- un branchement Eaux Domestiques,
- un branchement Eaux Usées autres que Domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé après la limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement et l'arrêté d'autorisation de travaux.
Des dispositifs de prétraitement pourront être demandés en domaine privé en amont de la boîte de branchement eaux usées notamment :
- dans le cas des aires de lavages, un dispositif de débourbage-déshuilage
- dans le cas des activités de restauration (restaurants, cantine, activités de préparation de repas), un bac à graisse conformément à la réglementation
- pour tout autre type d'activité industrielle, commerciale et artisanale.

Article 12 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques
Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies à l'article 3.

Les établissements rejetant des Eaux Usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans la convention de déversement.

Outre les analyses prévues dans l'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Sibso, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Article 13 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement
Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations et/ou les conventions de rejet, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du Sibso du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier d'entretien devra être tenu à jour par chaque propriétaire et transmis au Sibso annuellement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement et les bordereaux d'évacuation conservés et tenus à disposition du Sibso s'il le demande.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

CHAPITRE 4 – BRANCHEMENTS

Article 14 – Définition du branchement
Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine privé puis sous le domaine public, le regard de façade faisant la limite public/privé,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade » ou « regard de branchement », placé sur le domaine public (sauf exception sollicitée auprès du Sibso ; justifiée par des considérations techniques), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement, mais comme une antenne de collecte privée. La conformité des branchements est alors due d'une part à la sortie du réseau privé, et d'autre part à chacun des branchements du réseau privé, réalisés selon les mêmes préconisations que les branchements directs au réseau public.

Article 15 – Demande de branchement
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au moins 10 jours avant le début des travaux au Sibso.

La demande de branchement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande comprend :
• le plan de masse de la construction
• le tracé souhaité pour le branchement
• le diamètre du branchement et le matériau utilisé

Le propriétaire sollicitant le branchement doit recueillir les informations nécessaires à l'établissement de sa demande auprès du Sibso.

La demande est instruite sur le plan technique et administratif par le Sibso, qui fixe :
• le réseau sur lequel se raccorder,
• les caractéristiques techniques du ou des branchements,
• leur nombre.

Cette instruction est menée en concertation avec le demandeur ou son mandataire.
Le Sibso adresse au demandeur un arrêté d'autorisation de travaux de branchement.

Aucune intervention en domaine public ne peut être engagée sans accord préalable du Sibso et de la commune.

Article 16 – Procédure de création ou de modification de branchement dans le cadre d'un permis de construire
Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée aux frais du propriétaire demandeur.

La procédure ci-après est mise en place pour la création ou la modification de tout branchement d'assainissement.

1.- Le riverain reçoit son arrêté de permis de construire délivré par la mairie. Ce document indique le montant de la taxe de raccordement à payer au Sibso.

2.- Le riverain transmet au Sibso le descriptif technique et le schéma des travaux en domaine public.

Le riverain effectue ses travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées, après autorisation du Sibso qui délivre un arrêté d'autorisation de travaux de raccordement.

La taxe de raccordement est perçue par le Trésor Public six mois après émission de l'arrêté de permis de construire.

Le propriétaire est responsable de la bonne exécution des travaux de branchement.

3.- Le Sibso fait contrôler la bonne exécution des travaux en domaine public, dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

4.- Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le riverain demande le contrôle de conformité des branchements d'assainissement de son habitation en prenant rendez vous auprès du Sibso. Ce contrôle est à la charge du Sibso.

5.- Si le branchement est conforme, le riverain reçoit du Sibso un arrêté d'autorisation de déversement.

Si le branchement n'est pas conforme, le riverain a 2 mois pour se mettre en conformité. Aucune autorisation de déversement n'est délivrée par le Sibso tant que la conformité du branchement n'a pas été identifiée suite à un nouveau contrôle.

Procédure du Sibso Pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement

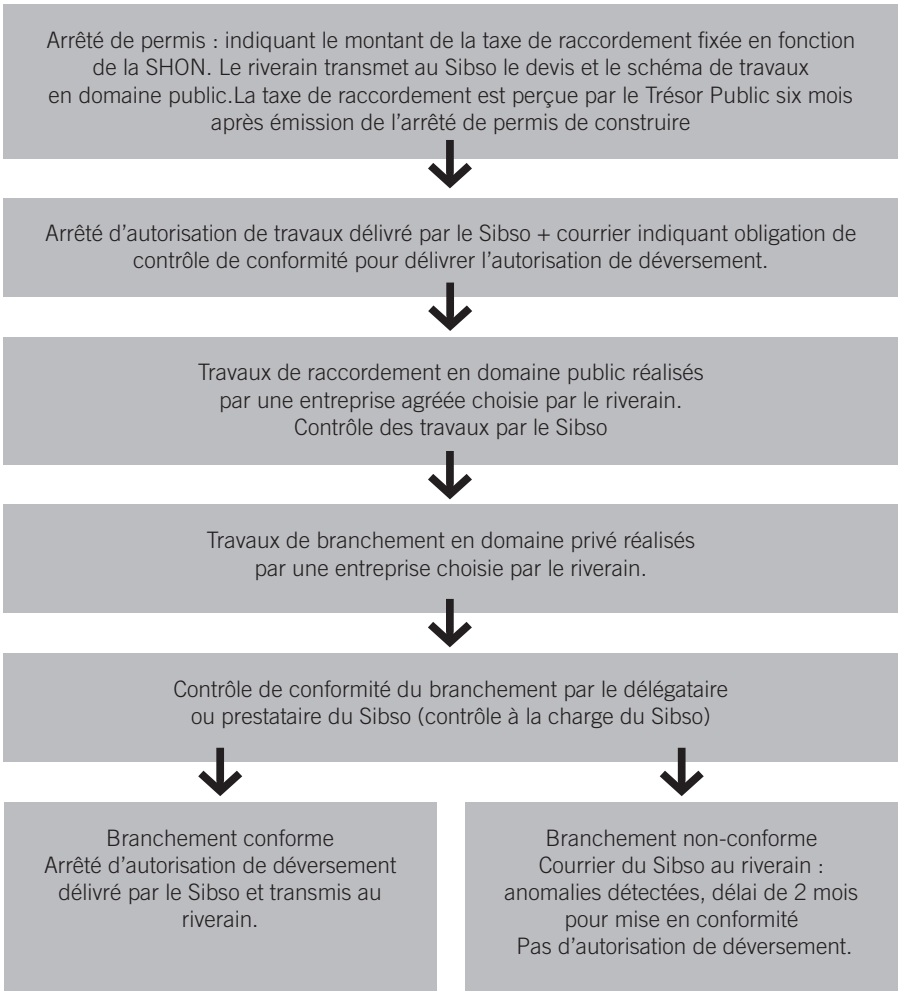

Article 17 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 17.1 – Nombre de branchements d'eaux usées voire d'eaux pluviales (si la rétention à la parcelle des eaux pluviales est impossible)

Un branchement d'eaux usées ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement d'eaux usées unique.

Toutefois, le Sibso peut par dérogation (difficulté technique) faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera toléré qu'un branchement d'eaux usées, voire qu'un branchement d'eaux pluviales par propriété (si la rétention des eaux pluviales à la parcelle est impossible, cf. Annexe), sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. L'ensemble des travaux reste à la charge du propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage sur demande du propriétaire, elles devraient être autorisées suivant la même procédure que le premier établissement.

Article 17.2 – Caractéristiques techniques
Les branchements en domaine public sont exécutés dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et suivants – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article 17.3 – Contrôle de conformité des branchements
Pour toute création de nouveau branchement ou modification de branchement, et selon délibération syndicale, le propriétaire doit faire réaliser un contrôle de conformité du branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales de son installation privée.

Ce contrôle est à la charge du Sibso.

L'arrêté d'autorisation de déversement ne pourra être délivré par le Sibso que si le résultat de ce contrôle est positif. Pour cela, le prestataire réalisant ce contrôle doit transmettre au Sibso l'attestation de conformité des branchements d'assainissement.

Article 17.4 – Procédure de création d'un branchement en cas de construction existante
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, ou de la mise en séparatif des réseaux avec la mise en place d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales, et conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, le Sibso fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour la partie privée du branchement, la procédure de création d'un nouveau branchement doit être respectée.

Article 17.5 – Incidents d'exploitation
Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du Sibso est entièrement dégagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et le réseau communal, sont du seul domaine du Sibso, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Article 18 – Facturation des Travaux de branchement
Les travaux de branchement en domaine public demandés par le propriétaire de l'immeuble sont à sa charge. Si le Sibso constate une absence de travaux de raccordement d'une construction nouvelle raccordable au réseau d'eaux usées, alors celui-ci pourra exécuter d'office ces travaux et les facturer au propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 19 – Financement des extensions de réseau public d'eaux usées nécessaires pour le raccordement de constructions nouvelles

Lorsqu'une ou plusieurs nouvelles constructions nécessitent une extension du réseau d'eaux usées, les travaux d'extension peuvent être financés selon deux modalités :

- Soit en les répercutant sur les propriétaires (individuels ou lotisseurs) par le biais de la Participation pour voirie et réseaux (PVR), mise en place par la commune (Article L.332-11-1 du Code de l'Urbanisme),
- Soit en les répercutant sur les constructeurs dans le cas de l'existence d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) sur le secteur géographique concerné.

La PVR peut être instituée par la commune pour financer les études et travaux relatifs à la voirie et aux réseaux qui leurs sont associés.

Suite à versement de la PVR à la commune par les propriétaires concernés, une partie de celle-ci est reversée par la commune au Sibso, correspondant à la part financière des travaux d'extension de réseau d'eaux usées.

Si l'implantation d'une ou plusieurs nouvelles constructions ne nécessite pas de travaux de compétence communale (voirie, éclairage, eaux pluviales, etc.), mais uniquement des travaux d'extension de réseau d'eaux usées, alors la PVR mise en place par la commune est versée entièrement et directement au Sibso.

D'après l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, si un propriétaire ou un lotisseur s'acquitte de la PVR, alors il n'est pas soumis à la taxe pour participation au raccordement (cf. Article 46).

Dans les secteurs où un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) a été approuvé par le conseil municipal de la commune concernée, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné (Article L 332-9 du Code de l'Urbanisme). Une telle prise en charge par les constructeurs ne peut être couplée avec la mise en place d'une PVR.

De manière exceptionnelle, le Sibso pourra financer certains projets d'extension de réseau d'eaux usées.

Article 20 – Entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès l'émission de l'arrêté d'autorisation de déversement, suite à la transmission au Sibso de l'attestation de conformité des rejets.
L'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Sibso.

Dans le cas où il est constaté que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du propriétaire. Charge à lui de se retourner contre un tiers ayant détourné l'usage de son bien immobilier.

Le Sibso est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49.

Article 21 – Conditions de suppression et de modification des branchements
Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée aux frais du demandeur sous le contrôle du Sibso ou d'une entreprise agréée par celui-ci sous sa direction.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, aux sanctions définies par les textes en vigueur.

Article 22 – Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques
L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 23 – Contrôle de conformité du branchement lors de la mutation de bien immobilier
Selon délibération syndicale, à chaque mutation de bien immobilier, le vendeur doit faire réaliser un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales de son installation privée, par une entreprise agréée.

Si un contrôle de conformité a déjà été réalisé dans les 6 mois précédant la vente, il pourra être pris en compte par le Sibso.

Le riverain prend à sa charge le contrôle de conformité. Il a libre choix du prestataire qui réalise ce contrôle.

Les communes et notaires sont informés de la procédure du Sibso.

Dans le cas d'un constat de non-conformité, le Sibso demande au vendeur de faire les travaux nécessaires à la mise en conformité de son branchement. Si les travaux ne sont pas réalisés par le vendeur, un séquestre peut être fait par le notaire pour faire réaliser les travaux par l'acheteur.

Suite à la réalisation du contrôle de conformité attestant de la conformité du branchement de l'habitation, un arrêté de déversement est émis par le Sibso au nom du nouveau propriétaire de l'habitation.

Procédure du Sibso Pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement

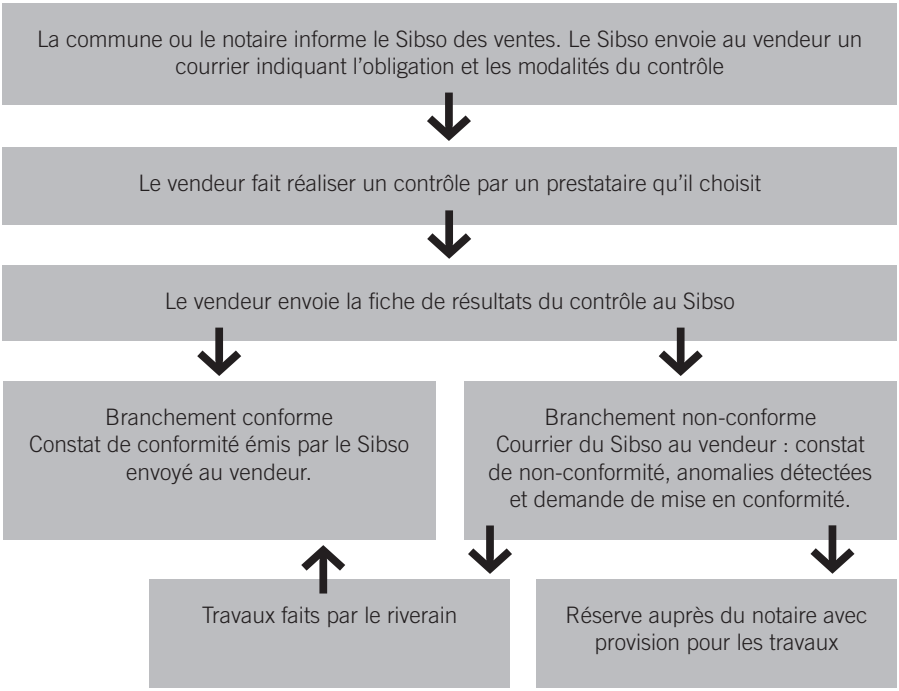

CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 24 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

Article 25 – Protection de la qualité
Le Sibso, ou la commune concernée dans le cadre du pouvoir de police du Maire, peut imposer à l'usager rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Collectivité.
En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Etablissements	Type de prétraitement
Les cuisines (collectivités, restaurants, hôtels…)	Séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à fécules, débourbeur.
Stations-service automobile, postes de lavage automobile	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil…)
Garages automobiles et ateliers mécaniques, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique etc.	Séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par pré filtre coalescence post-filtration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses, dispositif de dessablage.
Parkings imperméabilisés de plus de 10 places véhicules légers et de plus de 5 places poids lourds	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil…)
Autre type d'activité industrielle, artisanale ou commerciale	Prétraitement à adapter au cas par cas

Les prétraitements des graisses doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Le Sibso a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés au réseau public antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 26 – Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 27 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 28 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notam-

ment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Article 29 – Séparation des Eaux - Ventilation
Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols intérieurs sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous sols …) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 30 – Broyeurs d'éviers
L'évacuation des ordures ménagères par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales même après broyage préalable est interdite.

Article 31 – Descentes de gouttières
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 32 – Pose de Siphons
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 – Toilettes
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de

la construction. Ces colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 35 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage …).

Article 36 – Mise en conformité des installations intérieures
Le Sibso se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par ce service, le propriétaire doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible.

Un dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public peut être mis en place jusqu'à la levée des réserves.

A chaque mutation immobilière et pour toute création de nouveau branchement ou modification de branchement, selon la délibération du Sibso, le vendeur devra faire réaliser un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales de son installation privée, par une entreprise agréée (voir article 23).

Dans le cas d'un constat de non-conformité, le Sibso demande au vendeur de faire les travaux nécessaires à la mise en conformité de son branchement. Si les travaux ne sont pas réalisés par le vendeur, un séquestre peut être fait par le notaire pour faire réaliser les travaux par l'acheteur.

Article 37 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses
Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Elles seront vidangées, nettoyées et désinfectées par les soins et aux frais du propriétaire. Elles peuvent être ensuite éventuellement réutilisées pour stocker les eaux pluviales.
En cas de défaillance, le Sibso pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé publique.

CHAPITRE 6 – RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 38 et 39 concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

Article 38 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 38.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement
Ces règles sont celles de :
- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

Article 38.2 – Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme
Dans le cadre de l'instruction de tous les permis de construire, le promoteur adresse à l'instructeur (DDE, commune) un exemplaire du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés. Le dossier de permis de construire est obligatoirement transmis pour avis au Sibso.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Le Service Assainissement du Sibso retourne à l'instructeur un avis sur le projet comportant ses compléments, demandes et observations éventuelles.
Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du Service Assainissement du Sibso qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, le Service Assainissement du Sibso sera convié aux réunions de chantier. Le Sibso sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

Article 38.3 – Contrôle des Travaux
Le Sibso visite et vérifie l'exécution et la conformité des travaux.

En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Article 38.4 – Perturbations sur le réseau public
Pendant toute la durée du chantier, si le Sibso l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désinfecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 38.5 – Implantations des canalisations et ouvrages
Conformément à l'article 2 de l'Annexe du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par le Sibso.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Article 38.6 – Raccordement au réseau public
La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle du Sibso, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 38-8.

Article 38.7 – Remise des plans après exécution des travaux
Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au Sibso, en deux exemplaires, au 1/200e et sur fichier au format informatique, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront côtés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.
Pour les particuliers, un schéma de principe pourra être accepté.

Article 38.8 – Réception des ouvrages
Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles et télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle
L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard et boîte de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :
- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :
- la pose des canalisations,
- la réalisation des regards de visite :
  - finition de la surface des parois,
  - présence ou non des échelons et crosses,
  - finition des cunettes et des plages.
  - l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
  - la qualité des emboîtements :

- emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
- raccordement aux regards,
- positionnement apparent des joints.
    - l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchement pénétrants etc.),
    - la régularité de la pente :
- en positionnant les points hauts et les points bas,
- en indiquant la longueur des flaches éventuels.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :
- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro).
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote 0.
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont.
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre.

Chaque constatation devra être :
- positionnée par rapport à la cote 0,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :
- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200mm)
- d'un cercle virtuel portée à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :
- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50m,
- Un essai au droit de chaque regard,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :
- Epaisseur de la structure de chaussée,
- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérées, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :
- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boite de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, Ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation de 1 heure.

Pour les essais des regards et des boites de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera de une demi heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 38.9 – Contrôles de conformité des rejets des branchements privés et des réseaux collectifs privés

La procédure de réalisation des réseaux privés et de leurs branchements suit la procédure décrite à l'article 16. Le Sibso doit notamment émettre un arrêté de travaux et un ou plusieurs arrêtés de déversement.

Selon délibération du Sibso, le promoteur ou lotisseur doit demander au Sibso la réalisation d'un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des branchements privés.

Ce contrôle est à la charge du Sibso.

Le promoteur ou lotisseur doit également faire réaliser un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales au niveau de l'ensemble des réseaux collectifs privés du projet, c'est-à-dire depuis les regards de branchements privés, jusqu'au point de raccordement du réseau collectif privé au réseau communal d'assainissement.

En cas de non conformité, le Sibso met en demeure le promoteur ou lotisseur de faire les travaux de mise en conformité des rejets dans un délai de 2 mois.

Le ou les arrêtés de déversement ne pourront être délivrés que si le résultat de ces contrôles est conforme.

Article 39 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Sibso, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle de ces installations.

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, le Sibso se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :
- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Sibso, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

CHAPITRE 7 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET REDEVANCES

Article 40 – Redevances d'assainissement collectif
Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service Assainissement collectif et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 7.

Article 41 – Taxe d'assainissement collectif pour les habitations raccordables non raccordées
Conformément au Code de la Santé public et sur délibération du Sibso, une taxe d'assainissement est fixée pour les habitations raccordables et non raccordées au réseau d'assainissement, équivalente à la redevance d'assainissement instaurée par le Sibso sur la commune.

Elle est appliquée pour toute habitation non raccordée mais desservie par un réseau d'eaux usées datant de plus d'un an.

Dans le cas de toute création de réseau d'eaux usées, un doublement de la taxe est appliqué à tout usager n'ayant pas procédé aux travaux de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la réception du réseau.

Dans le cas de tout réseau d'eaux usées datant de plus d'un an, un doublement de la taxe est appliqué à tout usager non raccordé mais informé depuis un an au moins de l'obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées.

Article 42 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement
La redevance due pour la collecte des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le Sibso.

Le taux de la redevance – en euro par mètre cube d'eau – et la date d'exigibilité sont déterminés par l'Assemblée Délibérante du Sibso.

Article 43 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public
En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

En l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation ou en l'absence de relevé, la redevance d'assainissement est cal-

culée sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants.

Article 44 – Cas des établissements industriels
En application du décret 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visé à l'alinéa suivant.

Si le rejet des eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 45 – Cas des exploitations agricoles
Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

Article 46 – Taxe pour participation au raccordement au réseau d'eaux usées
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, et selon délibération du Sibso, les propriétaires des immeubles sont astreints à verser une taxe de raccordement autorisant le déversement des eaux usées au réseau public d'eaux usées.

La taxe pour participation au raccordement est instaurée pour :
- ➔ toute construction de bâtiment soumis à dépôt de permis de construire,
- ➔ tout agrandissement, rénovation ou reconstruction de bâtiment soumis à dépôt de pemis de construire et nécessitant un redimensionnement ou une création de branchement.

Par délibération du Sibso, elle est fixée par m² de Surface Hors Œuvre Nette (sauf pour les box de station de lavage automatique, et pour les emplacements de camping ou d'habitation légère de loisir où un forfait est appliqué).

La taxe de raccordement doit être réglée par le riverain au Trésor Public, au plus tard six mois après la délivrance de l'arrêté de permis de construire par le Maire de la commune concernée.

Article 47 – Paiement des redevances
La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge du Sibso ou de son délégataire.

Les autorisations de déversement fixent les modalités particulières de paiement.
Toute demande de dégrèvement de cette redevance pour cause de fuite d'eau potable sera étudiée par le Sibso.

Selon délibération du Sibso, un dégrèvement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Les factures de réparation des installations privées d'eau potable devront être transmises au Sibso, comme pièces justificatives à prendre en compte pour le dégrèvement.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :
- demande circonstanciée de l'usager,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m³.

Article 48 – Date d'exigibilité de la redevance
Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

CHAPITRE 8 – DISPOSITION D'APPLICATION

Article 49 – Infractions et poursuites
Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement du Sibso, soit par le représentant légal ou le mandataire de la mairie.

Ces infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité territoriale pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Article 50 – Juridiction compétente
Le Service Assainissement du Sibso sur commande de la Mairie est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Article 51 – Voies de recours des usagers
En cas de faute de la collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Sibso, ou au maire de la commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 52 – Mesures de Sauvegarde
Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre le Sibso et les usagers troublent l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement de la station d'épuration ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Sibso pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du collecteur pourra être réalisée par le Sibso.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par le Sibso à cet établissement.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être obturé à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.
E
n cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Sibso.

Article 53 – Majoration de la redevance pour retard de paiement
Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Article 54 – Publicité du règlement
Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et au siège du Sibso pendant 2 mois.

Ce règlement est une pièce annexe du Plan local d'urbanisme ou du Plan d'occupation des sols de chaque commune adhérant à la branche assainissement du Sibso.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du Sibso.

Article 55 – Date d'application
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par délibération du Sibso et des communes adhérentes à la branche assainissement du Sibso.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 56 – Modifications du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Sibso et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service trois mois avant leur mise en application, pour leur être opposables.

Article 57 – Clauses d'exécution
Le Président du Sibso, les maires des communes membres, les agents du Service Assainissement du Sibso et la Trésorerie Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical du Sibso, dans sa séance du 12 juin 2008, puis modifié par délibération syndicale du 4 mars 2009.

Lu et approuvé,
Jean-Pierre Delaunay,
Président du Sibso.

ANNEXE DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIBSO : LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les préconisations du Sibso en matière de gestion des eaux pluviales sont applicables dans la mesure où elles suivent celles instaurées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette, opposable aux tiers et devant être inséré aux Plans d'occupation des Sols et Plans locaux d'urbanisme.

Article 1 – Définition des eaux pluviales
Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 2 – Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout projet soumis à dépôt de permis de construire ou de lotir
Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Concernant toute construction ou agrandissement de bâtiment soumis à dépôt de permis de **construire ou de lotir, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, stockées, régulées ou traitées suivant les cas.**

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

Si aucune autre solution n'est possible, les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation.

Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Sibso et/ou de la collectivité où il se situe.

Tous les dispositifs décrits ci-après sont à la charge du propriétaire.

Les eaux de toitures
Les eaux pluviales des toitures sont en priorité infiltrées directement dans les terrains, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Le Service Assainissement du Sibso pourra être contacté pour fournir un conseil technique, et indiquer notamment le volume des eaux pluviales à infiltrer en fonction de la surface de toiture créée.

Exceptionnellement, ces eaux pourront êtres évacuées vers le réseau pluvial ou le caniveau si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la commune concernée et du Sibso.

Les eaux de drainage
Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Le Service Assainissement du Sibso pourra être contacté pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront êtres évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la commune concernée et du Sibso.

Les eaux des parkings
Une intégration de la gestion de l'eau pluviale dès la conception des espaces de stationnement (chaussées poreuses, utilisation des espaces verts, etc.) permet de réduire significativement les volumes d'eau et quantités de polluants à traiter.

Les eaux issues des parkings et voiries sont traitées (débourbées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle. L'obligation de traitement concerne les parkings d'une taille supérieure à 10 places pour véhicules légers ou 5 places de véhicules de type poids lourds.

Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbure est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. **Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.**

Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement au Service Assainissement du Sibso.

Si l'infiltration n'est pas possible
Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales.

Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à au plus 1,2 l/s par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé.

La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence vingtennale et d'une durée de douze heures, soit 50 mm. **Pour une surface imperméabilisée de 100 m², cela représente un volume de stockage de 5 m³.**

Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

Les nouvelles constructions, extensions de bâtiments et création de surfaces imperméabilisées

Pour toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou création de surface imperméabilisée, il est demandé :
- ➜ le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales pour une pluie de retour 20 ans (50 mm)
- ➜ un débit de fuite maximal de 1,2 litre par seconde par hectare de surface imperméabilisée.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités territoriales concernées (communes et Sibso).
Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

Les contrôles
L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Sibso, ou des entreprises qu'il aura missionnées pour cela, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

Article 3 – Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 2 de l'Annexe, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui fixé par la commune propriétaire du réseau comme admissible dans le réseau public (Cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations N°77-284 du 22 Juin 1977).

La commune peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant au seuil de 1,2 litres par seconde et par hectare si les conditions requises pour infiltrer les eaux sur la parcelle ne sont pas réunies.

En plus des prescriptions de l'article 2 de l'Annexe, la commune peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, etc.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la commune.

SIBSO
Syndicat mixte
du Bassin Supérieur de l'Orge

19, rue de Saint-Arnoult
« Moulin neuf »
91340 Ollainville
Tél. : 01 64 59 47 42
Fax. : 01 64 59 47 45

© Sibso - mars 2014 - Photos 2jenn / Balloïde photo D.R.

Design graphique idées fraîches

SIVSO

Syndicat Intercommunal mixte
de la Vallée Supérieure de l'Orge

19, rue de Saint-Arnoult
« Moulin neuf »
91340 Ollainville
Tél. : 01 64 59 47 42
Fax. : 01 64 59 47 45

© Sivso - juin 2011 - Photos 2jenn / Bailloïde photo D.R.

Création graphique : idées fraîches www.idees-fraiches.fr

Règlement du service public d'assainissement non collectif

Syndicat Intercommunal mixte
de la Vallée Supérieure de l'Orge

SIVSO

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1 Objet du règlement 3
Article 2 Champ d'application territorial 3
Article 3 Définitions 3
Article 4 Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 4
Article 5 Responsabilités et obligations de l'usager d'une installation d'assainissement non collectif 4
Article 6 Objectifs de rejet dans le milieu naturel 4
Article 7 Droit d'accès des agents du SIVSO ou du prestataire du SIVSO aux installations d'assainissement non collectif 5
Article 8 Information des usagers après chaque contrôle des installations 5

Chapitre II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES 5
Article 9 Responsabilités et obligations du propriétaire 5
Article 10 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations 6
Article 11 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 7

Chapitre III : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES 7
Article 12 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 7
Article 13 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages 7
Article 14 Contrôle de l'entretien des ouvrages 8

Chapitre IV : ENTRETIEN DES OUVRAGES 8
Article 15 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 8
Article 16 Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'usager 9

Chapitre V : CONTRÔLE LORS DE VENTE 9
Article 17 Contrôles de l'installation lors de la mutation de biens immobiliers 9

Chapitre VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 10
Article 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 10
Article 19 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales 10
Article 20 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 10
Article 21 Pose de siphons 10
Article 22 Toilettes 11
Article 23 Colonnes et chutes d'eau 11
Article 24 Broyeurs d'éviers 11
Article 25 Descente des gouttières 11
Article 26 Réparations et renouvellement des installations intérieures 11

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 11
Article 2 Redevances d'assainissement non collectif 11
Article 28 Montant des redevances 11
Article 29 Coût du contrôle lors des ventes 12
Article 30 Redevables 12
Article 31 Recouvrement des redevances 12
Article 32 Majoration de la redevance pour retard de paiement ou refus de contrôle 12
Article 33 Pénalités financières pour non respect du présent règlement 12
Article 34 Voies de recours des usagers 12

Chapitre VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION 13
Article 35 Publicité du règlement 13
Article 36 Modification du règlement 13
Article 37 Date d'entrée en vigueur du règlement 13
Article 38 Clauses d'exécution 13

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les textes cités comme référence (loi, normes, règlement...) dans le présent règlement pourront être remplacés, modifiés, ou complétés par tout autre texte entrant en vigueur après la parution du présent règlement.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Suite à la création du service public d'assainissement non collectif conformément à la délibération n°2008 37 du SIVSO en date du 14 novembre 2008, le présent règlement s'applique sur le territoire des communes adhérentes à la branche « assainissement » du SIVSO (Syndicat Intercommunal de la Vallée supérieure de l'Orge).

Un zonage est existant sur le territoire du SIVSO. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de la Mairie de la commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

De même, il est important de noter que les propriétés situées dans des territoires à vocation collective mais non encore desservies par le réseau doivent s'équiper de dispositifs d'assainissement conformes et sont soumises au présent règlement. Dans l'attente du raccordement ou en cas de dérogation, les propriétés non raccordées entrent dans le périmètre de compétence du SPANC.

Le SIVSO pourra faire appel à un prestataire missionné pour réaliser certaines prestations.

Article 3 - Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 - Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (article L1331-11 du Code de la Santé Publique).

En cas de création d'un réseau d'assainissement collectif sur la voie publique auquel un immeuble a accès, le raccordement audit réseau est obligatoire, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, les systèmes d'assainissement non collectif seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du collecteur, ou au plus tard 10 ans après la création de ce système d'assainissement non collectif, sous réserve de la conformité de cette installation.

Article 5 - Responsabilités et obligations de l'usager d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'une installation d'ANC a l'obligation de remettre à son locataire, usager de cette installation, le règlement de service.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers.

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (Article L1331-1-1 du CSP), afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser toute substance pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne, en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées (huiles moteurs ou alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les solvants, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'installation,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- etc.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'Article 15.

Article 6 - Objectifs de rejet dans le milieu naturel
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.
Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord écrit du propriétaire du lieu recevant les eaux usées traitées et ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Article 7 - Droit d'accès des agents du SIVSO ou du prestataire du SIVSO aux installations d'assainissement non collectif
Les agents du SIVSO ou du prestataire du SIVSO ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (Article L1331-11 du CSP). Cet accès doit être précédé d'une prise de rendez-vous ou d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (environ 15 jours).
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SIVSO et être présent, ou se faire représenté, lors de toute intervention du service.
Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents ou prestataires du SIVSO relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour la suite à donner.

Article 8 - Information des usagers après chaque contrôle des installations
Les observations faites au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

A l'issue du contrôle, le SIVSO formule un avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis, pour information, dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Article 9 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble…).
Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages, ou l'aménagement du terrain d'implantation, sans en avoir préalablement informé le SIVSO.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain ainsi que le bon dimensionnement de l'installation.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :
- aux prescriptions techniques applicables à ces installations (arrêté du 7 septembre 2009),
- à la norme XP DTU 64-1 de mars 2007,
- au règlement sanitaire départemental,
- au présent règlement de service ainsi que, le cas échéant,
- à toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur.

L'ensemble de ces documents peut être consulté, sur place, dans les locaux du SIVSO.

Le propriétaire ne peut réaliser les travaux de construction ou de réhabilitation d'une installation d'ANC qu'après avoir reçu un avis favorable du SIVSO, émis à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'Article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, qu'après modification du projet initial pour tenir compte des réserves précisées par le SIVSO.

Le propriétaire doit informer le SIVSO de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer les installations tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 10 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Toute installation d'assainissement non collectif doit être nécessairement adaptée aux caractéristiques du terrain et doit respecter certaines prescriptions techniques (article R111-10 du Code de l'Urbanisme).
Aussi, lorsqu'un usager envisage l'installation d'un assainissement non collectif, il doit venir retirer un dossier auprès du service du SIVSO chargé du SPANC, ou en faire la demande écrite.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire, devra être retourné au service et comprendre :
- un formulaire rempli destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation (pente, topographie …), de son environnement (distance par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations…), de la filière et des ouvrages ;
- un plan de situation de la parcelle et une copie de la planche cadastrale correspondante ;
- une étude de définition de l'installation d'ANC si elle est jugée nécessaire par le service (Arrêté du 7 septembre 2009) ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de l'installation d'ANC et du bâtiment.

Si il l'estime nécessaire, le SIVSO peut demander des informations complémentaires, effectuer une visite sur place et faire modifier le projet.

> Conception de l'installation concomitant ou non à l'instruction d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit en informer le SIVSO. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis. Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au SIVSO par le pétitionnaire.

Après instruction du dossier et le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service, le SIVSO formule son avis. Le pétitionnaire doit respecter cet avis pour la réalisation de son projet. Ainsi, si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SIVSO. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Article 11 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SIVSO. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Pour être efficace, le contrôle doit être réalisé avant remblaiement des installations. Dans le cas contraire, le SIVSO pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. Par ailleurs, le SIVSO pourra demander le remplissage des installations (vérification du bon écoulement).

Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SIVSO invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SIVSO pourra effectuer une contre-visite sur demande du particulier.

CHAPITRE III : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 12 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 5.

Article 13 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages
Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il a pour objet de :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SIVSO ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est en moyenne d'un contrôle tous les 4 ans.

Si l'avis émis à la suite du contrôle comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SIVSO invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Cas du premier contrôle de bon fonctionnement (contrôle diagnostic)

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, il a pour objet de :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 14 -Contrôle de l'entretien des ouvrages
Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SIVSO.
Ce contrôle sera réalisé lors du contrôle de bon fonctionnement, mentionné à l'Article 13.
Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le SIVSO peut, le cas échéant, inviter l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que la demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE IV : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 15 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées, au minimum, selon les fréquences déterminées par le SIVSO au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, à savoir :

Périodicité de vidanges des boues et matières flottantes*	
Fosse Septique ou Fosse Toutes Eaux	Tous les 4 ans
Installation d'épuration biologique à Boue Activée	Tous les 6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixée	Tous les ans

** sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.*

L'occupant des lieux peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 16 - Exécution des opérations d'entretien par une entreprise choisie par l'usager
L'usager doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009. L'usager doit tenir à la disposition du SIVSO une copie de ce document, à savoir :

- Nom, raison social, adresse de l'entreprise,
- Adresse de l'habitation,
- Nom de l'occupant et, le cas échéant du propriétaire,
- Date de la vidange,
- Caractéristique, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières de vidange sont transportées.

CHAPITRE V : CONTRÔLE LORS DE VENTE

Article 17 -Contrôles de l'installation lors de la mutation de biens immobiliers

Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, à chaque mutation de bien immobilier, le vendeur doit obligatoirement fournir le document issu du contrôle de son installation autonome établi par le SPANC.

Dans le cas où un contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement a été réalisé par le SPANC **depuis moins de trois ans**, le résultat de ce contrôle peut être transmis à l'acquéreur et aucun nouveau contrôle n'est alors nécessaire.

Si un contrôle s'avère nécessaire, le vendeur doit en conséquence s'acquitter du coût du contrôle du SPANC à la vente.

Ce contrôle devra comprendre la vérification des points mentionnés à l'Article 13.

Dans le cas d'un constat de non-conformité, et selon l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il incombe à l'acquéreur de faire procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.**

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 18 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 19 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

De même, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 20 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Pour éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.
De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SIVSO.

Article 21 - Pose de siphons
Tous les appareils raccordés à l'installation d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 22 - Toilettes
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 23 - Colonnes et chutes d'eau
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 24 - Broyeurs d'éviers
L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 25 - Descente des gouttières
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27 - Redevances d'assainissement non collectif
Les prestations de contrôle assurées par le SIVSO donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent chapitre. Ces redevances destinées à financer les charges du service sont les suivantes :

- La redevance pour le contrôle de conception et de l'implantation des installations neuves ou réhabilitées ;
- La redevance pour le contrôle de bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités ;
- La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement.

Article 28 -Montant des redevances
Les montants des redevances sont fixés par délibération du Comité Syndical du SIVSO.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 29 -Coût du contrôle lors des ventes
Le montant de ce contrôle est fixé par délibération du Comité Syndical du SIVSO.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 30 -Redevables
La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle des installations neuves ou réhabilitées est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 31 - Recouvrement des redevances
Les redevances correspondant au contrôle des installations neuves ou réhabilités (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution), ainsi que le montant du contrôle lors des ventes seront perçus en une seule fois et après la réalisation du contrôle.

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement sera, quant à elle, perçue annuellement et sur 4 ans.

Sont précisés sur la facture :
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxes, montant hors taxes et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 32 - Majoration de la redevance pour retard de paiement ou refus de contrôle
Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %.

Par ailleurs, en application de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tout refus de contrôle entraînera une majoration de 100% de la redevance de contrôle de bon fonctionnement. Cette majoration sera appliquée suite à relance par courrier recommandé avec accusé de réception sollicitant un rendez-vous de contrôle, restée sans réponse pendant plus d'un mois.

Article 33 -Pénalités financières pour non respect du présent règlement
Les infractions au règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par les agents et officiers de police judiciaire, soit par les agents assermentés et commissionnés (Article L216-3 du Code de l'environnement). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions pécuniaires ou à des exécutions d'office.

Article 34 -Voies de recours des usagers
L'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différents entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours prés des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIVSO, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 - Publicité du règlement
Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché, au SIVSO et dans les mairies visées à l'Article 2, pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au SIVSO.

Article 36 - Modification du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 37 - Date d'entrée en vigueur du règlement
Le présent règlement entre en vigueur après délibération du SIVSO et mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 35.

Article 38 - Clauses d'exécution
Le Président du SIVSO, les Maires des Communes ayant délégué la compétence assainissement non collectif au SIVSO, les agents du service public d'assainissement non collectif du SIVSO et le receveur du SIVSO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical du SIVSO, dans sa séance du 11 septembre 2009, puis modifié par délibération syndicale du 23 mars 2011.

Lu et approuvé,
Jean-Pierre Delaunay,
Président du SIVSO.

2. Eau Potable

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 010i

Qualité de l'eau distribuée à ST CYR SOUS DOURDAN

Synthèse de l'année 2016

Origine de l'eau

Le réseau auquel appartient votre commune est alimenté par un mélange des captages de Saint Maurice Montcouronne et de Saint Cyr sous Dourdan qui subit une chloration à la station de Saint Cyr. La gestion est assurée par le syndicat des eaux ouest Essonne.

Quartiers

L'ensemble de la commune

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 9 échantillon(s) d'eau prélevé(s) en production et de 16 échantillon(s) prélevé(s) sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.
Nombre de prélèvements : 17

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES ELEVEE

Moyenne : 42,8 mg/L Maximum : 44,8 mg/L
Nombre de prélèvements : 9
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 29,03 °f Maximum : 30,7 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Valeur mesurée : 0,17 mg/L
1 prélèvement effectué

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2

CLASSE C
Eau conforme à la limite de qualité

Valeur mesurée : 0,04 µg/L
1 prélèvement effectué

SULFATES

Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Référence de qualité : ne pas dépasser 250 mg/L.

EAU DONT LA TENEUR EN SULFATES EST CONFORME A L'INDICATEUR DE QUALITE

Moyenne : 29,1 mg/L Maximum : 32,3 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

SELENIUM

Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 10 µg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT TRES PEU DE SELENIUM

Valeur mesurée : 2 µg/L
1 prélèvement effectué

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2016 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Pour le Directeur général de l'ARS,
L'Ingénieur d'études sanitaires, Lisa SERVAIN

Immeuble France Evry – Tour Lorraine – 6/8 rue Prométhée – 91035 EVRY Cedex
Standard : 01 69 36 71 71
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé Île-de-France

n° 010i

Qualité de l'eau distribuée à ST CYR SOUS DOURDAN

Synthèse de l'année 2015

Origine de l'eau

Le réseau auquel appartient votre commune est alimenté par un mélange des captages de Saint Maurice Montcouronne et de Saint Cyr sous Dourdan qui subit une chloration à la station de Saint Cyr. La gestion est assurée par Véolia.

Quartiers

L'ensemble de la commune

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 12 échantillon(s) d'eau prélevé(s) en production et de 13 échantillon(s) prélevé(s) sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.
Nombre de prélèvements : 14

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES ELEVEE

Moyenne : 41,4 mg/L Maximum : 45,8 mg/L
Nombre de prélèvements : 9
L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 30 °f Maximum : 32 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,05 mg/L Maximum : 0,05 mg/L
Nombre de prélèvements : 1

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2

CLASSE C
Eau conforme à la limite de qualité

Moyenne inférieure au seuil de détection de la méthode d'analyse (Déséthylatrazine)
Nombre de prélèvements : 1

SULFATES

Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Référence de qualité : ne pas dépasser 250 mg/L.

EAU DONT LA TENEUR EN SULFATES EST CONFORME A L'INDICATEUR DE QUALITE

Moyenne : 30,2 mg/L Maximum : 33,9 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

SELENIUM

Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 10 µg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT TRES PEU DE SELENIUM

Moyenne : 3 µg/L Maximum : 3 µg/L
Nombre de prélèvements : 1

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Pour le Directeur général de l'ARS,
L'Ingénieur d'études sanitaires, Lisa SERVAIN

Immeuble France Evry – Tour Lorraine – 6/8 rue Prométhée – 91035 EVRY Cedex
Standard : 01 69 36 71 71
www.ars.iledefrance.sante.fr

3. Gestion des déchets

SICTOM du HUREPOIX

2015

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Rapport mis à la disposition du public aux horaires d'ouverture du SICTOM.

SICTOM du Hurepoix

6 rue du Buisson Rondeau
91650 BREUILLET
Tél : 01.69.94.14.14
Fax : 01.69.94.14.19
@ : sictom.hurepoix@wanadoo.fr

Présenté par M. SCHOETTL, président du SICTOM du Hurepoix, lors du Comité Syndical du 20 juin 2016.

Le présent rapport est établi pour présenter l'activité du syndicat sur l'année 2015 conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

SOMMAIRE

PRESENTATION DU SICTOM DU HUREPOIX 4

1. LES COMPETENCES 4
2. LE TERRITOIRE DESSERVI 4
3. LA POPULATION DES COMMUNES ADHERENTES 5

ORGANISATION DU SICTOM DU HUREPOIX 6

1. ORGANISATION POLITIQUE 6
1.1. COMPOSITION DU BUREAU 6
1.2. COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL 7
2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE 7
3. LES MOYENS MATERIELS 7
3.1. LES LOCAUX ADMINISTRATIFS 7
3.2. LES DECHETERIES 7
3.3. LE MATERIEL ROULANT 8

LA COLLECTE 9

1. COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES 9
1.1. LA COLLECTE 9
1.2. LES RECLAMATIONS DE COLLECTE 10
1.3. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE - PAP 11
1.4. LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE - PAV 18
2. LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR RENDEZ VOUS 24
3. LES DECHETERIES 25
3.1. LES DECHETERIES DU SICTOM 25
3.2. LES FREQUENTATIONS 26
3.3. LES TONNAGES 28
3.4. RATIOS : KILOS/HABITANTS 30
3.5. LA FACTURATION 31
3.6. LES TRAVAUX ENGAGES 33

LE TRAITEMENT 34

1. IMPLANTATION DES UNITES DE TRAITEMENT 34
2. LES DEPENSES 35
2.1. REMUNERATION GLOBALE DU SITREVA 36
2.2. EVOLUTION DES COUTS DE TRAITEMENT 37
3. LES RECETTES 37

LA REDEVANCE SPECIALE 38

1. PRESENTATION 38
1.1. REGLES D'APPLICATION 38
1.2. MODE DE CALCUL 38
2. LES TARIFS 39
3. LES RECETTES 39
3.1. EVOLUTION 39
3.2. REPARTITION DES CONVENTIONS 40
4. LE CONTROLE 40

LA COMMUNICATION 41

1. LES AMBASSADEURS DU TRI 41
2. LES ACTIONS DE COMMUNICATION 41
2.1. LE JOURNAL D'INFORMATION 41
2.2. LES ANIMATIONS SCOLAIRES 42
2.3. LES VISITES DU CENTRE DE TRI ET DE L'USINE D'INCINERATION 42
2.4. LES AUTRES INTERVENTIONS 43
2.5. AUTRES ACTIONS 43
3. LE SITE INTERNET 46

LE BUDGET 47

1. RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET 2015 47
2. LES PRINCIPAUX RATIOS 48
3. LES ELEMENTS DU BUDGET 2015 48
3.1. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 48
3.2. LA SECTION D'INVESTISSEMENT 49

PRESENTATION DU SICTOM DU HUREPOIX

1. Les compétences

Le SICTOM du Hurepoix a reçu délégation des Communautés de Communes pour la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Le SICTOM du Hurepoix a, pour sa part, transféré au SITREVA - à Rambouillet - la compétence traitement.

2. Le territoire desservi

Ci-après la liste des Communautés de Communes adhérentes au SICTOM du Hurepoix :

Communauté de communes de l'Arpajonnais : Arpajon, Avrainville, Boissy sous Saint-Yon, Breuillet, Bruyères Le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Marolles en Hurepoix, La Norville, Ollainville, Saint-Yon ;

Communauté de communes du Pays de Limours : Angervilliers, Boullay les Troux, Briis sous Forges, Courson Monteloup, Fontenay Les Briis, Forges les Bains, Gometz la Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint Jean de Beauregard, Saint Maurice Montcouronne, Vaugrigneuse ;

Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix : Breux Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt le Roi, Le Val Saint-Germain, Les Granges le Roi, Richarville, Roinville sous Dourdan, Saint-Chéron, Saint Cyr sous Dourdan, Sermaise ;

Communauté de communes de l'Etampois : Authon la Plaine, Chatignonville, Mérobert, Plessis Saint Benoît, Saint Escobille ;

Communauté de communes du Val d'Essonne : Leudeville ;

Communauté de communes entre Juine et Renarde : Mauchamps, Saint Sulpice de Favières, Souzy la Briche, Villeconin ;

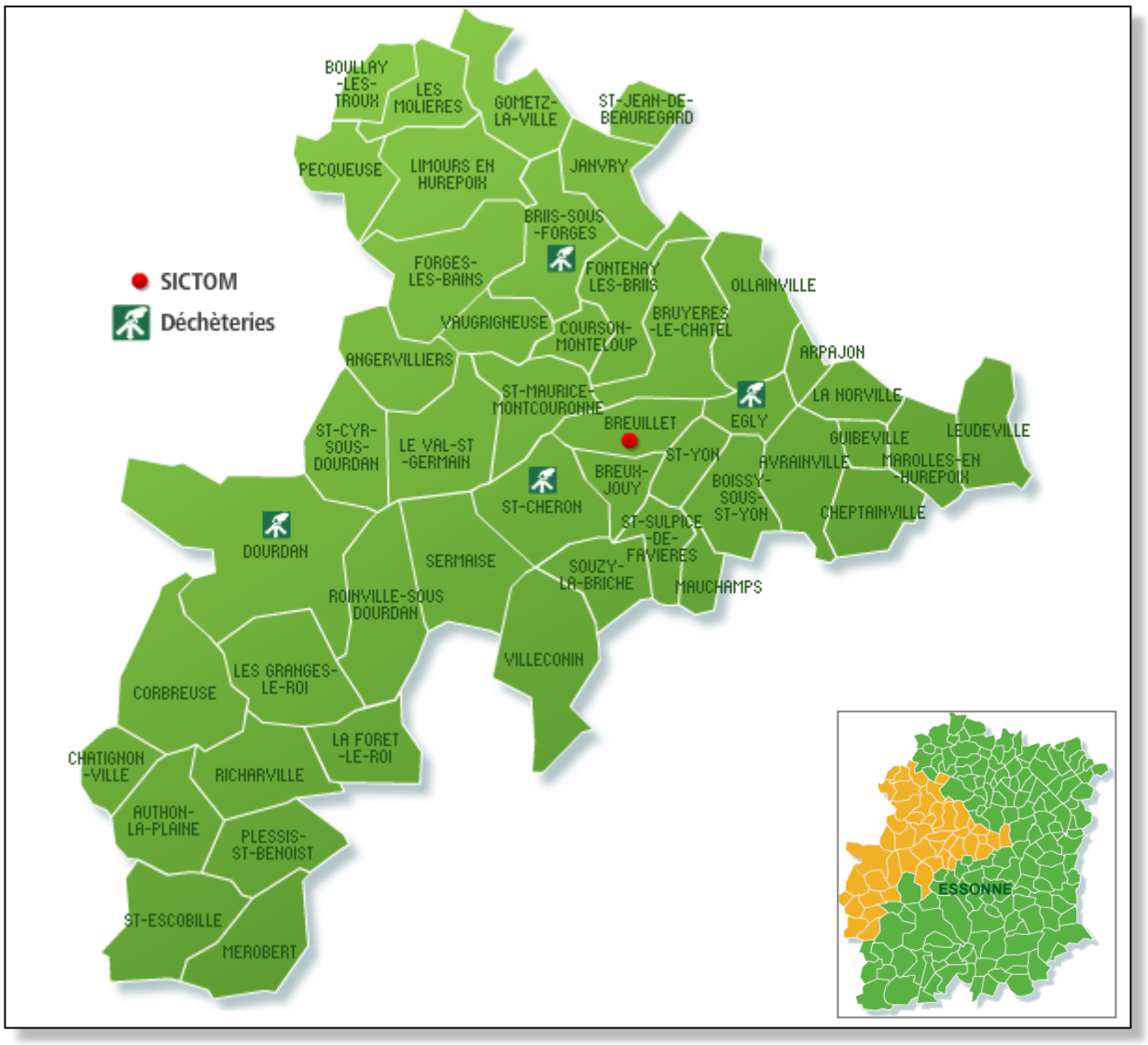

3. La population des communes adhérentes

Le SICTOM du Hurepoix représente :

- 47 communes,
- 109 016 habitants au dernier recensement (source INSEE : population 2013),
- 40 921 ménages (source INSEE : valeurs 2012).

L'habitat collectif représente 29,3% soit 12 713 appartements (source INSEE : valeurs 2012).

ORGANISATION DU SICTOM DU HUREPOIX

1. Organisation politique

Le SICTOM du Hurepoix est administré par deux instances : le Conseil Syndical et le Bureau Syndical.

Suite aux élections municipales, l'ensemble de ces instances a été renouvelé le 15 mai 2014.

1.1. Composition du bureau

Le Bureau élabore avec le Président la politique du SICTOM, étudie les grands dossiers et prépare les propositions qui seront étudiées par le Conseil Syndical.

Président

Christian SCHOETTL
Délégué de Janvry

Vice-Présidents

1er Vice-Président
en charge des Finances

Dominique ECHAROUX
Délégué de Roinville

2ème Vice-Président
en charge de l'Intercommunalité et de la Collecte

Michel FAYOLLE
Délégué de Cheptainville

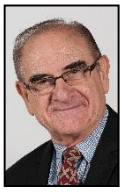

3ème Vice-Président
en charge des Déchèteries

Gérard PASTOR
Délégué de Breuillet

Assesseurs :

Thierry FICHEUX délégué d'Arpajon
Jean-Marie GELE délégué de Saint Chéron
Christian GOURIN délégué de Souzy la Briche
William BERRICHILLO délégué de St Maurice Montcouronne
Roland DEPARDIEU délégué de Les Granges Le Roi
Nicolas MURAIL délégué de Marolles en Hurepoix

Philippe HEVIN délégué de Les Molières

1.2. Composition du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est présidé par M. SCHOETTL et est composé de 94 délégués (2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune). Il règle par délibération l'ensemble des affaires du SICTOM.

2. Organisation administrative et technique

Pour assurer ses missions de service public, le SICTOM du Hurepoix se compose de 18 agents, dont 1 directrice, 2 agents administratifs, 13 agents techniques et 2 agents techniques contractuels répartis selon l'organigramme ci-dessous.

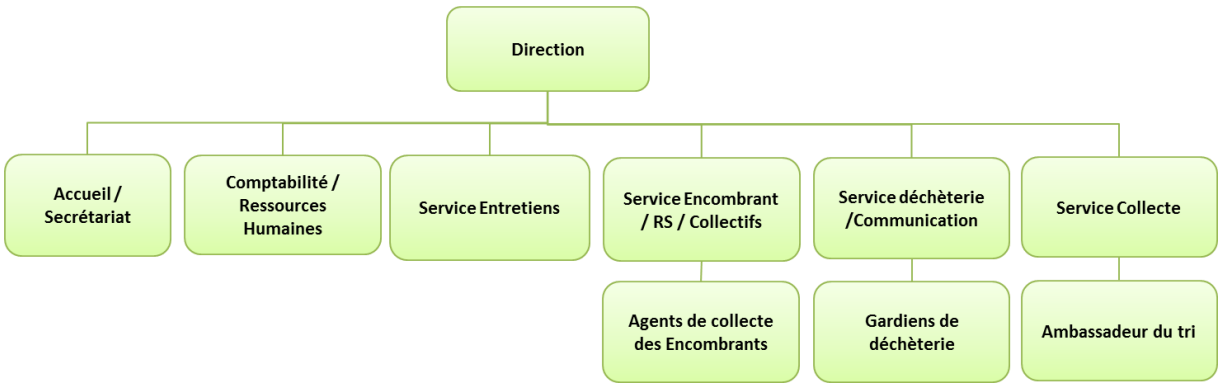

Enfin, en période de vacances (congés d'été) le SICTOM peut faire appel à 1, 2 ou 3 emplois saisonniers en renfort des agents présents.

3. Les moyens matériels

3.1. Les locaux administratifs

Le siège administratif du SICTOM est situé à Breuillet au 6, rue du Buisson Rondeau.

Il abrite l'ensemble du personnel hormis les gardiens des déchèteries, à savoir 10 personnes sur les 18 agents. C'est dans ces locaux que se déroule toutes les réunions et conseils syndicaux.

3.2. Les déchèteries

Au nombre de 4, elles sont situées sur les communes de Briis sous Forges, Dourdan, Egly et St Chéron.

Les déchèteries de Briis et St Chéron sont installées sur des terrains communaux et une convention d'occupation a été signée avec les communes afin d'exploiter ces installations.

Les déchèteries de Dourdan et d'Egly ont été construites sur des terrains appartenant au SICTOM.

3.3. Le matériel roulant

Afin de pourvoir réaliser ses différentes missions, le SICTOM possède les véhicules suivant :

- 2 véhicules légers de type fourgonnette, pour les déplacements sur les communes et le suivi des collectes,
- 1 véhicule utilitaire de type fourgon, pour les déplacements sur les communes et la livraison de conteneurs,
- 1 camion 20m^3 pour l'enlèvement des encombrants et la livraison de conteneurs,
- 1 camion grue pour l'entretien et le déplacement des conteneurs d'apport volontaire.

LA COLLECTE

1. Collecte des déchets des ménages et assimilés

1.1. La Collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue soit en porte à porte (PAP) soit par le biais de points d'apport volontaire (PAV).

La collecte des ordures ménagères, des emballages, des déchets végétaux et des verres a été assurée par la Société SEPUR au titre d'un contrat, signé le 19 aout 2013 et ce pour une durée minimum de 5 ans.

La collecte du papier a été assurée par la société PAPREC au titre d'un contrat, signé le 06 janvier 2013 et ce pour une durée de 3 ans.

Pour l'année 2015, la collecte de l'ensemble de ces déchets représente 40 990.30T, soit une diminution de 1.8% par rapport à l'année 2014.

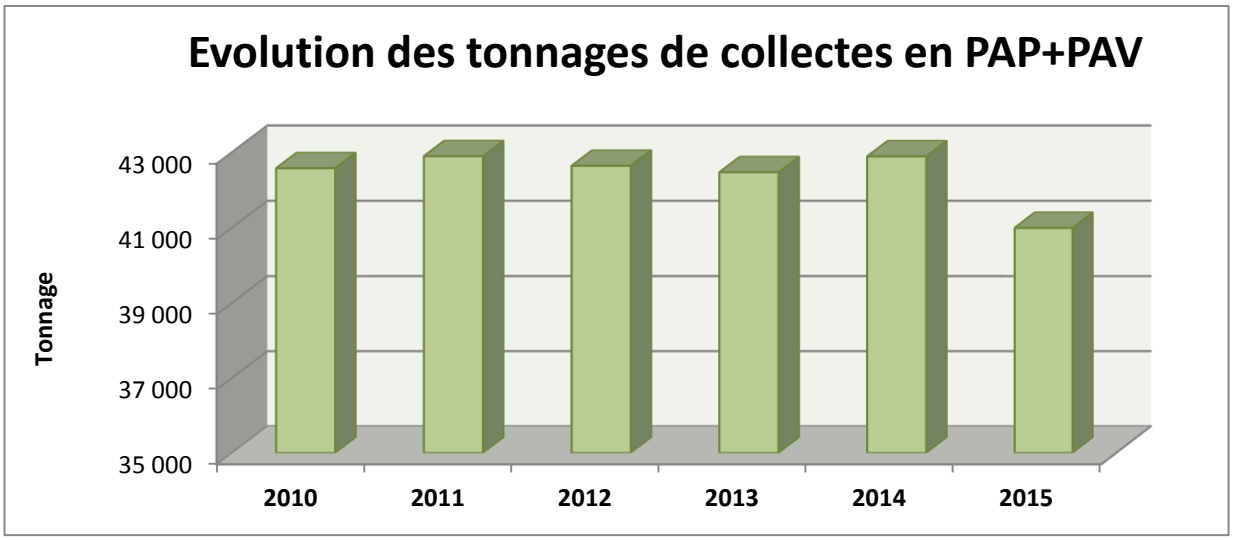

La répartition des déchets ne changent pas par rapport à l'année 2014. Seule la quantité d'ordure ménagère diminue de 2%.

Les différents déchets peuvent se repartir ainsi :

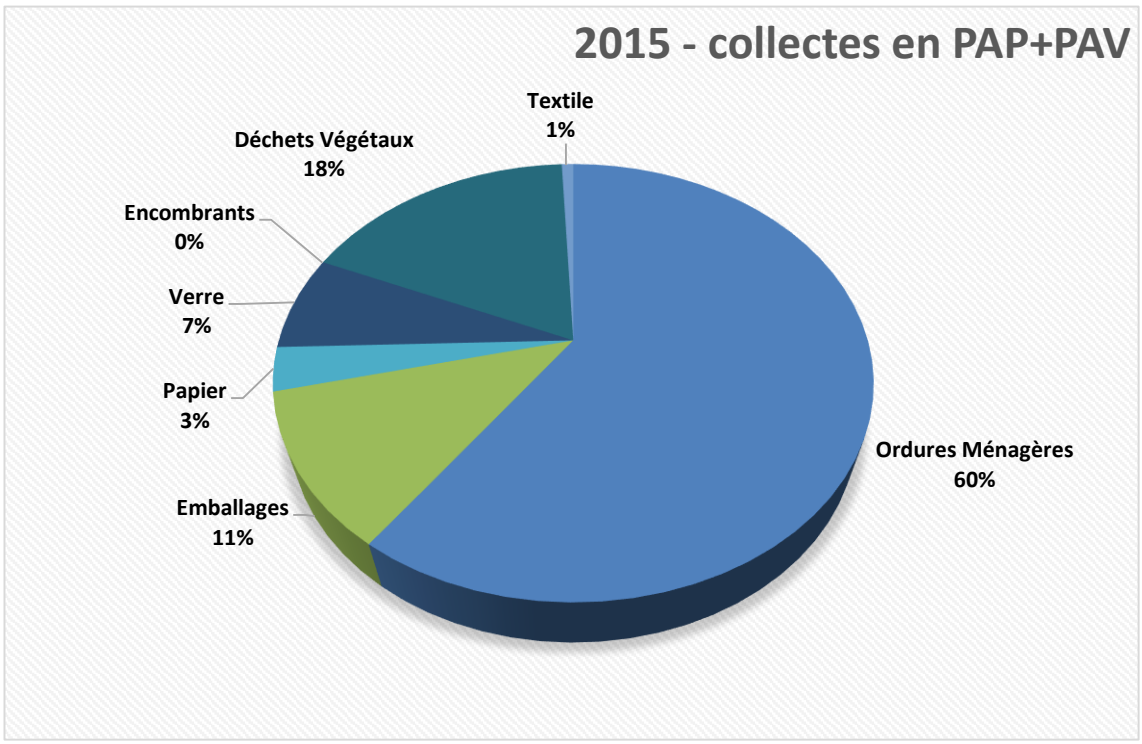

1.2. Les réclamations de collecte

Depuis 2010, le SICTOM a mis en place un suivi des réclamations de collecte sur l'ensemble de son territoire. Ce suivi permet de référencer toutes les demandes des administrés, des Mairies, des agents du SICTOM et de réaliser ensuite un suivi de ces points problématiques.

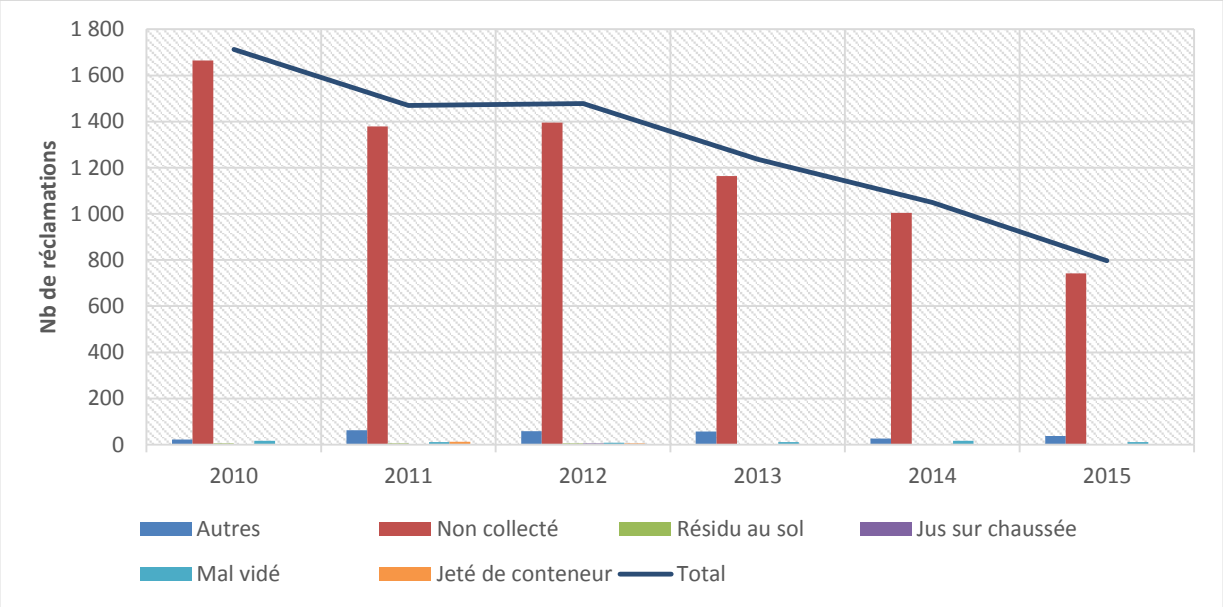

Ce suivi permet de faire apparaître une nette diminution d'année en année des réclamations (-53.4% depuis 2010) de part, un meilleur suivi sur le terrain et surtout un meilleur suivi des prestataires de collecte.

1.3. La collecte en Porte à Porte - PAP

1.3.1. Fréquence des collectes

- **Collecte des Ordures Ménagères (OM) :**

3 passages par semaine :

pour les hyper centres des communes d'Arpajon et de Dourdan,
pour le collectif Théophile le Tiec à Egly.

2 passages par semaine :

pour les hyper centres des communes de Limours et de Saint-Chéron,
pour certains collectifs des communes suivantes : Arpajon, Breuillet, Briis sous Forges, Bruyères le Châtel, Dourdan, Egly, Limours, La Norville, Marolles en Hurepoix et Saint-Chéron.

1 passage par semaine : pour l'ensemble des communes restantes.

A noter également, depuis le 1er septembre 2014, les conteneurs non normalisés sont interdit à la collecte permettant de respecter une partie des recommandations de la R437[1].

[1] R437 : recommandations de la CNAMTS (Caisse nationales de l'assurance maladie des travailleurs salariés)

- **Collecte sélective Emballages (EMB) :**

1 passage par semaine : pour l'ensemble des communes.

- **Collecte des Encombrants (OE) :**

Depuis le renouvellement du contrat, le 19 aout 2013, il n'y a plus de collecte en porte à porte des encombrants.

- **Collecte des Déchets Végétaux (DV) :**

1 passage tous les 15 jours de mars à novembre, soit pendant 40 semaines : pour l'ensemble des communes.

A titre d'information, voici les **kilomètres parcourus** pour réaliser ces collectes :

OM	EMB	DV	Total Annuel
392 608 km	201 243 km	72 620 km	**666 471 km**

1.3.2. Récapitulatif de collecte

Flux de déchets	Mode d'exploitation	Fréquence de collecte	Contenant[2]	Population desservie
OM	Prestataire SEPUR	C1, C2 ou C3[3]	Bac gris à couvercle gris	100%
EMB	Prestataire SEPUR	C1	Bac gris à couvercle jaune	100%
DV	Prestataire SEPUR	C0,5 de mars à novembre	Bac gris à couvercle grenat	70%

[2] Plus de précision : cf. règlement de collecte
[3] Suivant le quartier et la ville

1.3.3. Tonnages

Le tonnage global collecté pour cette période a été de 36 101.40 tonnes se décomposant comme suit :

Ordures Ménagères :	24 219.74 T
Emballages :	4 618.24 T
Déchets Végétaux :	7 263.42 T

1.3.4. Evolution des Tonnages

Collecte en PAP	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ordures Ménagères	24 862,36	24 851,31	24 739,86	24 840,66	24 839,78	24 219,74
Emballages	5 561,78	5 512,96	5 111,24	4 734,82	4 614,46	4 618,24
Encombrants	1 085,38	1 074,58	1 053,32	556,26		
Déchets Végétaux	7 417,83	7 545,13	7 632,02	7 943,04	8 704,45	7 263,42
Total	**38 927,35**	**38 983,98**	**38 536,44**	**38 074,78**	**38 158,69**	**36 101,40**

On peut observer des tonnages stables, mais en légère diminution, pour ces dernières années, avec pour 2015 une diminution de plus de 7%, malgré une augmentation de population de 4% par an depuis 2012.

A noter, une variation des tonnages de déchets végétaux importants pouvant être expliquée par des variations climatiques année par année.

Il est rappelé que suite au changement de contrat de collecte en aout 2013, il n'y a plus de collecte en porte à porte des encombrants, d'où la diminution puis la suppression des tonnages.

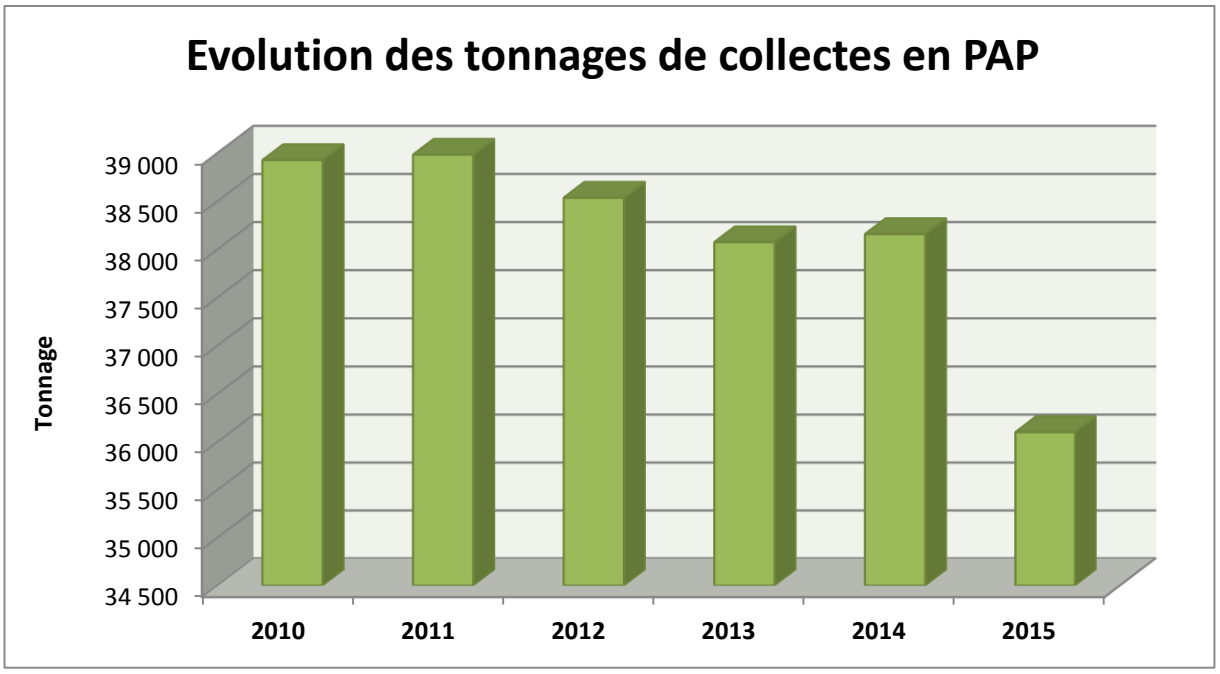

1.3.5. Ratios sur les tonnages

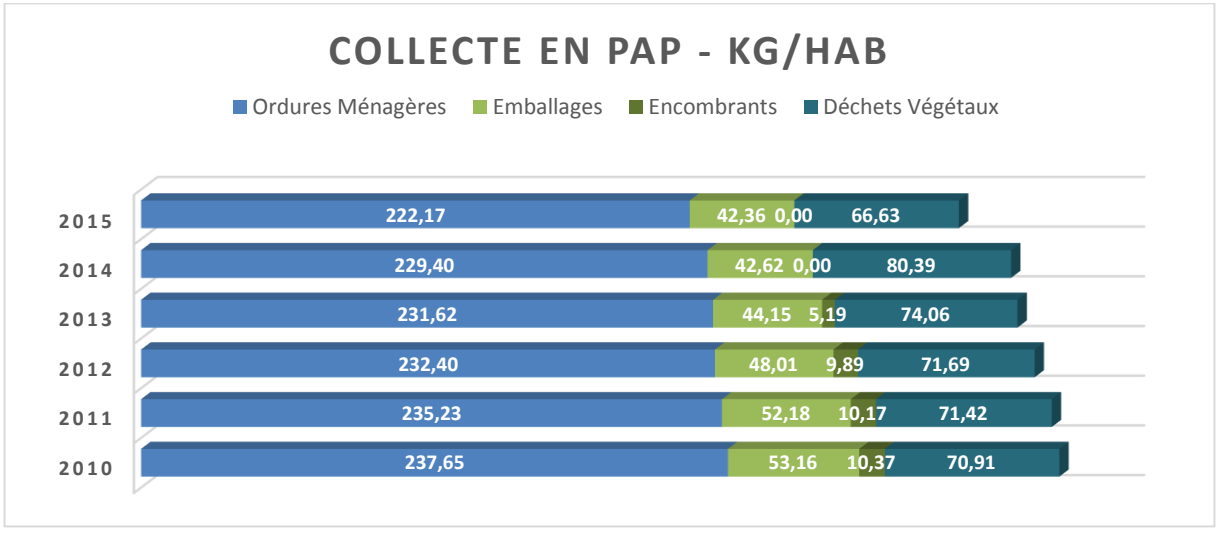

Une constante diminution des ratios de collecte depuis 2009 (-12.3 %).

A titre de comparaison, les ratios départementaux, régionaux et nationaux sont les suivants :

Ratios (kg/hab.)	OM	EMB	Déchets végétaux
2013			
Essonne	257	41	53
Région Ile-de-France	295	34	25
France	270	47	NC
2012			
Essonne	265	42	55
Région Ile-de-France	303	35	20
France	288	48	19

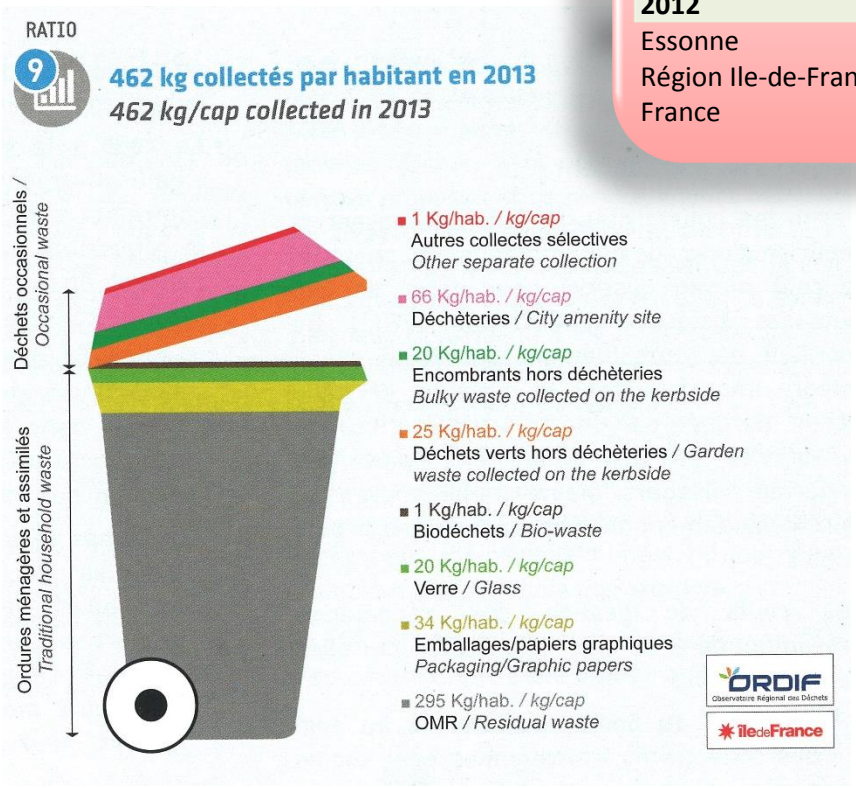

1.3.6. Rémunération du collecteur

La rémunération du collecteur est composée d'une part forfaitaire annuelle (2 252 778€) et de parts proportionnelles aux tonnages collectés (3 244 377€).

Le coût global du service pour l'année 2015 a donc été de 5 497 155€ TTC (hors collecte du verre[4]) et se décompose comme suit :

[4] Cf. 1.4.6

Ordures Ménagères :	1 844 034.78 €
Emballages/Papier :	992 626.40 €
Déchets Végétaux :	407 715.87 €

1.3.7. Comparaison des coûts de collecte

En 2015, on peut observer une légère diminution de 1.9% du coût de collecte. Cette diminution n'est due qu'à la variation des tonnages, les prix du contrat n'ayant pas subi de révision.

Pour rappel, la hausse de la TVA de 5.5% à 7% au 1er janvier 2012 et de 7% à 10% au 1er janvier 2014, a impacté toutes les dépenses de collecte du SICTOM.

Collecte Porte à Porte	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Part Forfaitaire	2 691 904,16 €	2 742 346,60 €	2 882 922,31 €	2 654 282,51 €	2 252 778,00 €	2 252 778,00 €
Ordures Ménagères	1 254 207,62 €	1 309 274,55 €	1 380 669,23 €	1 552 399,06 €	1 879 516,89 €	1 844 034,78 €
Emballages	646 064,52 €	671 263,02 €	655 045,57 €	747 230,50 €	987 525,98 €	992 626,40 €
Encombrants	140 807,09 €	145 778,16 €	150 463,73 €	80 331,11 €		
Déchets Végétaux	419 010,77 €	448 872,68 €	476 324,32 €	469 950,11 €	488 606,89 €	407 715,87 €
Surcoût Verre/Papier	- €	- €	- €			
Surcoût D.V.	- €	- €	- €			
Total	**5 151 994,16 €**	**5 317 535,01 €**	**5 545 425,16 €**	**5 504 193,29 €**	**5 608 427,76 €**	**5 497 155,05 €**

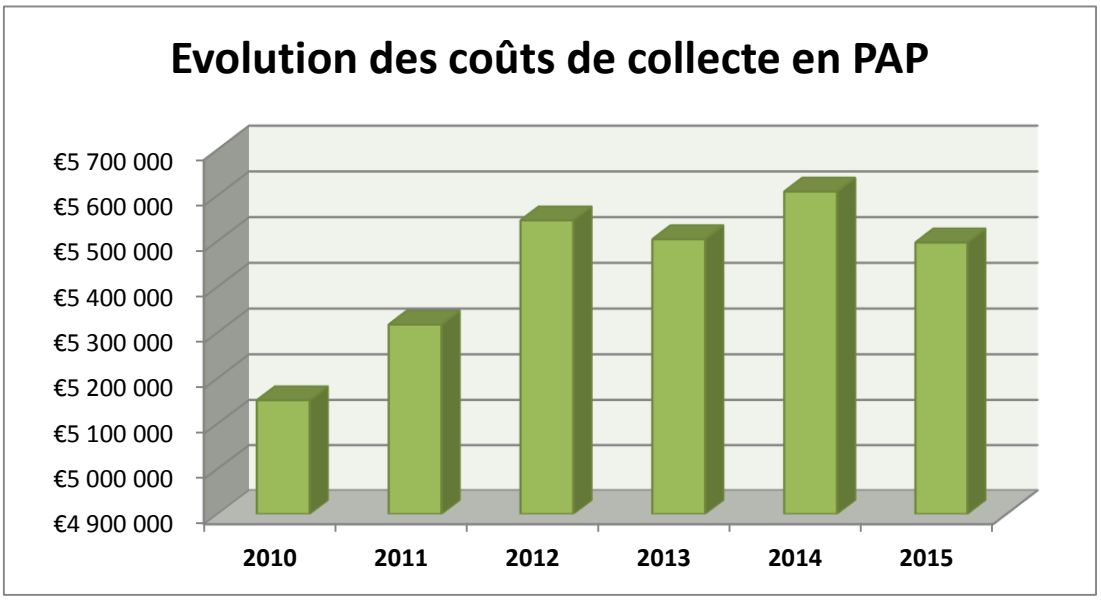

1.3.8. Les refus de tri

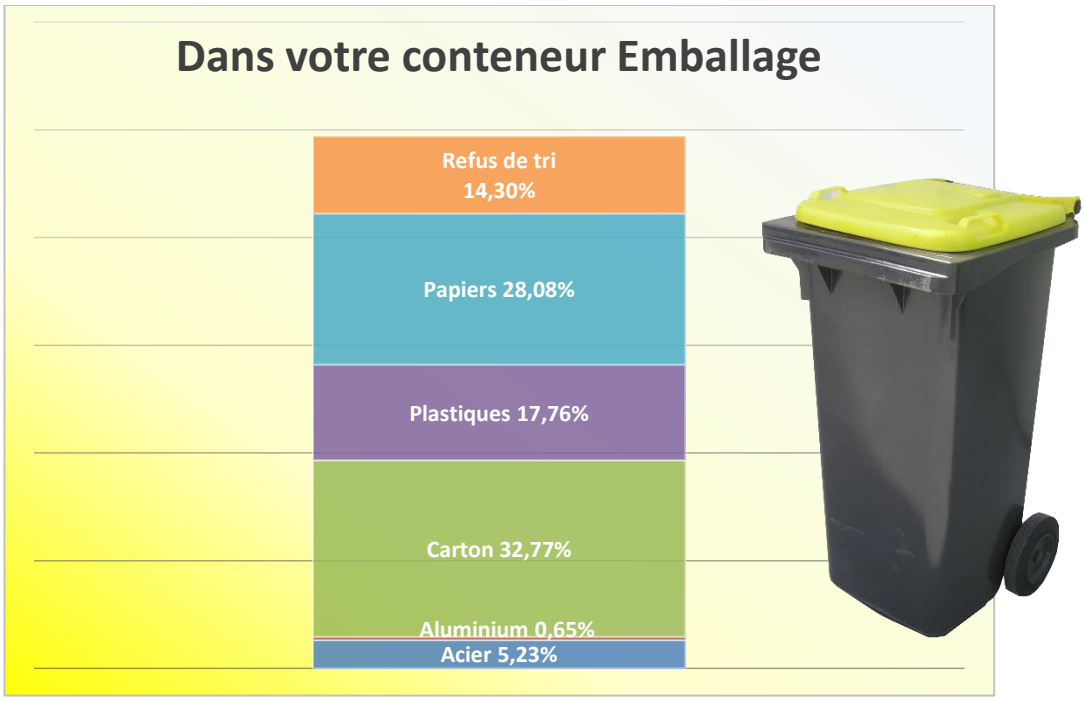

Une constante diminution des erreurs de tri, sur lesquelles il faut continuer à agir.

Pour information, les autres syndicats primaires du SITREVA ont une moyenne égale à 12.86%.

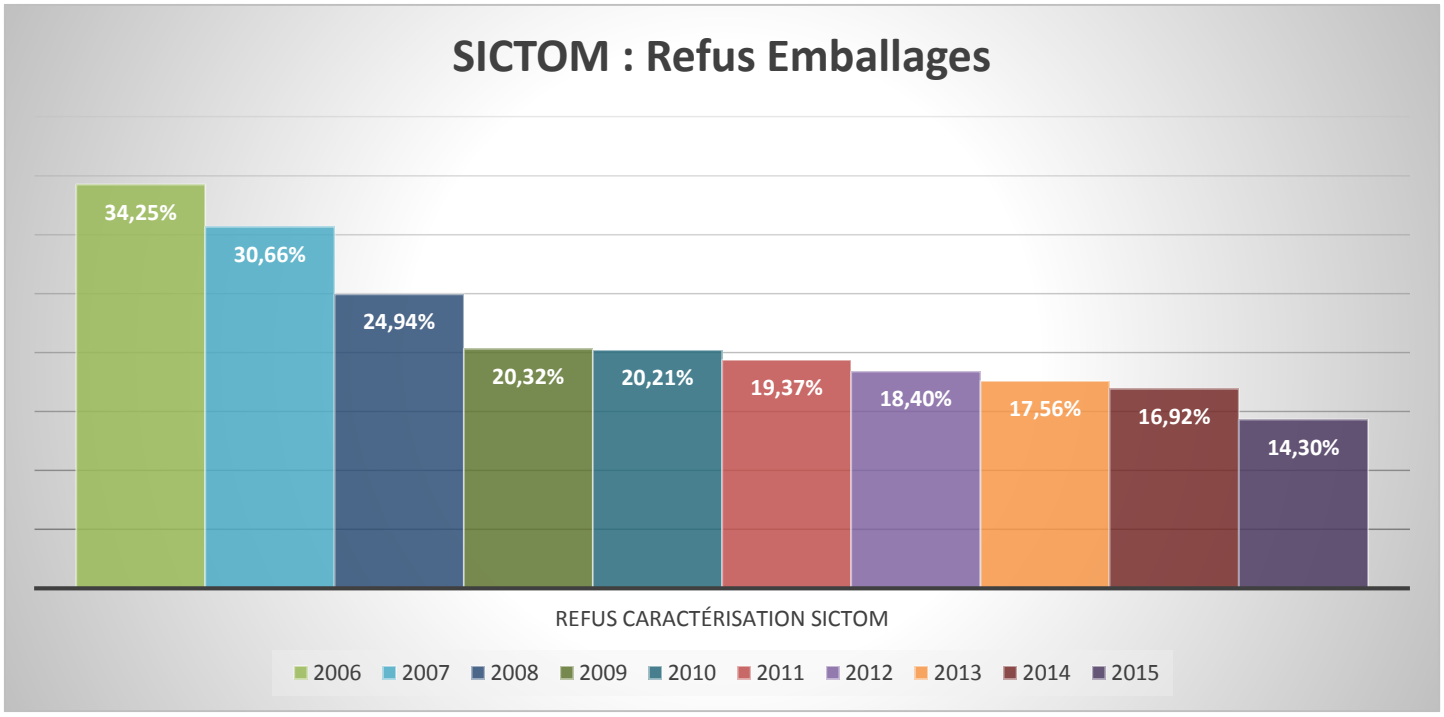

Les refus de tri représentent près de 6.06 kg/hab/an sur le territoire du SICTOM, à comparer avec les 9 kg/hab[5] en France.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2013, la caissette orange a été interdite à la collecte permettant de récupérer plus d'emballages secs et donc recyclables.

1.4. La collecte en Points d'Apport Volontaire - PAV

La collecte en point d'apport volontaire est réalisée grâce à des conteneurs semi enterrés, enterrés ou aériens. Les premiers enfouissements de bornes d'apport volontaire pour le papier et le verre ont commencé en juin 2010 et jusqu'à fin 2014. D'où une nette augmentation du nombre de points d'apport volontaire durant cette période.

A noter également, en 2014 ont été implantés les premiers conteneurs d'apport volontaire pour les ordures ménagères et les emballages. Ces points sont installés obligatoirement pour tous les nouveaux lotissements et collectifs, après demande et étude pour les quartiers et logements existants. Ces points sont actuellement en nette progression.

L'ensemble des colonnes est régulièrement vidé par les prestataires en fonction du taux de remplissage afin d'éviter tout débordement.

De plus, un contrat de nettoyage permet le maintien de la propreté de l'ensemble des conteneurs d'apport aérien.

1.4.1. Collectes

- **Collecte du Verre :**

Le verre est collecté en points d'apport volontaire, 242 colonnes sont réparties sur l'ensemble du territoire.

La collecte du verre est réalisée par SEPUR, via le contrat de collecte des déchets ménagers.

[5] Données ORDIF 2011

- **Collecte du Papier :**

Depuis 2008 et suite au renouvellement du contrat, signé le 06 janvier 2014, la collecte des colonnes et le traitement des journaux, revues et magazines sont assurés par la société PAPREC.

Le papier est collecté en points d'apport volontaire, 206 colonnes sont réparties sur l'ensemble des communes.

2015 a aussi été l'année où le SICTOM a lancé la 4ème édition du jeu-concours « A vos marques ! Prêts ? Papiers !! » du 1er décembre 2015 au 31 mars 2016.

Ce Jeu-Concours est une incitation ludique destiné à augmenter la quantité et la qualité des papiers triés et collectés par notre syndicat. Une dotation est donnée aux caisses des écoles des communes gagnantes ayant obtenus le ratio le plus élevé de poids de papier par écoliers.

- **Collecte des Ordures ménagères et Emballages :**

Les ordures ménagères sont collectées en points d'apport volontaire par l'intermédiaire de 26 conteneurs enterrés ou semi enterrés et de 24 points pour les emballages.

Ces points sont répartis principalement sur Egly, Breuillet et Dourdan.

La collecte se fait à minima en C1 pour les OM et en C0,5 pour les EMB.

- **Collecte des Textiles :**

Les textiles et autres objets de maroquinerie sont collectés en points d'apport volontaire. 44 colonnes sont réparties sur l'ensemble des communes.

Deux prestataires se répartissent la collecte des textiles sur le territoire du SICTOM : Le Relais et Eco Textile. Leur mode de fonctionnement et la manière de recycler les textiles sont similaires.

A titre d'information, voici les **kilomètres parcourus** pour réaliser ces collectes :

OM	EMB	Verre	Total Annuel
14 404 km	6 604 km	46 397 km	**67 405 km**

1.4.2. Récapitulatif de collecte

Flux de déchets	Mode d'exploitation	Contenant	Densité recherchée
Verre	Prestataire SEPUR	Aérien, semi-enterré, enterré	1 pour 700 hab.
Papier	Prestataire PAPREC	Aérien, semi-enterré, enterré	1 pour 700 hab.
Ordures Ménagères	Prestataire SEPUR	Semi-enterré, enterré	1 par quartier
Emballage	Prestataire SEPUR	Semi-enterré, enterré	1 par quartier
Textile	Prestataire Eco Textile / Le Relais	Aérien	1 pour 2000 hab.

1.4.3. Tonnages

Le tonnage global collecté pour cette période a été de 4 888.90 tonnes et se décompose comme suit :

Verre :	2 882.78 T
Papier :	1 320.60 T
Ordures Ménagères :	334.88 T
Emballage :	44.78 T
Textile :	305.86 T

1.4.4. Evolution des Tonnages

Collecte en PAV	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ordures Ménagères					162,44	334,88
Emballages					24,78	44,78
Papier	571,66	816,70	1 009,97	1 280,54	1 347,36	1 320,60
Verre	2 848,70	2 855,42	2 877,85	2 855,94	2 893,08	2 882,78
Textile	227,93	239,09	216,19	257,68	303,28	305,86
Total	**3 648,29**	**3 911,21**	**4 104,01**	**4 394,16**	**4 730,94**	**4 888,90**

Entre 2009 et 2015, les tonnages en apport volontaire ont augmenté de 42.7%. Cette augmentation est principalement liée à l'augmentation de la collecte du papier en points d'apport volontaire (+170% entre 2009 et 2015). Cette augmentation très importante est due à la mise en place des nouvelles colonnes aériennes, semi enterrées et enterrées permettant ainsi d'accroître le nombre de points d'apports volontaires sur le territoire du SICTOM, mais aussi, pour les années 2012 à 2015, à la réalisation du jeu-concours « A vos marques ! Prêts ? Papiers !! ».

Concernant les textiles, la collecte existait avant 2010 mais le SICTOM ne gérait pas ces points d'apport volontaire. Ce n'est que fin 2010 que cette collecte a été reprise totalement.
L'augmentation de tonnage entre 2010 et 2011 est due à une augmentation de la communication du SICTOM sur ce mode de collecte mais aussi à l'ajout de colonnes supplémentaires sur le territoire.

En 2015, on peut observer une augmentation des tonnages (+3.3%).

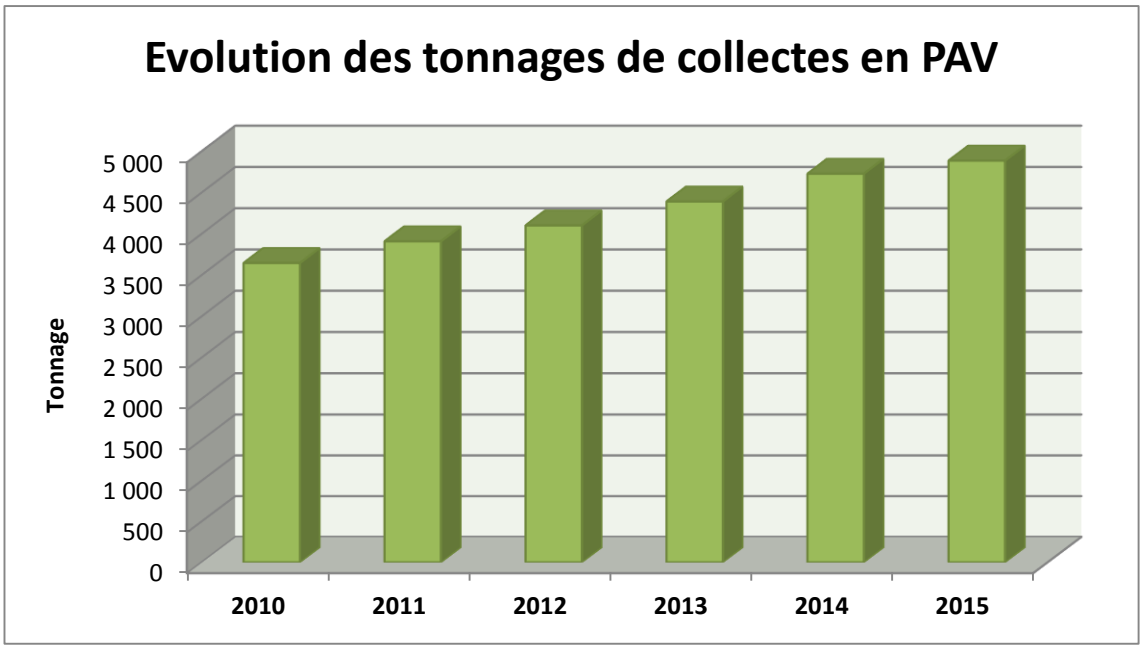

On peut souligner l'augmentation constante de la collecte du papier depuis 2009, sauf pour 2015, où l'on observe une stagnation des tonnages.

La collecte du papier est d'autant plus importante que cette collecte est effectuée pour un coût égal à 0€.

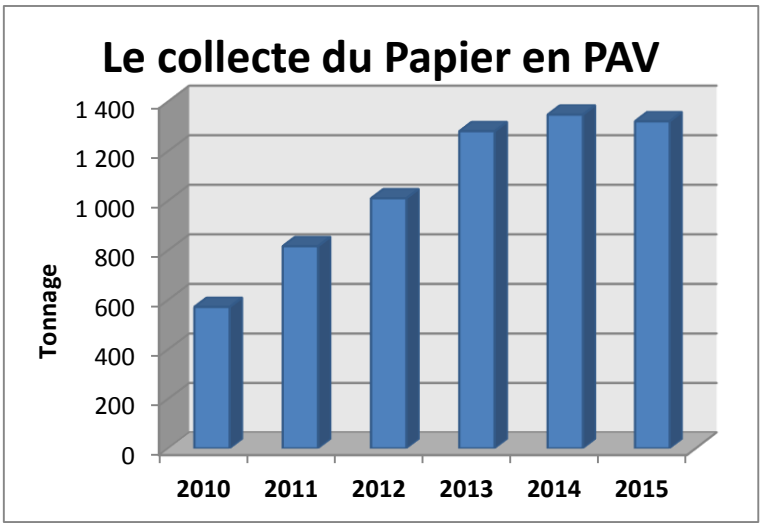

1.4.5. Ratios sur les tonnages

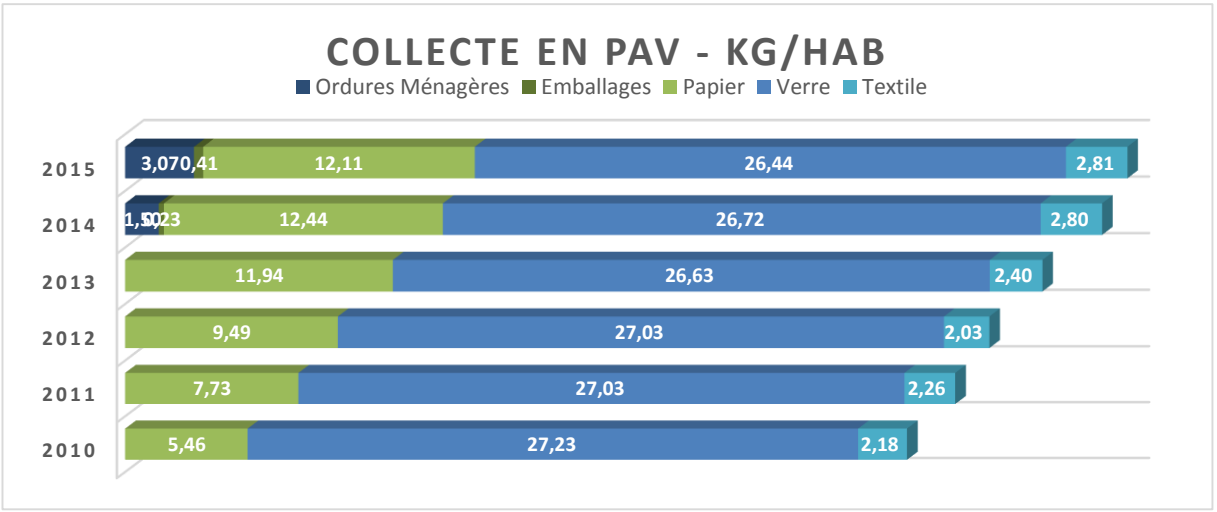

A titre de comparaison, les ratios départementaux, régionaux et nationaux pour le verre sont les suivants :

Ratios (kg/hab.)	Verre
2013	
Essonne	20
Région Ile-de-France	20
France	20
2012	
Essonne	21
Région Ile-de-France	20
France	29

1.4.6. Rémunération du collecteur

La collecte du verre est comprise dans le contrat de notre prestataire SEPUR.

Concernant la collecte des ordures ménagères et des emballages, compte tenu du faible nombre de points d'apport volontaire, les tarifs appliqués sont ceux de la collecte en PAP.

Le contrat que le SICTOM a signé avec PAPREC pour la collecte du papier permet de collecter et traiter le papier pour 0€/T.

De même, les entreprises collectant les textiles, le Relais et Eco Textile, réalisent la collecte et le traitement de ce flux pour 0€/T.

Verre :	76 581.05€
Papier :	0 €
Textile :	0 €

1.4.7. Comparaison des coûts de collecte

Grâce aux différents marchés conclus avec les collecteurs, à ce jour, seule la collecte du verre représente, pour le SICTOM, un coût annuel.

Au même titre que pour la collecte en porte à porte l'augmentation entre 2010 et 2011 est principalement due à la hausse des indices de révisions des prix du marché indexés, pour partie, sur les prix des carburants.

Collecte en PAV	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Verre	96 396,62 €	101 093,09 €	107 273,56 €	95 189,36 €	76 854,67 €	76 581.05 €
Papier	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Textile	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total	**96 396,62 €**	**101 093,09 €**	**107 273,56 €**	**95 189,36 €**	**76 854,67 €**	**76 581.05 €**

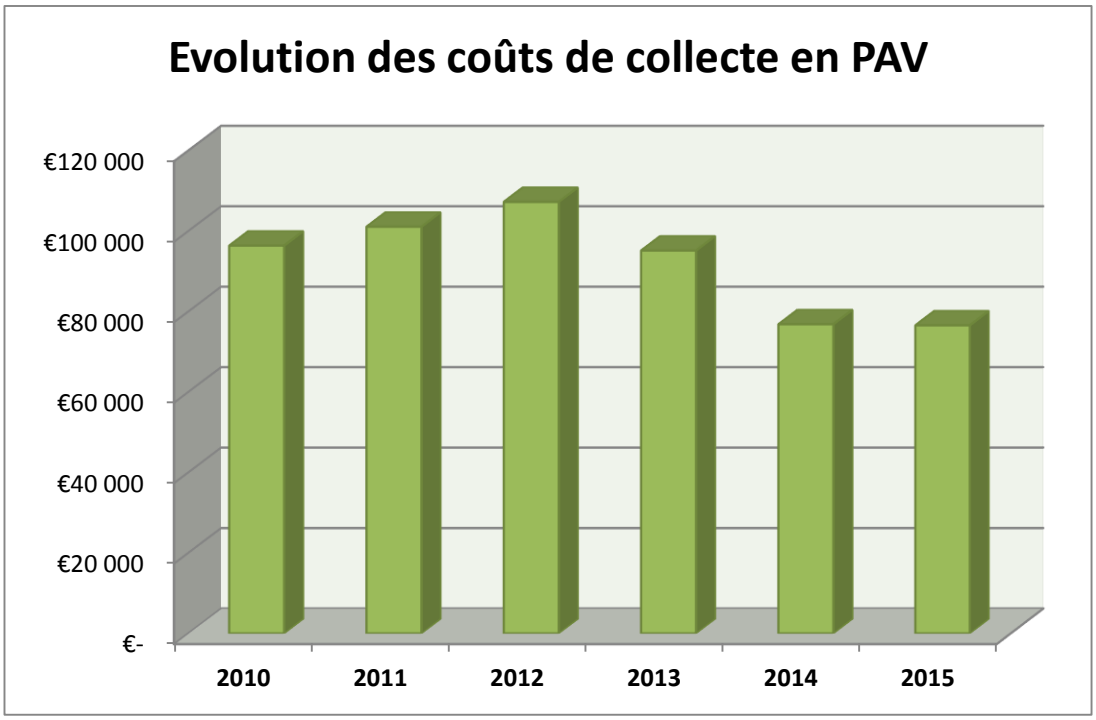

2. La collecte des encombrants sur rendez vous

Depuis le 1er octobre 2013 et en remplacement d'une collecte en porte à porte, un service, en régie, de collecte des encombrants sur appel téléphonique a été mis en place au sein du SICTOM.

Ce service est gratuit, 1 fois par an, pour les personnes de plus de 65 ans ou handicapées et payant (30€) pour toutes les autres personnes.

2015 est la deuxième année « pleine » de fonctionnement. Voici donc l'analyse des résultats de ce service.

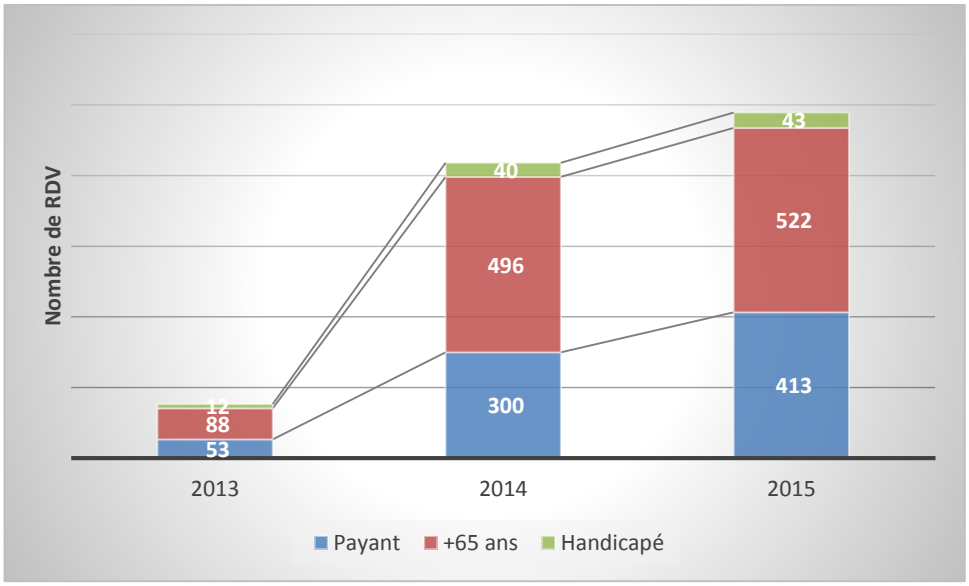

Il y a eu 978 rendez-vous de réalisés, répartis comme selon le graphique ci-joint. Cette répartition reste quasiment inchangée par rapport à l'année 2014.

L'ensemble des rendez-vous payant a représenté 12 390€ de recette sur l'année.

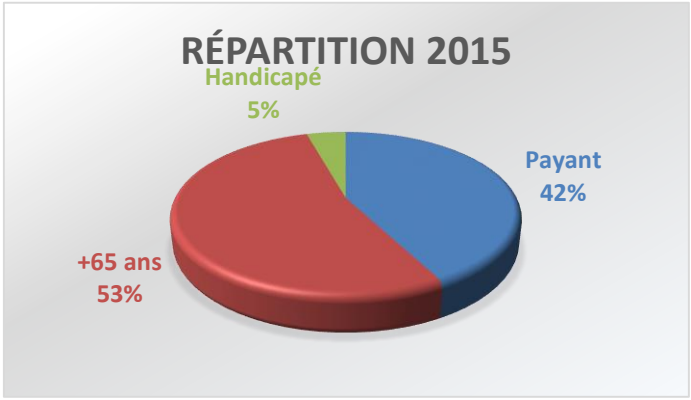

Le nombre de rendez-vous est assez fluctuant sur l'année, avec néanmoins une forte activité de mars à octobre. On peut constater que la courbe est assez similaire aux courbes de fréquentation sur les déchèteries.

3. Les déchèteries

Le syndicat gère quatre déchèteries. Plus de 17 899 tonnes de déchets ont été déposées, soit une diminution de près de 3.2 % par rapport à 2014.

3.1. Les déchèteries du SICTOM

3.1.1. Implantations

Briis sous Forges : Chemin d'Invilliers

Dourdan : Avenue du 14 juillet 1789

Saint-Chéron : Rue de la Juinière

Egly : Rue des Meuniers

3.1.2. Type de déchets acceptés

Gravats
Métaux
Déchets Verts
Papier
Cartons
Nespresso
Vêtements
Bois
Verre
Batterie
Huiles de vidanges

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (Gros et petits électroménagers, informatique, téléphonie, outils et jeux)

DDM : Déchets Diffus des Ménages - ancien DDS : Déchets Ménagers Spéciaux (Peintures, Piles, Néons, Produits Toxiques…)

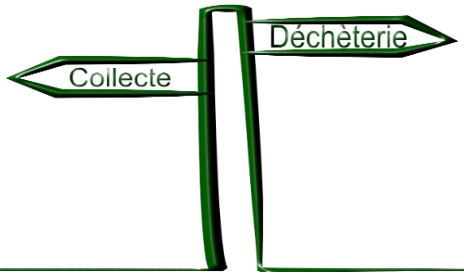

3.2. *Les fréquentations*

La fréquentation des déchèteries est très variable d'année en année. Cette fluctuation peut être expliquée, entre autre, par les conditions climatiques différentes année après année.

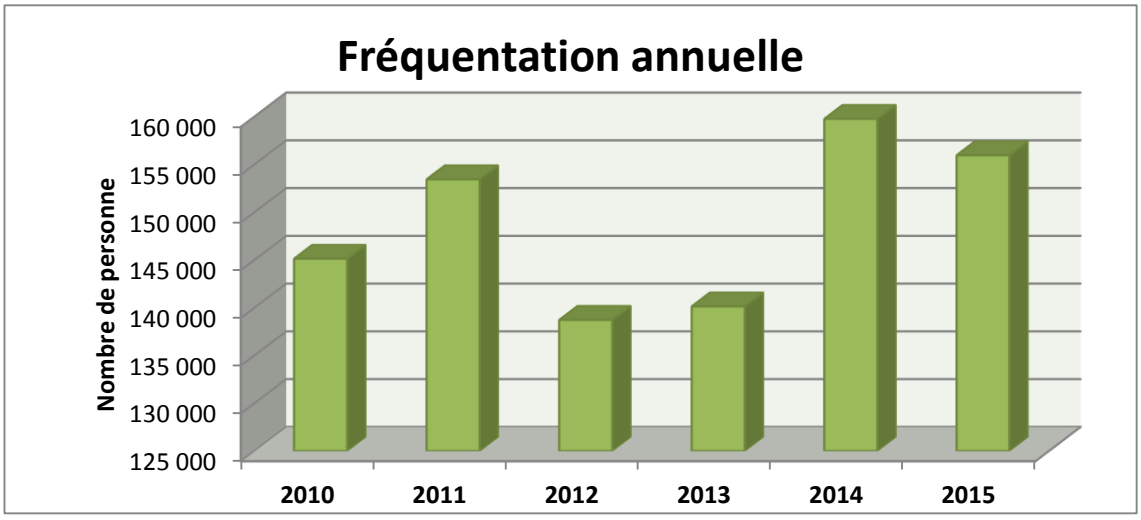

Cette fluctuation est retrouvée sur l'ensemble des 4 déchèteries.

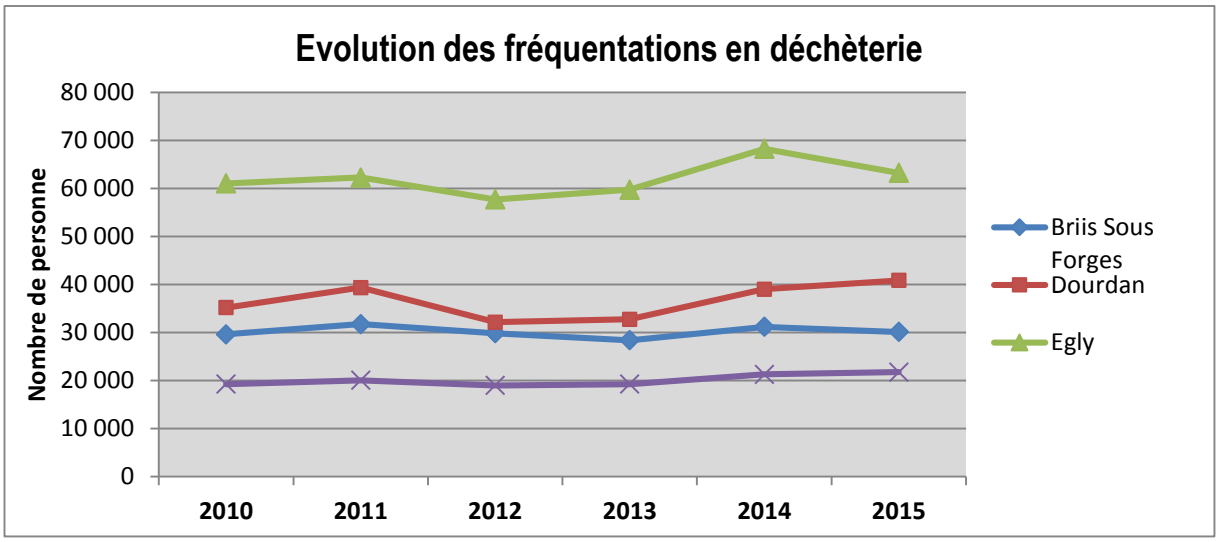

Ci-dessous la représentation en détails, pour l'année 2015, sur les déchèteries, des entrées :

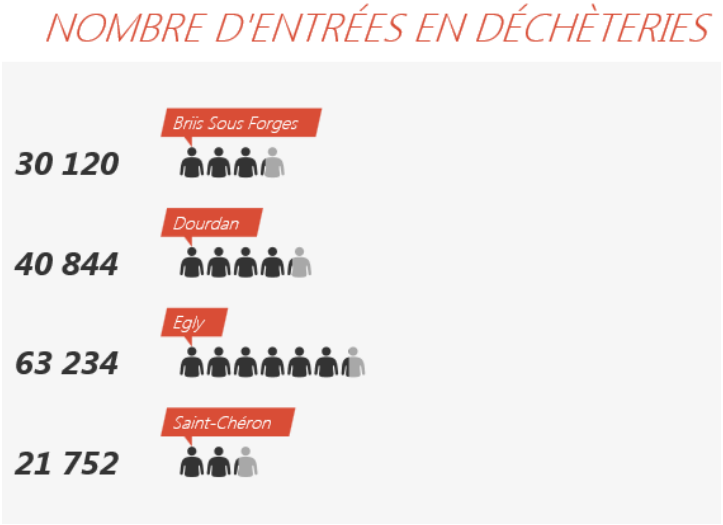

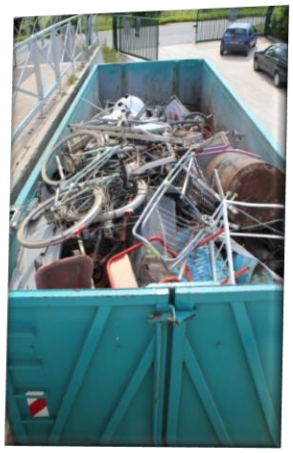

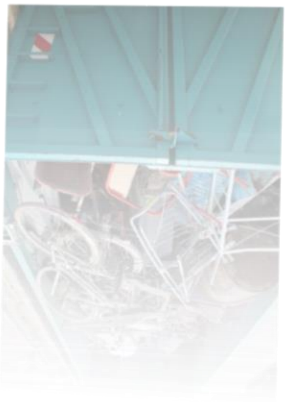

3.3. Les tonnages

3.3.1. Tonnage global

Au même titre que les fréquentations, les tonnages varient d'année en année. Ils suivent approximativement la courbe des fréquentations.

Après une augmentation depuis 2012, les tonnages sont à la baisse pour l'année 2015 (- 3.3%) avec une disparité entre chacune des 4 déchèteries.

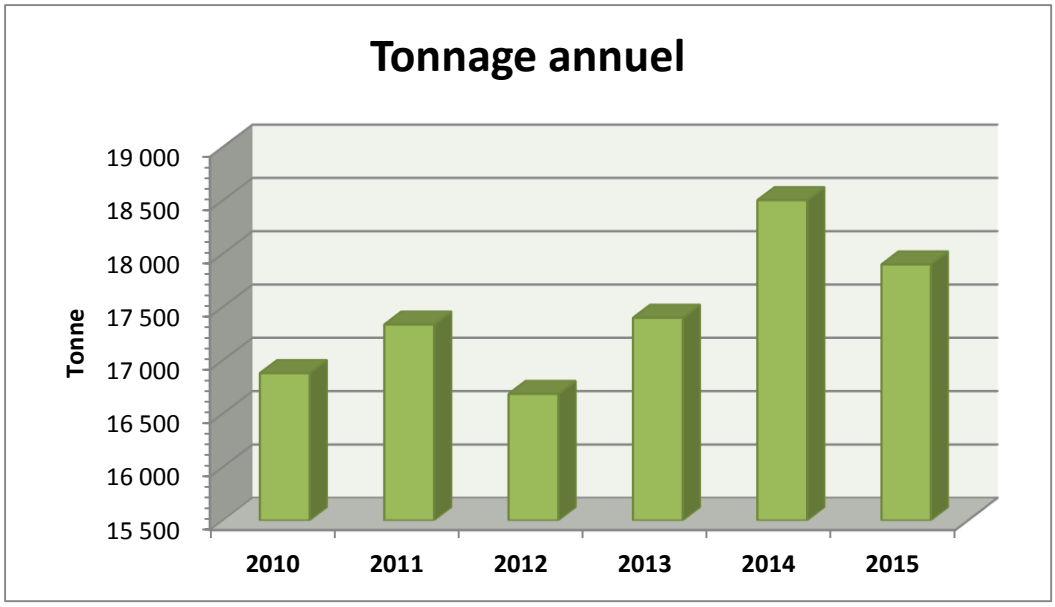

Cette diminution ne s'observe pas sur les 4 déchèteries. En effet, il y a eu une hausse pour les déchèteries de Dourdan (1.6%) et de St Chéron (7.2%) et une baisse pour les déchèteries de Briis (-2.9%) et Egly (-7.8%).

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Briis Sous Forges	3 455,74	3 495,36	3 110,91	3 054,93	3 178,77	3 086,13
Dourdan	3 163,77	3 214,39	3 403,94	3 508,79	3 595,64	3 655,50
Egly	8 118,23	8 483,77	7 990,95	8 579,89	9 430,47	8 694,24
Saint-Chéron	2 141,88	2 142,40	2 179,43	2 255,59	2 297,65	2 463,72
Total	**16 879,61**	**17 335,93**	**16 685,23**	**17 399,20**	**18 502,53**	**17 899,59**

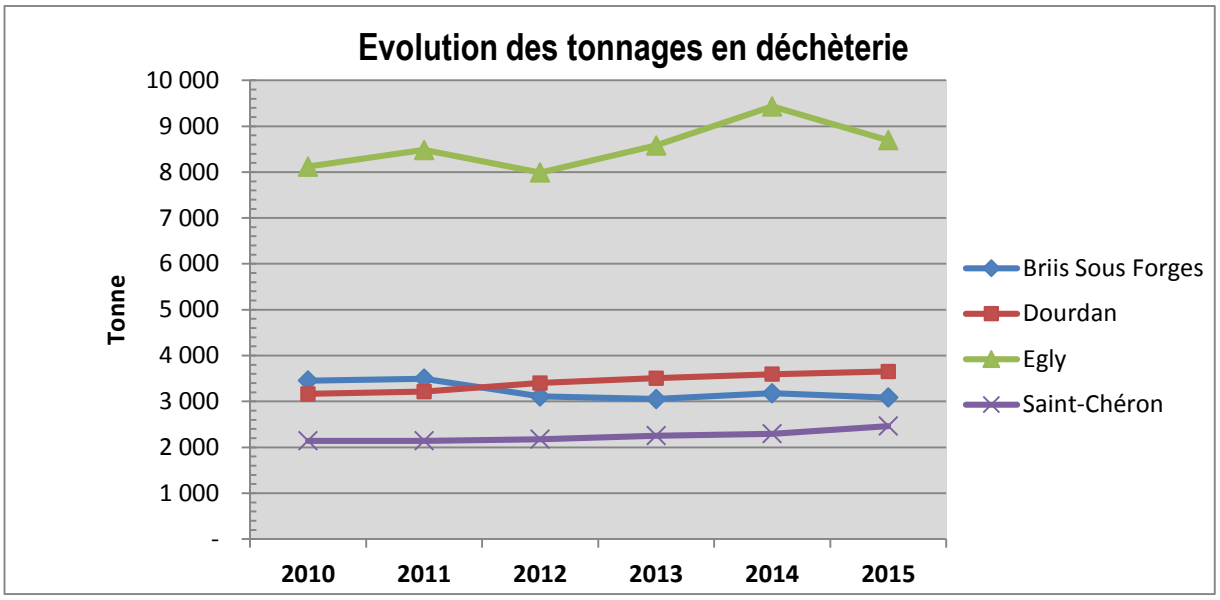

3.3.2. Tonnage par Flux

Les apports en déchèterie sont très variables suivant le type de déchets.

	Tout Venant	Déchets Végétaux	Gravats	Bois	Métaux	Cartons	DMS	DEEE	Total
2010	5 782,64	3 442,61	4 196,30	1 945,60	761,08	164,70	145,26	441,42	**16 879,61**
2011	5 847,24	3 514,86	4 525,31	1 996,88	678,34	167,38	133,22	472,69	**17 335,92**
2012	5 822,05	3 382,28	4 141,56	2 017,74	628,03	168,14	146,04	379,29	**16 685,13**
2013	6 079,93	3 476,40	4 234,83	2 267,92	632,34	179,04	133,26	395,49	**17 399,21**
2014	6 545,17	3 874,29	4 098,38	2 669,10	712,01	198,04	1,10	404,44	**18 502,53**
2015	6 763,38	3 080,80	3 920,68	2 653,56	744,93	209,90		526,34	**17 899,59**

L'année 2015, est la première année où tous les tonnages ne sont pas en augmentation.

Pour les DMS (produits toxiques), il est à noter que depuis le 1er janvier 2014, c'est l'éco-organisme Eco DDS qui collecte la partie des produits toxiques des ménages. Le reliquat de ces produits étant collecté par le SITREVA. Depuis ce changement de collecte les tonnages sur ce flux ne sont pas ou mal connu d'où l'absence de chiffres.

Pour les métaux et les DEEE, nous pouvons supposer que l'augmentation des tonnages est liée à la mise en sécurité des sites d'Egly et de Dourdan.

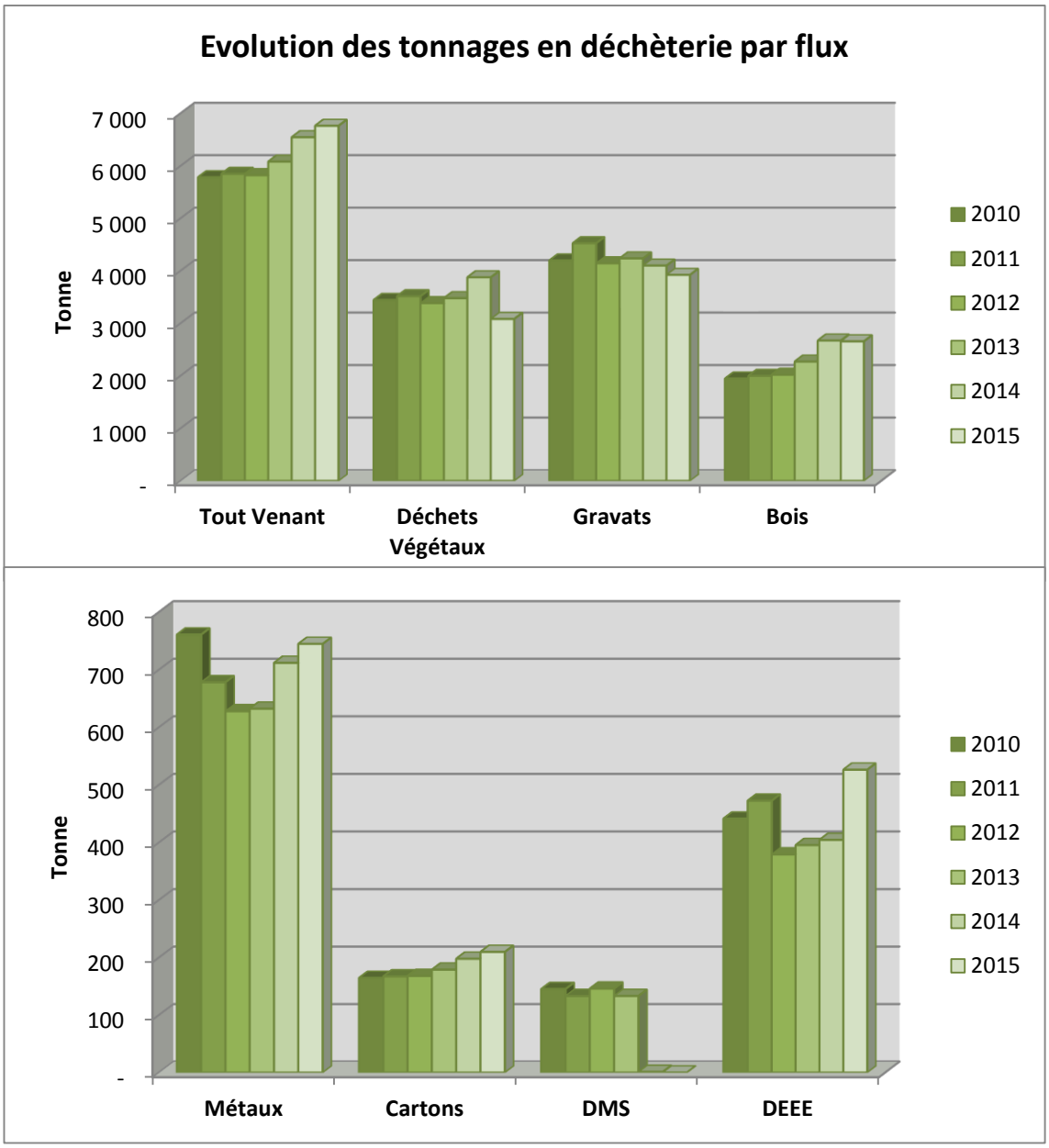

3.4. Ratios : Kilos/Habitants

Les apports par habitants en déchèterie sont très variables d'année en année, puisque liés, entre autre, aux fréquentations elles-mêmes très variables. Ce critère permet de suivre les apports de chaque véhicule dans les déchèteries.

On peut observer pour 2015, et pour la seconde année consécutive, une diminution de chaque apport.

En rouge, dans le tableau ci-dessous, vous trouverez les maximums par déchèterie du ratio d'apports par habitant. A noter que 2013 correspond à l'année avec le plus fort apport sur les déchèteries hormis la déchèterie de Briis sous Forges.

Pour mémoire, la déchèterie d'Egly a ouvert en octobre 2004 ce qui a délesté la déchèterie de Saint Chéron. Malgré tout, les apports par habitant sur la déchèterie de Saint Chéron redeviennent identiques voire supérieurs à ceux observés avant 2004 (112,9 kg/hab.).

kg/visite	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne
Briis Sous Forges	116,7	110,1	104,2	107,7	101,9	102,5	**105,5**
Dourdan	89,9	81,7	105,9	107,1	92,1	89,5	**87,4**
Egly	133,0	136,2	138,5	143,6	138,2	137,5	**126,9**
Saint-Chéron	111,2	106,8	114,7	117,0	107,9	113,3	**106,9**
Total	**450,75**	**434,82**	**463,23**	**475,47**	**440,11**	**442,72**	

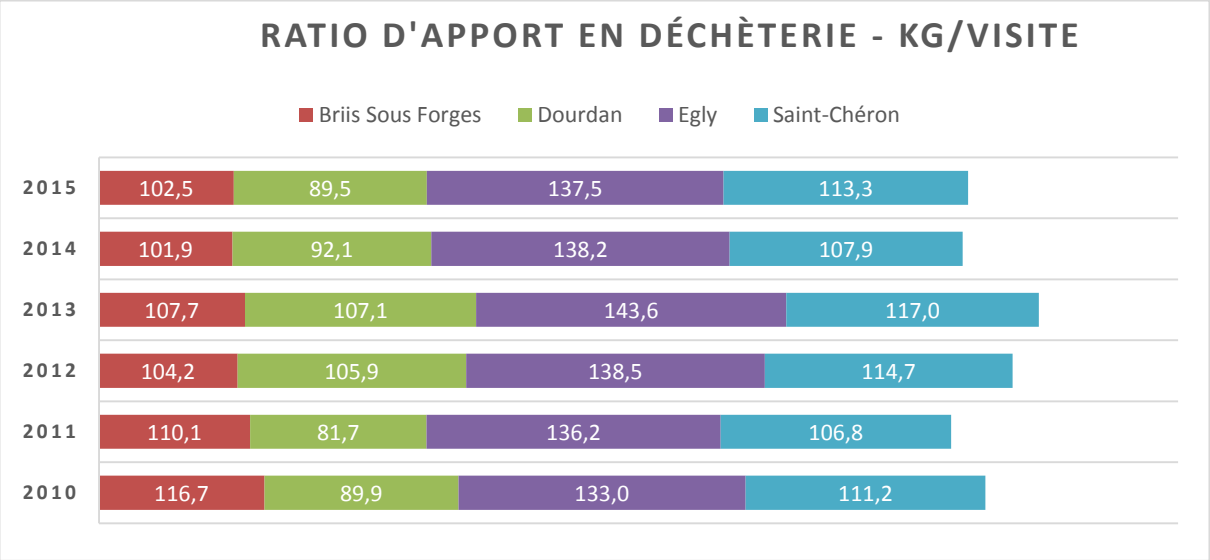

A titre de comparaison, les ratios départementaux, régionaux et nationaux sont les suivants :

Ratios (kg/hab.)	Déchèteries
2012	
Essonne	128,0
Région Ile-de-France	65,0
France	195,0
2011	
Essonne	123,0
Région Ile-de-France	66,0
France	28,9

3.5. La facturation

Depuis mars 2003, une facturation pour tous les apports des entreprises et des Mairies a été mise en place.

En 2007, un tarif, pour les apports supérieurs à 2 m^3 des particuliers, a été ajouté.

Depuis la mise en place de cette facturation, le recouvrement ne cesse d'augmenter (+47.5% entre 2007 et 2015). Après une légère baisse en 2013 et 2014, la facturation de l'année 2015 repart à la hausse avec plus de +15.4%.

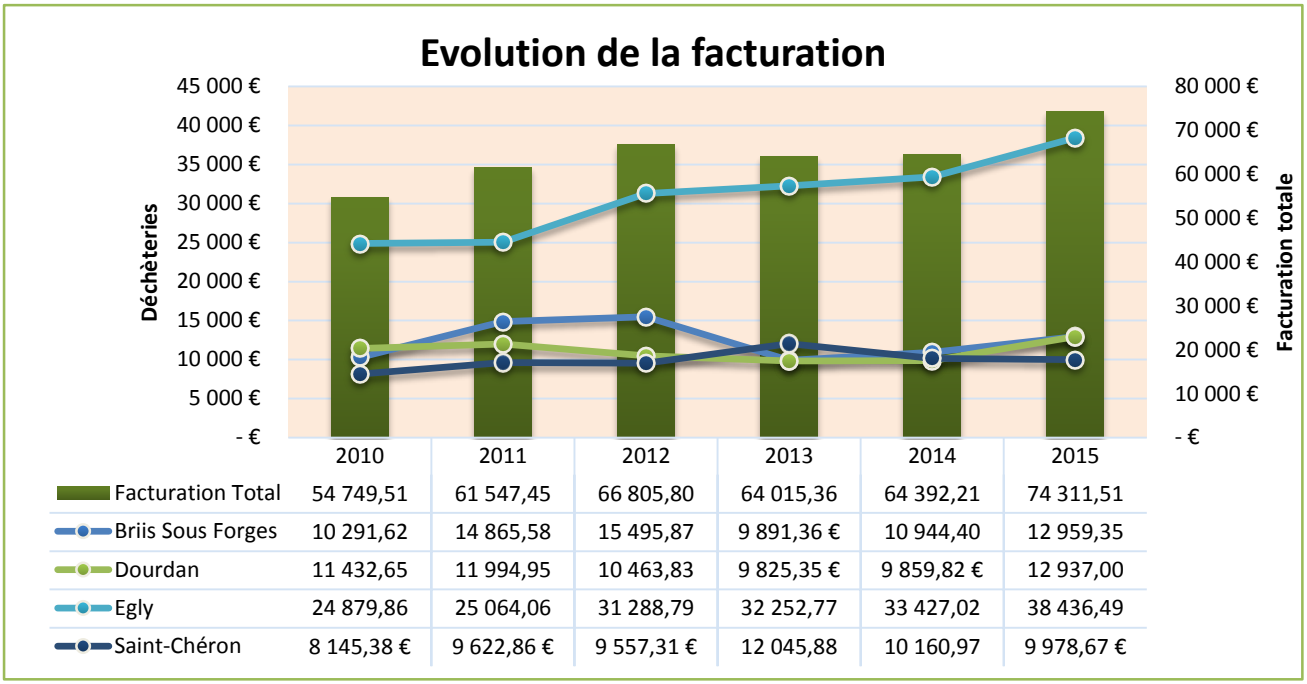

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Facturation Total	54 749,51	61 547,45	66 805,80	64 015,36	64 392,21	74 311,51
Briis Sous Forges	10 291,62	14 865,58	15 495,87	9 891,36 €	10 944,40	12 959,35
Dourdan	11 432,65	11 994,95	10 463,83	9 825,35 €	9 859,82 €	12 937,00
Egly	24 879,86	25 064,06	31 288,79	32 252,77	33 427,02	38 436,49
Saint-Chéron	8 145,38 €	9 622,86 €	9 557,31 €	12 045,88	10 160,97	9 978,67 €

Facturation par type d'usagers

Après une augmentation graduelle sur les premières années, depuis 2012, on peut observer une stabilité des facturations quel que soit le type de personnes, puis une nouvelle augmentation, en 2015, pour les entreprises et les particuliers.

A noter qu'à partir du 1er janvier 2015, le syndicat a attribué aux mairies une exonération annuelle de 150€, pour tous leurs apports en déchèterie. Ce qui peut expliquer que seules les « Mairies » n'ont pas vu l'augmentation de leurs facturations.

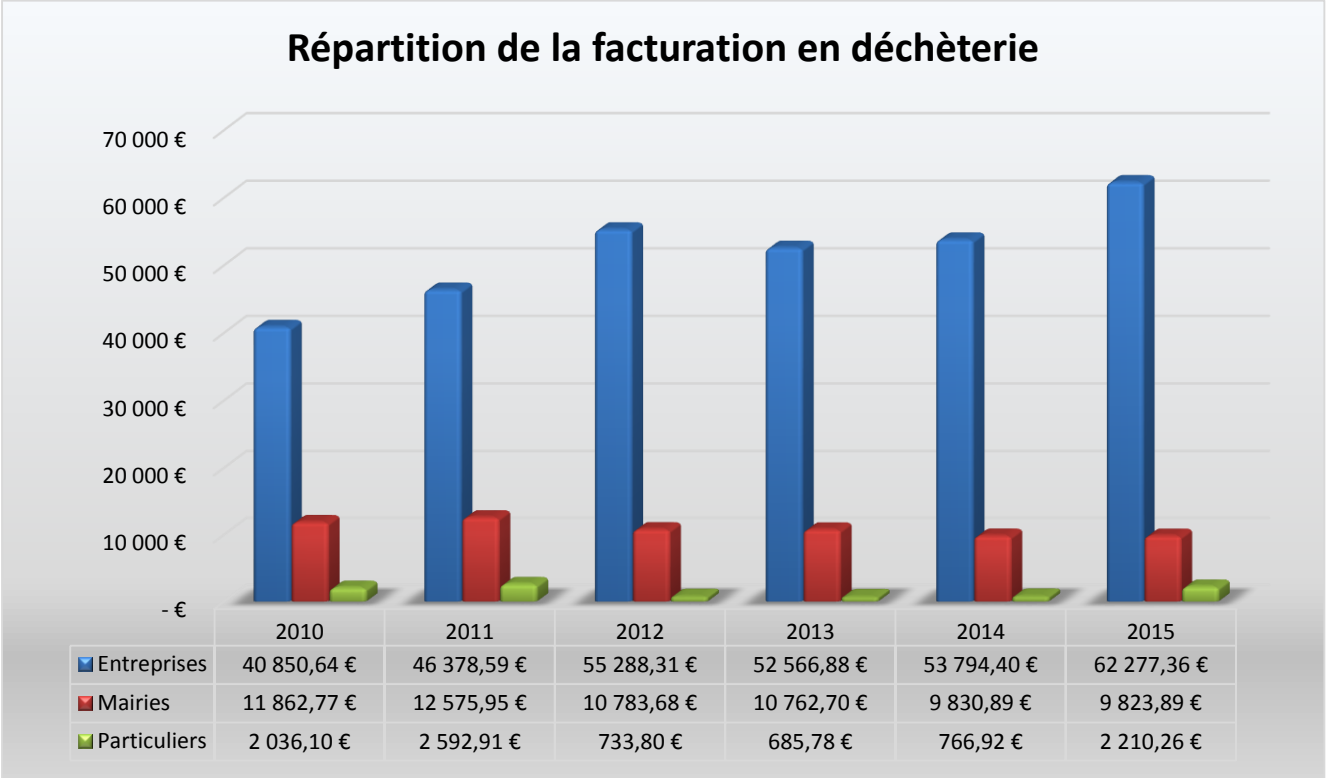

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Entreprises	40 850,64 €	46 378,59 €	55 288,31 €	52 566,88 €	53 794,40 €	62 277,36 €
Mairies	11 862,77 €	12 575,95 €	10 783,68 €	10 762,70 €	9 830,89 €	9 823,89 €
Particuliers	2 036,10 €	2 592,91 €	733,80 €	685,78 €	766,92 €	2 210,26 €

3.6. Les travaux engagés

En plus des contrats de maintenance et contrôles des sites obligatoires, et afin de répondre à la règlementation en vigueur, des travaux de mises aux normes sont engagés chaque année sur les déchèteries du SICTOM.

Pour 2015, il a été réalisé :

- Mise en place de la vidéosurveillance sur la déchèterie de Dourdan.
- Renouvellement des clôtures sur Egly.
- Changement des 2 portails d'accès de Dourdan.
- Peinture des lignes routières sur 3 déchèteries (sauf Dourdan).
- Mise en place d'un deuxième caisson maritime pour les DEEE sur Egly
- Cadenas magnétiques sur les caissons maritimes d'Egly

LE TRAITEMENT

Le SICTOM a transféré au SITREVA la compétence « traitement ».

L'ensemble des déchets collectés en porte à porte, en colonnes apports volontaires et en déchèteries sont traités ou valorisés par l'intermédiaire de SITREVA.

1. Implantation des unités de traitement

- **Collectes en porte à porte ou colonnes d'apports volontaires :**

Traitement des Ordures Ménagères :	Usine d'incinération (UIOM) de Ouarville (28)
Traitement des Emballages/Papier :	Centre de tri de Setri à Rambouillet (78)
Traitement du Papier :	PAPREC Centre de Chartres (28)
Traitement du Verre :	Quai de transfert de Gousson Rambouillet (78)
Traitement des Déchets Végétaux :	Plateforme de compostage de Boissy le Sec (91)
Traitement des encombrants :	Quai de transfert de Gousson Rambouillet (78)

- **Apports en déchèteries**

PRODUITS	TRANSPORT	FILIERE DE TRAITEMENT / VALORISATION
Cartons	Régie du SITREVA	Centre de Tri
Tout venant	Régie du SITREVA	CET de Classe II
Gravats	Régie du SITREVA	Sté Cheze
Métaux	Régie du SITREVA	S.F.E. à ETAMPES (91)
Bois	Régie du SITREVA	PAPREC
Déchets verts	Régie du SITREVA	Plates-formes de compostage[6]
DEEE	Transport privé	ECO SYSTEMES
Huile moteur	Transport privé	SEVIA
Toxiques	Transport privé	Eco DDS/Triadis
Néons	Transport privé	Recylum
Batteries	Transport privé	STCM

[6] À Boissy le Sec (91)

Piles .....Transport privé .....COREPILE

Extincteurs.....Transport privé .....Eurofeu

Nespresso.....Transport privé .....Nestlé

Cartouches .....Transport privé .....Collector

Piquants.....Transport privé .....DASTRI

DEA[7].....Transport privé .....Eco Mobilier

Pour plus de renseignements et de détails, il faut se référer au rapport d'activité du SITREVA.

2. Les dépenses

Depuis 2009, la rémunération du SITREVA est fixée chaque année par son Comité Syndical qui fixe des prix à la tonne traitée suivant une grille tarifaire ainsi que les forfaits de structure et de transfert.

[7] Déchets d'Éléments d'Ameublement

2.1. Rémunération globale du SITREVA

La rémunération globale du SITREVA pour l'année 2015 : 8 221 755 €/TTC, soit 1,8% de plus que pour 2014, répartie comme suit :

- **Collecte :**

Ordures ménagères :..... 3 143 463.29 €
Emballages : ..... 1 426 954.18 €
Verre :..... 0 €
Déchets Végétaux : ..... 206 634.98 €
Encombrants : ..... 0 €

Total1*.....*4 777 052.45 €TTC

- **Déchèteries :**

Tout Venant :..... 1 098 055.34 €
Gravats propres :..... 114 546.29 €
Bois :..... 147 055.58 €
Végétaux :..... 165 837.76 €
Métaux : ..... 18 764.43 €
DMS :..... 18 028.36 €[8]
Carton :..... 5 028.48 €
Gravats à trier :..... 0 €

Total2*.....*1 567 316.21 €TTC

- **Frais divers :**

Apports exceptionnels en dehors plages ouvertures : ..... 0 €
Forfait Structure et Transfert :..... 1 645 545.48 €
Autres Frais :..... 231 841.54 [9]€

Total3*.....*1 877 387.02 €TTC

Totaux (1+2+3) :.....8 221 755.68 €TTC

[8] Montant en attente de paiement par le SICTOM suite à une contestation. De plus, l'ensemble des tonnages 2015 de DMS n'est pas encore connu.
[9] Dont 107 188€ de facture DMS rattachée mais non payé.

2.2. Evolution des coûts de traitement

3. Les recettes

Les recettes reversées par le SITREVA au SICTOM du Hurepoix sont composées majoritairement des reversements des éco-organismes ainsi que des recettes filières liées à la revente de la matière.

Elles sont basées et donc reversées par les éco organismes avec 1 à 2 ans de différence. Aussi afin d'avoir une vision d'ensemble de ces recettes, elles seront présentées en année n-2.

Recettes	2009	2010	2011	2012	2013
SITREVA	1 451 097,30 €	1 475 017,96 €	1 690 855,26 €	2 062 344,48 €	1 946 122,09 €

On peut remarquer une diminution (-5.6%) des recettes liées à la fluctuation des recettes filières et donc à la reprise des matériaux.

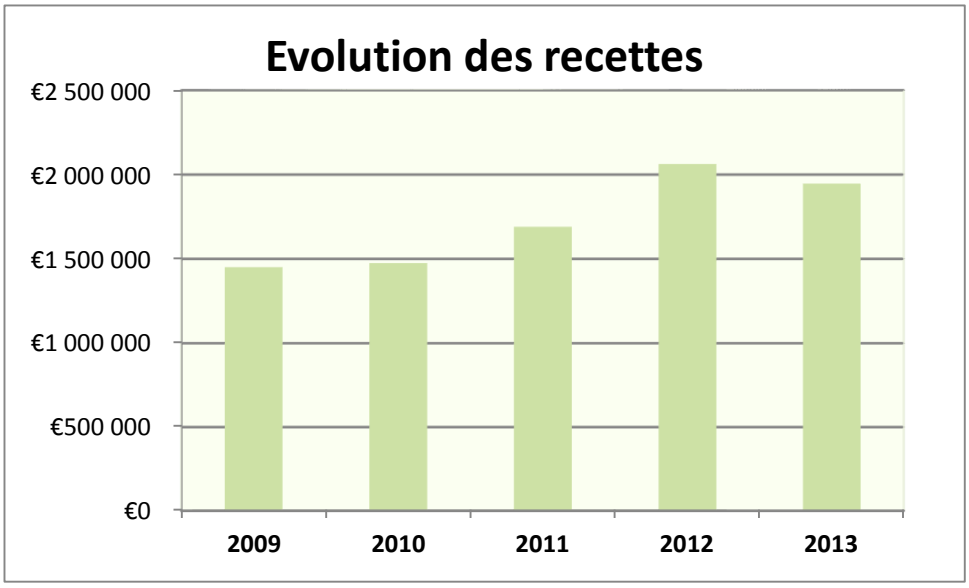

LA REDEVANCE SPECIALE

1. Présentation

1.1. Règles d'application

La redevance spéciale est obligatoire depuis 1993, elle doit être acquittée par tout bénéficiaire du service de collecte public n'étant pas un ménage (commerçants, artisans, administrations, associations, camping…).

La délibération n°03-31 du 10 juillet 2003 fixe à 1 500 litres de déchets collectés par semaine le seuil déclenchant la mise en place de la redevance.

Sous ce seuil seule la TEOM[10] est perçue.

Un règlement spécifique a été établi le 13 décembre 2010.

1.2. Mode de calcul

Le calcul de la redevance est basé sur le volume de déchets présentés à chaque collecte, ce volume est converti en poids grâce à des ratios correspondant à chaque flux.

Ratios majoritairement utilisés:

OM[11] pour ZA[12]	=	300 g/l
OM hors ZA	=	100 g/l
EMB[13] pour ZA	=	100 g/l
EMB hors ZA	=	50 g/l
Papier	=	300 g/l
Verre	=	300 g/l
DV[14]	=	500 g/l

Si un établissement est assujetti à la TEOM, la redevance spéciale qui lui est réclamée est réduite du montant de sa TEOM.

[10] TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
[11] OM : Ordures Ménagères
[12] ZA : Zone d'Activités
[13] EMB : Emballages
[14] DV : Déchets Verts

2. Les tarifs

Les tarifs sont ajustés chaque année, par décision du président, et sont le résultat des coûts de collecte (tarifs SEPUR), des coûts de traitement (tarifs SITREVA), et des coûts de fonctionnement interne sur lesquels sont déduits les aides des éco-organismes.

- **Evolution des tarifs €/Tonnes :**

Tarifs	2010	2011	2012	2013	2014	2015
OM	181,88 €	186,55 €	182,47 €	197,47 €	211,98 €	201,73 €
EMB	330,34 €	324,35 €	332,42 €	345,66 €	335,16 €	343,91 €
VERRE	236,60 €	229,69 €	241,49 €	251,89 €	234,36 €	235,86 €
DV	173,75 €	166,19 €	173,73 €	178,60 €	170,09 €	167,20 €
OE	784,38 €	787,22 €	779,17 €	816,79 €		

3. Les recettes

3.1. Evolution

L'évolution des recettes s'explique par la progression des tonnages collectés. Les nouveaux contrats sont liés à l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire du Syndicat.

A noter, c'est la première année, depuis la création de la redevance spéciale, qu'il y a une diminution (-3.5%) des recettes liées à cette collecte.

Ci-dessous, les montants encaissés par le syndicat au titre de la redevance spéciale :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Recettes RS	289 907,56 €	304 314,79 €	312 232,95 €	332 459,49 €	355 723,31 €	343 055,20 €

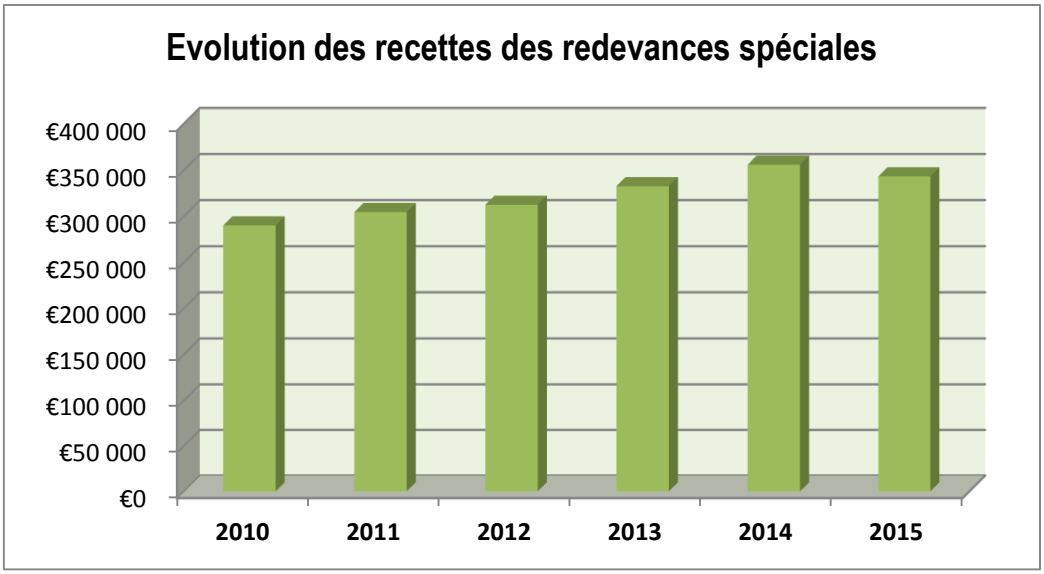

3.2. Répartition des conventions

Pour l'année 2015 les redevances spéciales sont réparties par secteur d'activité comme suit :

	Nombre de convention	Montants encaissés
Zones d'activité	12	31 305,00 €
Aires d'accueil des gens du voyage	4	16 032,30 €
Maisons de retraite	5	44 518,25 €
Collèges	9	66 255,05 €
Lycées	7	57 122,16 €
Campings/Hôtels	6	73 233,72 €
Supermarchés	5	22 191,36 €
Restaurants/Traiteurs	5	17 386,63 €
Organismes sociaux	8	36 312,64 €
Totaux	**61**	**364 357,11 €**

Depuis 2012, le nombre de convention de redevance spéciale est à la baisse (6 conventions en moins) avec néanmoins un montant total perçu en légère hausse, de part des volumes collectés plus conséquents.

4. Le contrôle

L'agent attaché à la redevance spéciale assure un suivi sur la qualité du tri sélectif ainsi que sur les quantités présentées aux différentes collectes, et le cas échéant réajuste les conventions et/ou rencontre sur le terrain les personnes ayant accès aux conteneurs de tri sélectif.

Le contrôle concerne également l'ensemble des établissements situés à la limite du seuil de 1 500 litres.

LA COMMUNICATION

La communication du SICTOM, de part les animations en classe, les visites au centre de tri, le site internet, etc. rencontre un grand succès. Année après année, les animations sont de plus en plus demandées, le site internet voit son nombre de visiteurs augmentés.

En voici les détails :

1. Les Ambassadeurs du tri

Un ambassadeur du tri a pour mission la communication et le suivi des opérations de tri sélectif.

Avant le passage du collecteur, l'ambassadeur effectue des suivis de collecte. S'il constate une erreur de tri, il dépose, sur le conteneur ou dans la boîte aux lettres, un courrier avertissant le propriétaire de la non-conformité de ses déchets.

Il mène également des actions éducatives dans les écoles, les communes du territoire du SICTOM et organise des visites du centre de tri et de l'usine d'incinération.

L'objectif est que chacun :

- prenne conscience de la diversité et de la quantité de déchets que nous produisons,
- perçoive la notion de réutilisation, de réemploi et de jetable,
- identifie les différents modes de collectes et les différents modes de traitement des déchets,
- s'implique en participant au recyclage des déchets ménagers, en triant ses propres déchets à l'école et à la maison,
- s'engage à réduire les déchets à la source.

2. Les actions de communication

2.1. Le journal d'information

Le SICTOM du Hurepoix fait paraître 2 à 3 journaux d'informations par an afin de communiquer, d'informer, de rappeler les dates de collecte, les règles de fonctionnement des déchèteries et de collecte, ainsi que le guide du tri du Syndicat.

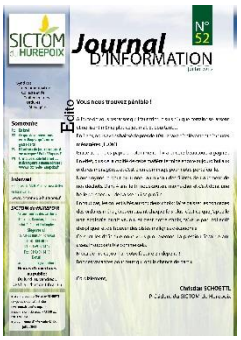
SICTOM du HUREPOIX
Journal D'INFORMATION
N° 52
Edito

De même ce journal permet d'apporter des renseignements sur le devenir de nos déchets, sur les tonnages collectés par habitant, sur la fréquentation des déchèteries, …

En 2015, le SICTOM a fait paraître les journaux d'informations suivant :

- le n°52, en juillet, sur le devenir de nos emballages, le concours papier et le nouveau site internet du SICTOM ;
- le n°53, en novembre, sur la TEOM, les déchèteries et les nouveaux horaires de déchèterie.

2.2. Les animations scolaires

A destination des enfants de la Primaire au Collège, ces animations se passent durant les heures de cours en présence de l'enseignant.

A l'aide de supports pédagogiques (vitrines, vidéos, déchets, …), les ambassadeurs communiquent sur le tri des emballages et sur le recyclage des déchets. Ils expliquent les erreurs rencontrées dans nos conteneurs « emballages ». De plus, ils indiquent les raisons que nous avons de trier et ils informent les enfants des bons gestes à avoir.

En 2015, les ambassadeurs du tri ont réalisé des animations dans 26 écoles, classe par classe, informant ainsi les 1 645 élèves rencontrés des règles de tri et des bons gestes à faire.

2.3. Les visites du centre de tri et de l'usine d'incinération

Ces visites peuvent être organisées soit à la suite des animations scolaires afin de compléter l'intervention, soit au cas par cas suivant les demandes faites au SICTOM du Hurepoix.

La visite du centre de tri de Rambouillet permet de voir le devenir de nos emballages après collecte. Le centre de tri est un des éléments essentiels pour le recyclage de nos déchets : il permet de séparer les matériaux recyclables par matières (les différents plastiques, cartons, aluminium,...) et aussi d'éliminer les erreurs de tri des habitants. Le long du parcours de visite, les ambassadeurs de tri vous expliqueront son fonctionnement, étape par étape, ainsi que la nécessaire répartition des tâches entre automatisme et intervention humaine.

L'usine d'incinération, située à Ouarville (28), permet l'incinération de l'ensemble des ordures ménagères du SICTOM avec une valorisation énergétique de la chaleur dégagée. La visite permet d'apprendre le fonctionnement de cette usine.

Pour l'année 2015, les ambassadeurs du tri ont réalisé 16 visites du centre de tri.

2.4. Les autres interventions

Durant l'année, les ambassadeurs du SICTOM du Hurepoix participent à des foires, des forums ou des animations spéciales dans les communes.

Grâce à un stand équipé de vitrines sur le devenir des déchets, des panneaux d'informations, etc. et de la présence d'un ambassadeur du tri, les personnes venant participer à ces opérations de communication peuvent être informées de nos règles de fonctionnement.

Cette présence au plus près de la population permet d'informer le plus grand nombre de personne du territoire.

En 2015, le SICTOM a participé ou animé :

- Deux stands : au Natureo de Dourdan et à St Chéron,
- Deux animations en porte à porte avec le bailleur Valophys de Dourdan,
- Des prêts d'exposition pour des thématiques diverses sur différentes communes.

2.5. Autres actions

2.5.1. Les Flashs Infos

Les flashs infos du Syndicat permettent de communiquer ponctuellement sur des thèmes spécifiques et importants.

Il n' y a pas eu de flash Info cette année.

2.5.2. Les calendriers de collecte

Depuis 5 ans maintenant, le SICTOM du Hurepoix met à disposition un calendrier de collecte par commune permettant de visualiser en une seule fois l'ensemble des collectes de la commune concernée ainsi que les particularités de collecte telles que le début et la fin de la collecte des déchets végétaux.

2.5.3. Les tracts de collecte spécifique

Le SICTOM avec l'aide des communes concernées distribue des informations spécifiques sur certaine collecte.

En utilisation courante le SICTOM met à disposition :

- Le guide du tri,

- Un guide du tri spécial « bureau » pour les entreprises et administrations,

- un tract pour les nouveaux arrivants, sur demande des communes.

- Des tracts spécifiques à apposer sur les conteneurs emballages dans les communes contrôlées par les ambassadeurs du tri (contrôles de pré-collecte) afin d'informer toutes les personnes contrôlées de leurs erreurs de tri. En cas de grosses erreurs de tri, un scotch rouge est rajouté afin que le conteneur ne soit pas collecté.

- un guide du tri pour les Ecoles,

- des tracts pour le tri dans les salles des Fêtes.

Et en nouveauté pour l'année 2015 :

- Les tracts sur les nouveaux horaires des déchèteries depuis le 1er janvier 2016

- Bâches d'information à l'entrée des déchèteries

2.5.4. Le jeu-concours « A vos marques ! Prêts ? Papiers !! »

Compte tenu des résultats encourageant (+30% d'apport de papier dans les bornes) des premières éditions, le SICTOM a relancé pour la 4ème année consécutive son jeu-concours « A vos marques ! Prêts ? Papiers !! » du 1er décembre 2015 au 31 mars 2016.

Ce Jeu-Concours est une incitation ludique destinée à augmenter la quantité et la qualité des papiers triés et collectées par notre syndicat.

Une dotation aux caisses des écoles pour les communes gagnantes, ayant obtenus le ratio le plus élevé de poids de papier par habitants, a été versée à la fin du jeu.

2.5.5. 2ème jeu concours pour les écoles

Dans le cadre de la 3ème édition du jeu-concours « A vos marques ! Prêts ? Papiers !! », les écoles ont été invitées à participer, du 1er décembre 2015 au 31 janvier 2016, au concours du plus beau roman photo, portant sur l'incitation au règles de tri du papier.

Un jury a ensuite départagé les différents participants.

Vous retrouverez le classement ci-dessous.

Pour les écoles primaires :

Pour les collèges :

3. Le site internet

Depuis mai 2015, afin de renouveler le site créé en 2009, le SICTOM du Hurepoix s'est doté d'un nouveau site internet permettant de retrouver, de manière interactive, l'ensemble des informations sur les règles de tri, les calendriers de collecte, …

Nous avons ainsi eu plus de 35 000 visites sur le site et 150 000 pages visionnées, depuis la mise en place du site internet.

LE BUDGET

1. Résultat d'exécution du budget 2015

Résultat budgétaire

	Recettes	Dépenses	Résultats de l'exercice 2015
Investissement	407 275,71	278 625,21	**128 650,50**
Fonctionnement	15 229 890,11	15 103 468,71	**126 421,40**
Total	**15 637 165,82**	**15 382 093,92**	**255 071,90**

Résultat de clôture

	Résultats de clôture 2014	Part affectée à l'investissement exercice 2015	Résultats de l'exercice 2015	Résultats de clôture 2015
Investissement	1 626 660,91		128 650,50	**1 755 311,41**
Fonctionnement	2 259 117,45	0,00	126 421,40	**2 385 538,85**
Total	**3 885 778,36**	**0,00**	**255 071,90**	**4 140 850,26**

Restes à réaliser 2015

	Recettes	Dépenses	Solde
Investissement	0 €	1 712 821.89 €	**-1 712 821.89 €**

2. Les principaux ratios

	Par Habitant
Dépenses réelles de fonctionnement	136.33 €
Produit des impositions directes	115.73 €
Recettes réelles de fonctionnement	139.70 €
Dépenses d'équipement brut	2.67 €
Encours de la dette	5.33 €

Collecte et Traitement	Prix à la tonne[15] TTC
Ordures Ménagères IUOM	275.57 €
Emballages	592.80 €
Déchets Végétaux	158.13 €
Verre Apports Volontaires	100.48 €

3. Les éléments du budget 2015

3.1. La section de fonctionnement

Le Compte Administratif fait ressortir un excédent de fonctionnement de 126 421 €.

Les dépenses réelles correspondent principalement aux dépenses de traitement SITREVA, aux dépenses liées à la collecte SEPUR et aux frais de personnel.

Les recettes encaissées ont été supérieures aux prévisions.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères s'est élevée à 12 616 616 € soit une participation moyenne par foyer de 308 €.

[15] Prix à la tonne hors recettes filières et éco organismes.

3.2. La section d'investissement

Le Compte Administratif fait ressortir un résultat excédentaire d'investissement de 128 650 €.

Les dépenses d'investissement comprennent majoritairement le remboursement de la dette en capital de l'emprunt souscrit afin de financer les travaux de la déchèterie d'Egly, et la mise en place de la conteneurisation de la collecte des emballages et journaux magazines et des conteneurs semi-enterrés.

Retrouvez l'ensemble des documents, calendriers de collecte, guide de tri, ... en allant sur notre site : http://www.sictom-du-hurepoix.fr/